



**L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE VOTE  
DES ACTIONNAIRES NON-RESIDENTS  
DES SOCIETES COTEES FRANÇAISES**

Janvier 2003

**Association Nationale des Sociétés par Actions**

*39 rue de Prony – Paris 17<sup>e</sup>*  
*tél : 01 47 63 66 41 fax : 01 42 27 13 58 Internet : [www.ansa.asso.fr](http://www.ansa.asso.fr)*

**AVANT PROPOS**  
**de la deuxième édition**

*Par Philippe BISSARA, délégué général de l'ANSA*

La première édition de cette brochure date de mai 2002, au lendemain de la parution du décret d'application de la loi sur les Nouvelles Régulations Economiques.

Cette brochure a été très largement diffusée en France et à l'étranger et a suscité de très nombreuses questions juridiques et pratiques auxquelles nous nous efforçons d'apporter les réponses dans cette nouvelle édition, où sont également rectifiées des erreurs qui nous ont été signalées.

L'année 2003 sera en fait la première année d'application des nouvelles dispositions relatives au vote ; nous espérons que cette brochure aidera tous ceux qui interviennent dans la préparation et le déroulement des assemblées générales des sociétés cotées françaises.

-oOo-

**AVANT PROPOS**  
**de la première édition**

**UNE REFORME ATTENDUE**

*par Philippe BISSARA, délégué général de l'ANSA*

*La loi du 15 mai 2001 sur les "Nouvelles Régulations Economiques" et le décret du 3 mai 2002 introduisent des innovations importantes destinées à faciliter la participation des actionnaires au vote et particulièrement celle des actionnaires Non-Résidents et des organismes Résidents et Non-Résidents de placement collectif en valeurs mobilières.*

***Pourquoi une réforme ?***

*Les Non-Résidents détiennent une part importante de la capitalisation boursière de la Place de Paris (de 35 à 40 %) ; les investisseurs institutionnels, Résidents et Non-Résidents, une part encore plus importante (environ 70 %). Leur participation au vote est donc absolument nécessaire pour que soit réuni le Quorum permettant aux assemblées générales d'actionnaires de se tenir conformément à la loi ; ceci est d'autant plus indispensable qu'en France, l'assemblée générale dispose de pouvoirs très étendus, à la différence, par exemple, des Etats-Unis<sup>1</sup>.*

*Or, les investisseurs estimaient que diverses dispositions du droit français rendaient très difficile, voire impossible leur participation au vote.*

*En premier lieu, les actionnaires Non-Résidents dont les titres sont détenus collectivement par un "global custodian" n'apparaissaient pas eux-mêmes comme des actionnaires des sociétés et la validité de leur vote prêtait à controverse.*

*En second lieu, les actions, dans bon nombre de sociétés, devaient être immobilisées pendant une période de cinq jours au maximum précédant l'assemblée : les investisseurs institutionnels considéraient qu'ils ne pouvaient de ce fait participer au vote, car ils ne pouvaient se priver de la faculté de vendre leurs actions à tout moment.*

*Enfin, il était impossible d'utiliser Internet pour voter, alors que ce procédé aurait permis de réduire sensiblement les délais d'acheminement du bulletin de vote.*

---

<sup>1</sup> Par exemple *Leading Corporate Governance Indicators 2001* (Davis Global Advisors) place la France avant les autres pays faisant l'objet de l'étude (Etats-Unis, Royaume-Uni, Allemagne, Japon, Pays-Bas, et Belgique) pour l'importance des droits des actionnaires aux assemblées générales annuelles.

## *Quelle réforme ?*

*Sur ces trois points fondamentaux et à la demande de l'ANSA<sup>2</sup>, association représentant les sociétés émettrices, la réforme de 2001 s'est attachée à apporter des solutions.*

*Le vote par Internet est désormais légalement possible si une société l'autorise dans ses statuts ; sans doute faudra-t-il encore quelques mois pour mettre en place les dispositifs techniques nécessaires, mais on peut penser que les plus grandes sociétés voudront l'introduire rapidement<sup>3</sup>.*

*Le vote des Non-Résidents dont les titres cotés sont collectivement détenus par un "global custodian" ou tout autre intermédiaire qui s'est enregistré (v. Intermédiaire Inscrit, dans l'Index lexicque), est explicitement autorisé par la loi, à condition qu'ils acceptent d'être identifiés, si la société le demande.*

*Enfin, aucun actionnaire ne pourra être privé du droit de céder des titres pendant la période des quelques jours précédant l'assemblée destinée à permettre de vérifier la qualité d'actionnaire et le nombre de voix ; simplement, l'actionnaire devra faire corriger le nombre de voix dont il dispose s'il a réduit le nombre des actions avec lesquelles il vote.*

*Ces réformes ont pour objet de faciliter le vote de tous les actionnaires de nos sociétés. La présente brochure essaie de répondre aux différentes questions juridiques et pratiques que peuvent se poser les différents acteurs du processus : les sociétés émettrices, les investisseurs Non-Résidents, les "global custodians", les banques qui tiennent les comptes titres. Un index permet de vérifier la définition des mots clés<sup>4</sup> utilisés dans ce texte.*

*Avant d'aborder le processus même du vote, nous donnerons quelques indications générales indispensables sur le système légal français applicable aux sociétés cotées ; ce système laisse assez peu de place aux aménagements statutaires propres à chaque société ; aussi les observations suivantes sont-elles valables pour toutes les sociétés cotées. Beaucoup de dispositions légales sont communes aux sociétés cotées et non cotées ; il est rappelé que les nouvelles dispositions légales permettant aux Non-Résidents de détenir leurs actions dans un compte tenu par un intermédiaire ne sont pas applicables aux actions non cotées qui sont obligatoirement détenues, comme celles des Résidents, directement dans un compte Nominatif ouvert au nom de leur propriétaire effectif.*

-oOo-

---

<sup>2</sup> Rapport sur "l'identification des actionnaires des sociétés cotées" (janvier 1997) ; rapport sur "l'utilisation des moyens de télétransmission dans les assemblées générales d'actionnaires" (janvier 2000).

<sup>3</sup> Voir *infra* IV. Le vote par Internet.

<sup>4</sup> Les mots clefs commencent dans le texte par une majuscule et sont définis dans l'index-lexique.

## **SOMMAIRE**

### **PREMIERE PARTIE : INDICATIONS GENERALES**

#### **I - LES ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES**

1. Leurs pouvoirs sont très étendus.
2. Les droits des actionnaires dans la préparation et le déroulement de l'assemblée générale.
3. Les actionnaires des sociétés françaises peuvent voter de plusieurs manières.
4. La vérification de la qualité d'actionnaire et du nombre de voix dont chaque actionnaire dispose est faite par les établissements financiers Teneurs des Comptes.
5. Les dates limites d'envoi des Formulaires.
6. La Feuille de Présence dresse la liste de tous les actionnaires ayant pris part au vote, avec l'indication de leur nombre de voix.
7. La supervision de la collecte des votes et du scrutin est le plus souvent faite par des prestataires de services indépendants.
8. La contestation de la validité de l'assemblée générale et de la régularité du scrutin peut être faite en justice pendant trois ans.

#### **II - L'IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES**

1. Pourquoi faut-il identifier les actionnaires ?
2. Les modalités de l'identification dépendent du système de détention – directe ou indirecte – des actions.
3. Le véritable Titulaire des Droits Attachés à une Action.
4. Titres Nominatifs et Titres au Porteur.
5. Les porteurs d'ADR.
6. La déclaration obligatoire des actionnaires les plus importants lors du franchissement de certains seuils de participation.
7. L'identification par la société de ses actionnaires au Porteur.
8. L'attestation de la qualité d'actionnaire pour l'exercice de certains droits.
9. La vérification avant le vote de la qualité d'actionnaire et du nombre de voix dont chacun dispose n'empêche plus les investisseurs de céder leurs actions.
10. Comptes Intermédiés.
11. Mise en œuvre par la société de son droit à la connaissance de l'identité de ses actionnaires Non-Résidents Intermédiés.
12. Quelques précisions sur les sanctions.

### **III - CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE**

1. Calendrier et Ordre du Jour.
2. L'information des actionnaires.
3. Les Projets de Résolutions.

### **IV - LE VOTE PAR INTERNET**

1. Principes généraux s'imposant à tous pour l'envoi d'un Formulaire Unique Electronique.
2. Description du Formulaire Unique Electronique
3. Circuits suivis par l'information et les Formulaires Uniques électroniques.
4. Règles spécifiques aux Teneurs de Comptes et au Centralisateur de l'Assemblée.
5. Vote électronique pendant l'assemblée générale.

## **DEUXIEME PARTIE : QUI FAIT QUOI ET COMMENT ?**

### **I - L'INVESTISSEUR NON-RESIDENT INTERMEDIÉ**

1. La conservation des Titres dans un compte collectif n'est possible que pour les Non-Résidents.
2. L'exercice des droits d'actionnaire implique l'acceptation d'être identifié comme tel.
3. Les déclarations de franchissement de seuils de participation.
4. Comment connaître la date, l'Ordre du Jour et le texte des Projets de Résolutions soumis à l'assemblée générale ?
5. Comment participer à l'assemblée générale ?
6. Qui peut signer un Formulaire de vote ou donner des instructions de vote ?
7. Le vote par Internet.
8. La vérification de la qualité d'actionnaire et du nombre de voix.
9. La vente des actions après l'envoi du Formulaire Unique ou des instructions de vote est toujours possible.
10. L'accusé de réception de votre vote.
11. Contentieux
12. Que faire si vous venez à résider en France?

### **II - L'INTERMEDIAIRE INSCRIT EN COMPTE**

1. Qui peut être Intermédiaire Inscrit ?
2. A quelles conditions l'Intermédiaire Inscrit peut-il ouvrir un Compte Titres pour y déposer des Titres possédés par des tiers ?
3. Les Comptes Intermédiés.
4. Les déclarations de franchissement des seuils de participation.
5. La procédure d'identification des Titulaires des Droits Attachés à l'Action par la société émettrice.

6. Quelle est la responsabilité de l'Intermédiaire Inscrit ?
7. Que faire des actions détenues par des Résidents dans des comptes collectifs ?
8. Les sanctions pour violation de la transparence.
9. L'exercice du vote par l'actionnaire.
10. L'exercice du vote par l'Intermédiaire Inscrit.
11. Opérations postérieures au vote.
12. La transmission et la conservation des instructions des actionnaires.

### **III - L'ETABLISSEMENT FINANCIER TENEUR DE COMPTES CONSERVATEUR**

1. L'ouverture d'un Compte Titres.
2. Le Teneur de Comptes Conservateur ne peut être Intermédiaire Inscrit.
3. Le Compte Titres d'un Intermédiaire Inscrit peut comporter des Titres Nominatifs comme des Titres au Porteur.
4. La procédure d'identification des Titres au Porteur.
5. La délivrance d'Attestations d'Inscription en Compte.
6. La vérification de la détention continue des actions pour bénéficier des avantages attribués par certaines sociétés.
7. La vérification avant le vote de la qualité d'actionnaire et du nombre de voix (ancienne période de blocage).
8. La cession des titres après la demande de Carte d'Admission ou l'envoi d'un Formulaire Unique Normalisé
9. Que faire des Formulaires reçus hors délais ?
10. Conservation des documents.

### **IV- LA SOCIETE EMETTRICE**

1. Dix recommandations relatives à l'information des Non-Résidents.
2. La tenue des comptes Nominatifs et les relations avec les Non-Résidents Intermédiés ayant des titres Nominatifs.
3. Que faire lorsqu'un Non-Résident vient à résider en France ?
4. L'identification des actionnaires au Porteur à tout moment.
5. L'identification des actionnaires Intermédiés avant l'assemblée et la validité de leur vote.
6. La société n'est pas obligée de procéder à l'identification de ses actionnaires.
7. L'exercice de leurs droits par les actionnaires au Porteur Non-Résidents Intermédiés : les droits autres que le droit de vote.
8. L'exercice du droit de vote des Non-Résidents Intermédiés.
9. Demande présentée par la société émettrice d'une liste d'identification des actionnaires votant par le truchement d'un Intermédiaire.
10. L'utilisation d'Internet pour la communication avec les actionnaires.
11. La Feuille de Présence et la liste des actionnaires.
12. Le cas particulier du vote par Internet.
13. L'envoi d'un accusé de réception du Formulaire du vote.
14. Formulaire ou votes rejetés.
15. La publication du résultat du scrutin.
16. Conservation des documents.

## **ANNEXES**

- Les textes applicables : loi et décret (texte français).
- Formulaire Unique Normalisé de Vote sur papier.
- Formulaire Unique Electronique et circuit de vote par Internet.

## **INDEX – LEXIQUE**

-oOo-



## **PREMIERE PARTIE**

### **INDICATIONS GENERALES**

## **I. LES ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES EN FRANCE**

### ***1. La loi confère des pouvoirs très étendus aux assemblées générales d'actionnaires.***

Celles-ci se réunissent en forme ordinaire ou extraordinaire et pour les plus grandes sociétés souvent en forme mixte (assemblée ordinaire suivie d'une extraordinaire).

En forme ordinaire<sup>5</sup> (Quorum d'au moins 25 % des actions ayant droit de vote sur première convocation ; pas de Quorum sur deuxième convocation ; Résolutions adoptées à la majorité des actions votant), l'assemblée générale nomme ou révoque les membres du conseil d'administration<sup>6</sup>, nomme les commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux et les comptes consolidés, fixe le dividende, ratifie les conventions impliquant un conflit d'intérêt entre la société et ses dirigeants ou actionnaires importants, décide le montant des "jetons de présence" alloués au conseil d'administration, autorise l'émission d'obligations ordinaires ou le rachat par la société de ses propres actions.

En forme extraordinaire<sup>7</sup> (Quorum d'au moins 33,33 % des actions ayant droit de vote sur première convocation ; d'au moins 25 % des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation ; Résolutions adoptées à la majorité des 2/3 des actions votant), l'assemblée générale a compétence exclusive pour réformer les statuts, pour augmenter ou réduire le capital et émettre toute action ou titre donnant accès immédiatement ou de manière différée au capital, approuver les fusions, les scissions et les apports partiels d'actifs, les stock options...  
*etc....*

L'assemblée générale peut déléguer ses pouvoirs en matière d'augmentation de capital et de stock options au conseil d'administration (ou au directoire) mais seulement pour une durée limitée<sup>8</sup> et bien entendu avec un plafond et les caractéristiques d'émission qu'elle définit.

Toutes les études comparatives montrent que de tous les pays développés, c'est en France que l'assemblée générale des actionnaires a le plus de pouvoirs. L'absentéisme des actionnaires peut donc bloquer le fonctionnement de la société. L'importance donnée par le droit français à l'assemblée générale des actionnaires impose une stricte procédure d'admission au vote. En principe seuls les actionnaires au jour de l'assemblée générale sont admis à voter et, sauf pour les Non-Résidents, ces actionnaires doivent être les propriétaires effectifs dont les titres sont inscrits en compte à leur nom : pour tenir compte des pratiques internationales (mode de détention indirecte des actions), la loi admet désormais que les titres des Non-Résidents puissent également être détenus dans des comptes collectifs ouverts au nom d'un intermédiaire.

---

<sup>5</sup> Article L 225-98 du Code de commerce.

<sup>6</sup> Dans les sociétés duales, nomme et révoque les membres du conseil de surveillance et ceux du directoire (pour ces derniers, sauf disposition contraire des statuts).

<sup>7</sup> Articles L 225-96 et L 225-97 du Code de commerce.

<sup>8</sup> Respectivement 26 et 38 mois, articles L 225-129 et L 225-177 du Code de commerce.

Cette question n'est pas propre à la France et un groupe de travail a fonctionné au niveau de l'Union européenne pour formuler un avis sur les solutions à apporter aux difficultés de vote des actionnaires Non-Résidents<sup>9</sup>.

## **2. Les droits des actionnaires dans la préparation et le déroulement de l'assemblée générale**

C'est le conseil d'administration (ou le directoire) qui fixe l'Ordre du Jour de l'assemblée générale et lui soumet les Projets de Résolutions sur lesquels elle doit voter : cet Ordre du Jour est impératif.

Mais les actionnaires disposent de droits importants qui leur permettent de modifier l'Ordre du Jour ou les Résolutions :

- Quel que soit l'Ordre du Jour de l'assemblée générale, tout actionnaire peut proposer en séance la révocation d'un membre (ou plusieurs ou tous) du conseil d'administration (ou du directoire ou du conseil de surveillance) et la désignation d'un autre.

- Tout actionnaire peut proposer en séance un ou plusieurs Amendements aux Projets de Résolutions proposés.

- Un ou plusieurs actionnaires peuvent, sous certaines conditions, proposer des Projets de Résolutions que le conseil d'administration est obligé d'inscrire à l'Ordre du Jour et qui sont publiés aux frais de la société avec les Projets de Résolutions proposés par le conseil<sup>10</sup>. Les conditions sont les suivantes : ces actionnaires doivent détenir un pourcentage minimum du capital qui est dégressif en fonction de l'importance du capital (5 % à 0,5 %) ; en pratique, comme il est très rapidement dégressif, le seuil pour les sociétés dont le capital est supérieur à 15 millions d'euros est d'environ 0,5 % du capital<sup>11</sup>.

Par ailleurs, ces Projets de Résolution doivent être adressés au conseil d'administration dans les dix jours qui suivent la publication au BALO de l'Avis de Réunion de l'assemblée générale ; le texte des Projets doit être rédigé et être accompagné d'un bref exposé des motifs.

- Tout actionnaire peut poser, avant la réunion, des questions écrites auxquelles le conseil d'administration (ou le directoire) est obligé de répondre en séance. Les questions doivent être adressées à partir de la publication de l'Avis de Convocation et jusqu'à la réunion.

- Par ailleurs l'actionnaire dispose de droits à être informé<sup>12</sup>.

---

<sup>9</sup> *Cross Border voting in Europe*, septembre 2002, rapport d'un groupe d'experts présidé par Jaap Winter, [www.wodc.nl](http://www.wodc.nl) ; voir également Jaap Winter, *Cross Border voting in Europe*, discours prononcé à la conférence de Sienna ("Impact of securities market on companies and their regulation", 30-31 mars 2000 ([www.econpol.unisi.it/scdbanc/CONFERENZA/FILE\\_PDF/2-Winter.pdf](http://www.econpol.unisi.it/scdbanc/CONFERENZA/FILE_PDF/2-Winter.pdf))).

<sup>10</sup> Art. L. 225-105 du Code de Commerce et 128 du décret du 23 mars 1967.

<sup>11</sup> Pour connaître le nombre total d'actions composant le capital, voir le bulletin périodique du Conseil des Marchés Financiers ou le website des sociétés émettrices.

<sup>12</sup> Voir dans cette partie, Chapitre III, § 2 "L'information des actionnaires".

### **3. Les actionnaires des sociétés françaises peuvent voter de plusieurs manières**

**(i) En participant à la réunion de l'assemblée générale** : pour cela ils doivent demander à l'avance une Carte d'Admission à leur Teneur de Compte.

Bien entendu, toute personne morale peut se faire représenter par une personne physique ayant qualité pour la représenter, conformément au droit qui lui est applicable et à ses règles internes de délégation de pouvoirs<sup>13</sup>.

Pour les Non-Résidents Intermédiés, la demande de carte doit être adressée à leur conservateur de Titres (Intermédiaire Inscrit) qui la transmettra au Teneur de leur Compte : des explications particulières sont fournies ci-après<sup>14</sup>.

**(ii) En remplissant un Formulaire Unique Normalisé<sup>15</sup> de Vote Sur Papier.** Ce Formulaire préimprimé – dont toutes les grandes sociétés établissent un modèle en langue anglaise – permet :

- Soit de voter par Correspondance,
- Soit de donner Pouvoir à tout autre actionnaire de la société (pour recevoir des Pouvoirs, la possession d'une seule action de la société est suffisante) : il suffit d'indiquer précisément son nom et son adresse et de le prévenir,
- Soit de donner Pouvoir au Président de l'assemblée (Pouvoir en blanc) : dans ce cas, le Formulaire votera en faveur de toutes les Résolutions agréées par le conseil d'administration et contre celles rejetées par ce dernier.

Le Formulaire Unique Sur Papier est adressé par la société aux actionnaires Nominatifs. En ce qui concerne les actionnaires au Porteur, la société remet aux établissements financiers des Formulaires qu'ils tiennent à leur disposition. Les actionnaires n'ayant pu se procurer un Formulaire auprès de leur établissement Teneur de Comptes peuvent adresser une demande à la société émettrice ; cette demande doit parvenir à celle-ci au plus tard six jours avant la réunion<sup>16</sup>.

Pour les actionnaires Non-Résidents Intermédiés, le Formulaire doit être adressé au conservateur de leurs Titres qui est inscrit en compte (l'Intermédiaire Inscrit).

Il doit être reçu par la société ou le Teneur de Compte avant une date limite fixée par les statuts de la société<sup>17</sup>.

---

<sup>13</sup> Sur ce point, voir les communications de l'ANSA n° 2645 (Comité juridique du 3 mars 1993) et n°2987 (Comité juridique du 6 mai 1998).

<sup>14</sup> Voir 2<sup>e</sup> Partie, Chapitre I, Investisseurs Non-Résidents Intermédiés, § 5 "Comment participer à l'assemblée générale", Chapitre II, l'Intermédiaire Inscrit en compte, § 9 "l'exercice du vote par l'actionnaire".

<sup>15</sup> Un modèle usuel de ce Formulaire figure ci-après en annexe.

<sup>16</sup> Décret du 23 mars 1967, art. 131-1, modifié par le décret du 3 mai 2002.

<sup>17</sup> Voir dans ce chapitre, § 5 "les dates limites d'envoi des Formulaires".

**(iii) En adressant un Formulaire Unique Electronique sur Internet** lorsque la société a admis la validité de ce moyen de transmission du Formulaire dans ses statuts<sup>18</sup>.

L'utilisation d'Internet permettra de disposer des mêmes possibilités que le vote sur Formulaire Unique Normalisé Sur Papier (demande de Carte d'Admission, Vote par Correspondance, Pouvoir à un autre actionnaire, Pouvoir au Président de l'assemblée)<sup>19</sup>.

#### **4. La vérification de la qualité d'actionnaire et du nombre de voix**

dont chaque actionnaire dispose est faite par les Teneurs de Comptes Titres, c'est-à-dire, pour les Titres au Porteur, principalement par les établissements financiers Teneurs de Comptes Conservateurs ; pour les Titres au Nominatif, ce sont les livres de la société émettrice qui font foi : les procédures d'identification sont détaillées ci-après<sup>20</sup>.

#### **5. Les dates limites d'envoi des Formulaires**

Ces Formulaires permettent de voter à distance ou d'envoyer des Pouvoirs avant l'assemblée<sup>21</sup>.

##### **(i) Formulaires Uniques Normalisés Sur Papier :**

Les dates limites varient en fonction du type d'actionnaire et du circuit suivi par le Formulaire pour parvenir à la société. Chaque société fixe dans ses statuts la date limite avant laquelle le Formulaire doit être reçu pour être pris en compte ; cette date est obligatoirement indiquée dans le Formulaire.

Pour les Formulaires de vote de Titres Nominatifs, qui sont adressés directement à la société ou au Centralisateur de l'Assemblée, cette date ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de tenue de l'assemblée<sup>22</sup>.

Les investisseurs ayant leurs actions au Porteur doivent renvoyer leur Formulaires directement, ou, s'ils sont Non-Résidents Intermédiés, par le truchement de leur Intermédiaire Inscrit, à leur Teneur de Compte (normalement *sub-custodian*). La date limite de réception des documents par le Teneur de Compte est précisée sur le Formulaire Unique. Elle peut être antérieure à la date limite (également indiquée dans le Formulaire) de réception des documents transmis à la société par le Teneur de Compte, afin de tenir compte des délais nécessaires pour la vérification et la transmission desdits documents<sup>23</sup>.

---

<sup>18</sup> Voir 2<sup>e</sup> Partie, Chapitre I, Investisseurs Non-Résident Intermédiés, § 5 "Comment participer à l'assemblée générale", Chapitre II, l'Intermédiaire Inscrit en compte, § 9 "l'exercice du vote par l'actionnaire".

<sup>19</sup> Voir dans cette partie, Chapitre IV, le vote par Internet.

<sup>20</sup> Voir dans cette partie, Chapitre II, L'identification des actionnaires.

<sup>21</sup> Voir dans le présent chapitre, § 3 "les actionnaires des sociétés françaises peuvent voter de plusieurs manières (ii) En remplissant un "Formulaire Unique Normalisé".

<sup>22</sup> Art. 131-3 du décret du 23 mars 1967.

<sup>23</sup> Art. 131-3 du décret du 23 mars 1967.

En ce qui concerne la date de l'assemblée, la date à prendre en compte est celle qui est indiquée dans l'Avis de Convocation ; si la société prévoit que le Quorum ne sera pas atteint sur première convocation, elle indique la date à laquelle l'assemblée se tiendra effectivement sur deuxième convocation<sup>24</sup>. La date limite de réception du Formulaire de vote est alors calculée par rapport à cette seconde date ; bien entendu, si le Formulaire a, néanmoins, été envoyé avant la date de première convocation, il demeure valable pour l'assemblée tenue sur seconde convocation<sup>25</sup>.

C'est le document original qui doit être envoyé. Néanmoins, les principales banques exerçant les fonctions de Centralisateur acceptent souvent de prendre en compte des Formulaires envoyés sous forme de fax (voire plus rarement, par e-mail), à condition que l'original leur parvienne ultérieurement.

## **(ii) Formulaires Uniques Electroniques (vote par Internet)**

Les Formulaires Uniques Electroniques doivent parvenir au plus tard la veille de l'assemblée à 15 heures, heure de Paris<sup>26</sup>. Il est recommandé de ne pas attendre le dernier moment pour ne pas risquer d'embouteiller le système.

## **6. La Feuille de Présence**

Une liste de tous les actionnaires qui ont participé à l'assemblée avec leur nombre de voix est établie et conservée pendant trois ans : elle peut être consultée pendant ce délai par tout actionnaire au siège social de la société. Cette liste comprend les noms et le nombre de voix des actionnaires présents à l'assemblée ou ayant voté par Correspondance ou envoyé des Pouvoirs tant par voie postale que par voie électronique<sup>27</sup>.

L'absence de Feuille de Présence peut entraîner l'annulation de l'assemblée ainsi qu'une sanction pénale<sup>28</sup>. Cette annulation peut être demandée à une juridiction pendant trois ans.

Si la société n'a pas demandé à un Intermédiaire Inscrit la liste des actionnaires votant par son truchement, il n'apparaîtra sur la Feuille de Présence que le nombre de voix de l'Intermédiaire Inscrit. Si la société l'a demandée, cette liste, qui précise le nombre de voix de chacun des actionnaires, doit être jointe à la Feuille de Présence. Les actionnaires Non-Résidents Intermédiés désirant vérifier qu'un vote a bien été exprimé pour leur compte sur chaque Résolution, conformément à leurs instructions, devront s'adresser à leur Intermédiaire Inscrit<sup>29</sup>.

---

<sup>24</sup> Pour le calendrier d'une assemblée générale en France, voir dans cette partie, Chapitre III, convocation à l'assemblée générale, § 1 "Calendrier et Ordre du Jour".

<sup>25</sup> Art. 131-3, dernier alinéa, du décret du 23 mars 1967.

<sup>26</sup> Ce qui correspond à 14 h. GMT, 9 h. de la côte est des États-Unis, 6 h. de la côte ouest des États-Unis (art. 131-3 du décret du 23 mars 1967 modifié par le décret du 3 mai 2002).

<sup>27</sup> Voir 2<sup>e</sup> Partie, Chapitre IV, La société émettrice, § 11 "la Feuille de Présence et la liste des actionnaires".

<sup>28</sup> Art L 242-15 du Code de commerce.

<sup>29</sup> Au cas où le vote effectif ne correspondrait pas aux instructions données, l'Intermédiaire Inscrit engagerait sa responsabilité à l'égard de son client, voir 2<sup>e</sup> Partie, Chapitre II, l'Intermédiaire Inscrit, § 6 "quelle est la responsabilité de l'Intermédiaire Inscrit ?", § 12 "la transmission et la conservation des instructions des actionnaires".

Il convient de noter que la Feuille de Présence ne donne aucune indication sur le sens du vote émis par les actionnaires qu'ils aient voté directement ou par le truchement d'un Intermédiaire Inscrit.

Les listes d'actionnaires votant par le truchement d'Intermédiaire Inscrits, et la liste des Formulaire ou des votes rejetés doivent être annexées à la Feuille de Présence<sup>30</sup> de manière à permettre les vérifications en cas de litige.

### ***7. La supervision de la collecte des votes et du scrutin***

La collecte des Formulaire de vote est principalement faite par le réseau bancaire qui garantit l'identité et le nombre de titres des votants. Bien entendu, le vote émis, dans les délais prescrits, par une personne dont la qualité d'actionnaire et le nombre de titres sont établis par son Teneur de Comptes est obligatoirement pris en compte dans le scrutin.

La plupart des sociétés cotées françaises<sup>31</sup> confient l'organisation de leur assemblée générale à l'une des grandes banques de Paris ou à un prestataire de service qui interviennent de manière indépendante et assument la responsabilité du bon déroulement du scrutin vis-à-vis de la société émettrice : ce sont ces intervenants externes qui centralisent les Formulaire de vote et comptabilisent les voix, garantissant ainsi l'objectivité du scrutin. Les documents de vote, notamment les Pouvoirs, sont, comme la Feuille de Présence, conservés pendant trois ans et peuvent être consultés par les actionnaires qui voudraient contester le résultat du scrutin.

Le non respect par le président de l'assemblée générale des actionnaires et les membres du bureau des dispositions légales relatives à l'exercice des droits de vote attachés aux actions est sanctionné pénalement<sup>32</sup>.

### ***8. La contestation de la validité de l'assemblée et de la régularité du scrutin***

Tout actionnaire peut contester en justice la régularité d'une assemblée générale d'actionnaires dans un délai de trois ans à compter de la date de la réunion<sup>33</sup>.

L'actionnaire peut invoquer la violation de la loi ou des statuts, l'abus par l'actionnaire majoritaire de sa position majoritaire pour favoriser ses propres intérêts au détriment de ceux de la société, ou inversement l'abus par les actionnaires minoritaires de leur position – par exemple l'usage de la minorité de blocage du tiers en assemblée extraordinaire – pour favoriser leurs propres intérêts au détriment de ceux de la société.

---

<sup>30</sup> Voir 2<sup>e</sup> Partie, Chapitre III, l'établissement financier Teneur de Compte, § 7 "Que faire des Formulaire reçus hors délais ?", Chapitre IV, la société émettrice, § 11 "la Feuille de Présence et la liste des actionnaires", § 14 "Formulaire ou votes rejetés".

<sup>31</sup> Moins d'une dizaine de grandes sociétés cotées organisent elles-mêmes leur assemblée (Air liquide, Michelin, Lagardère...).

<sup>32</sup> Art L 242-16 du Code de commerce.

<sup>33</sup> Voir 2<sup>e</sup> Partie, Chapitre I, l'investisseur Non Résident Intermédié, § 11 "Contentieux", Chapitre II, l'Intermédiaire Inscrit en compte, § 12 "La transmission et la conservation des instructions des actionnaires", Chapitre IV, la société émettrice, § 16 "Conservation des documents".

Bien entendu la contestation pourrait également être fondée sur le non-respect de la procédure de convocation de l'assemblée générale<sup>34</sup> (par exemple l'omission de la publication obligatoire de l'Avis de Réunion ou de Convocation), le non-respect des délais légaux qui doivent s'écouler entre ces publications et la réunion de l'assemblée, le non respect du droit à l'information des actionnaires<sup>35</sup>, le non-respect des droits des actionnaires dissidents à voir leurs Projets de Résolutions inscrits à l'Ordre du Jour de l'assemblée et, bien entendu, toute erreur ou fraude dans la collecte des Formulaires de vote et le comptage des voix qui aurait eu pour effet de modifier le résultat du scrutin.

Le risque de voir annuler l'assemblée ainsi que les sanctions pénales attachées au non respect des droits des actionnaires imposent donc un strict respect des règles.

---

<sup>34</sup> Article L 242-11 du Code de commerce.

<sup>35</sup> Articles L 242-12, L 242-13, L 242-15 du Code de commerce.



## **II. L'IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES**

### **1. Pourquoi faut-il identifier les actionnaires ?**

En France, les Titres (*securities*) sont dématérialisés<sup>36</sup> et la plupart des actionnaires ne sont connus que des établissements financiers dans lesquels ils ont ouvert un Compte Titres et non de la société dont ils détiennent les actions. L'identification des actionnaires est nécessaire pour plusieurs raisons :

- à l'assemblée générale il faut s'assurer que seuls les actionnaires prennent part au vote et chacun avec le nombre de voix dont il dispose effectivement ;
- certains droits légaux sont réservés aux seuls actionnaires qui, pour les exercer, doivent pouvoir justifier de leur qualité d'actionnaire ;
- la société peut souhaiter connaître ses actionnaires pour communiquer avec eux, par exemple en leur envoyant périodiquement une lettre d'information, pratique qui se développe au moins dans les grandes sociétés ;
- enfin, les actionnaires eux-mêmes peuvent souhaiter connaître les autres actionnaires ou au moins les actionnaires importants susceptibles d'influer sur les décisions de l'assemblée générale.

### **2. Les modalités de l'identification dépendent du système de détention – directe ou indirecte- des actions**

En France, avant la dématérialisation, "les titres étaient détenus, négociés et livrés dans le cadre d'un système de détention directe"<sup>37</sup>. L'actionnaire était inscrit dans les livres de la société émettrice (Nominatif) ou détenteur d'un certificat matérialisant ses titres (Porteur).

La dématérialisation<sup>38</sup> s'est substituée au système antérieur du registre ou du Titre au Porteur, sans que soit modifié le principe juridique de détention directe : pour des raisons fiscales, le législateur impose l'inscription en compte au nom du propriétaire des Titres.

---

<sup>36</sup> **Les Titres dématérialisés.** Les valeurs mobilières émises par les sociétés françaises sont "dématérialisées", c'est-à-dire qu'elles ne sont plus représentées par des Titres imprimés sur papier, mais par des inscriptions dans des Comptes Titres ouverts soit dans les livres de la société émettrice (les Titres sont alors dits Nominatifs Purs), soit dans les comptes d'un établissement financier en France, banque ou société d'investissement (les Titres sont alors dits au Porteur). Des Titres inscrits dans les comptes d'un établissement financier peuvent également être détenus sous la forme Nominative (Titres Nominatifs Administrés), dans ce cas, ils sont également inscrits dans les livres de la société. Les valeurs dématérialisées se transmettent par des virements de compte à compte. Les Titres des sociétés cotées sont inscrits dans les comptes d'Euroclear France, dépositaire central, au nom de chaque Teneur de Compte, société émettrice ou établissement financier. Euroclear France assure le règlement-livraison des Titres cotés chez Euronext France.

L'inscription des Titres dans les livres de la société ou les comptes de l'établissement financier doit, en principe, être faite au nom du propriétaire effectif des titres. Ce système s'est révélé tout à fait inadapté au cas des actionnaires Non-Résidents dont les Titres sont le plus souvent confiés à un *global custodian* qui s'inscrit en compte pour l'ensemble de sa clientèle dans un Compte Titres collectif ouvert en son nom. La réforme a eu justement pour but de régulariser cette situation.

<sup>37</sup> Ch. Bernasconi, "la loi applicable aux actes de disposition de titres détenus dans le cadre d'un système de détention indirecte", document préliminaire n°1 pour la conférence de droit international privé de La Haye, nov 2001.

Dans beaucoup d'autres pays, la dématérialisation ne s'est pas inscrite dans une modification aussi radicale : la matérialisation des actions demeure théoriquement dans la mesure où le dépositaire central est inscrit dans le registre de la société ou détient les Titres sous la forme papier, prenant ainsi l'apparence d'un actionnaire. Il ouvre ensuite des comptes à des intermédiaires financiers, eux-mêmes Teneurs de Comptes d'autres intermédiaires ou d'investisseurs.

Et même si les fonctionnements pratiques des deux systèmes de détention et de transaction par compte courant se ressemblent, les analyses juridiques qui sous-tendent un système de détention indirect et un système de détention directe diffèrent grandement.

Dans un système de détention indirecte, le nombre d'intermédiaires s'interposant entre le *Beneficial Owner*, véritable Titulaire des Droits Attachés à l'Action et la société émettrice peut être très important, ce qui complique la détermination de l'identité du Titulaire des Droits Attachés à l'Action.

### **3. Le véritable Titulaire des Droits Attachés à une Action**

En droit français, l'actionnaire est le propriétaire de l'action. La notion de propriété est une notion absolue qui englobe tous les droits au profit d'une même personne et qui, de ce fait, ne recouvre pas la diversité des situations juridiques dans lesquelles se trouvent en réalité les Titulaires des Droits Attachés aux Actions dans les systèmes de détention indirecte.

En effet, le *Beneficial Owner*<sup>39</sup>, dans de nombreux systèmes juridiques, n'est pas juridiquement "propriétaire" des actions bien qu'il soit le véritable Titulaire des Droits Attachés à l'Action.

La qualification du *Beneficial Owner* varie en fonction des droits nationaux et des contrats qui le lient à son intermédiaire.

Le *Beneficial Owner* ou Titulaire des Droits Attachés à l'Action peut en pratique être défini comme la personne qui, dans la chaîne d'intermédiaires est la première personne qui n'a pas lui-même la qualité d'intermédiaire<sup>40</sup>. Les intermédiaires sont seuls capables de l'identifier, la qualité de Titulaire des Droits Attachés à l'Action sera donc certifiée par l'Intermédiaire Inscrit dans tous les cas et dans toutes les procédures.

---

<sup>38</sup> Article L 211-4 du Code monétaire et financier "les valeurs mobilières émises en territoire français et soumises à la législation française, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en comptes tenus par l'émetteur ou par un intermédiaire habilité".

<sup>39</sup> Les termes *Beneficial Owner* employés ici ne correspondent pas à la définition du *beneficial owner* en droit des trusts anglo-américain (le *beneficial owner* étant alors le "propriétaire" au sens juridique).

<sup>40</sup> Voir le rapport du groupe d'experts présidé par Jaap Winter *Cross Border Voting in Europe*, sept 2002 (cf note 9 ci-dessus).

#### **4. Titres Nominatifs et titres au Porteur**

Peu de sociétés cotées imposent à leurs actionnaires de détenir leurs titres de manière Nominative, c'est à dire en étant inscrits dans les livres de la société<sup>41</sup>. Lorsque la détention au Nominatif n'est pas requise par les statuts de la société, tout actionnaire a le choix de détenir ses actions soit sous la forme au Porteur, soit sous la forme Nominative, notamment pour avoir une communication directe avec la société ou profiter des avantages liés à la détention Nominative, s'il y en a.

Certaines sociétés accordent en effet des avantages aux actions détenues sous la forme Nominative pendant une durée continue de deux ans au moins (les statuts peuvent fixer une durée supérieure). Les avantages, qui doivent être précisés dans les statuts, peuvent consister soit en une majoration du dividende<sup>42</sup> (cette majoration ne pouvant être supérieure à 10 % du dividende ordinaire), soit en l'attribution d'un droit de vote double<sup>43</sup>.

En dehors de ces avantages qui ne sont qu'éventuellement accordés par certaines sociétés, les actionnaires Nominatifs bénéficient toujours du fait qu'ils sont connus de la société, qui peut donc communiquer directement avec eux, alors que les actionnaires au Porteur doivent faire établir par l'établissement financier Teneur de leur Compte, une Attestation d'Inscription en Compte pour exercer leurs droits<sup>44</sup>. Les actionnaires titulaires d'actions Nominatives sont convoqués à l'assemblée générale par lettre individuelle. Par ailleurs, les actionnaires Nominatifs Purs, c'est-à-dire exclusivement inscrits dans les comptes de la société émettrice, économisent les frais de conservation généralement facturés par les établissements financiers.

La plupart des Investisseurs Non-Résidents trouvent cependant plus avantageux et plus simple de conserver leurs actions dans des comptes de *nominees* tenus par des établissements financiers n'ayant que des actions au Porteur.

#### **5. Les porteurs d'ADR**

Les ADR (*American Depositary Receipts*) sont des titres représentatifs d'actions d'une société étrangère aux Etats-Unis. Ils sont émis par une banque américaine en contrepartie d'actions qu'elle conserve en dépôt. Les actions françaises sont conservées au Porteur pour le compte de la banque dépositaire (et circulent en Euroclear) et les ADR, comme tous les titres américains, sont nominatifs et sont détenus par la *Depositary Trust Company* (DTC).

S'agissant de l'identification et de l'exercice du droit de vote des porteurs d'ADR, qui sont des titres américains, il faut prendre en compte la loi américaine, la loi française et les dispositions spécifiques des contrats signés entre l'émetteur et la banque dépositaire (*Depositary Agreement*).

---

<sup>41</sup> En revanche, toutes les actions des sociétés non cotées sont Nominatives.

<sup>42</sup> Et du nombre d'actions attribuées, en cas d'attribution d'actions gratuites.

<sup>43</sup> Pour des précisions, voir 2<sup>e</sup> Partie, Chapitre II, L'Intermédiaire Inscrit en compte, § 5 "la procédure d'identification des Titulaires des Droits Attachés à l'Action par la société émettrice".

<sup>44</sup> Voir dans le présent chapitre, § 8 "l'attestation de la qualité d'actionnaire pour l'exercice de certains droits" et 2<sup>e</sup> partie, chapitre III, l'établissement financier Teneur de Compte Conservateur, § 5 "la délivrance d'Attestations d'Inscription en Compte".

. Identification : la loi américaine permet à un investisseur de rester "anonyme" vis à vis de l'émetteur. Il n'existe pas de processus d'identification (sauf pour les investisseurs institutionnels au-delà d'un certain montant et pour les *mutual funds*). Soit l'investisseur se fait connaître en s'inscrivant sur le registre des porteurs d'ADR et il est ainsi connu de la société émettrice, soit il demeure anonyme et c'est la banque dépositaire qui est inscrite en compte d'actionnaire chez la société émettrice.

. Vote : n'étant pas titulaire d'une action, le porteur américain d'ADR ne pourrait pas se présenter lors d'une assemblée générale pour voter. Pour les ADR cotés au NYSE ou au NASDAQ, la procédure de vote est semblable à celle d'une action américaine : tous les porteurs d'ADR (inscrits au registre de la société ou ayant leurs titres conservés en DTC) doivent recevoir un formulaire de vote par correspondance accompagné des documents explicatifs nécessaires au vote.

La distribution des documents et la collecte des formulaires de vote est organisée par la banque dépositaire, qui transmet ensuite les votes à l'émetteur.

Certaines sociétés ont mis au point des procédures totalement transparentes, permettant d'établir des liens directs entre l'émetteur et les porteurs d'ADR. Les ADR peuvent être ainsi mis au Nominatif et les titulaires d'ADR bénéficier du droit de vote double, avec des modalités permettant de bloquer les titres sous-jacents. En pratique, dans certains cas, l'inscription en compte des porteurs d'ADR, propriétaires réels et des *nominees* intermédiaires a été admise. La liste des porteurs d'ADR est périodiquement mise à jour.

#### ***6. La déclaration obligatoire des actionnaires les plus importants lors du franchissement de certains seuils de participation***

- Les déclarations effectuées par les actionnaires.

La loi impose aux détenteurs d'actions qui viennent à posséder plus de 5 %, 10 %, 20 %, 33,33 %, 50 % ou 66,66 % du capital ou des droits de vote de déclarer au Conseil des Marchés Financiers<sup>45</sup> et à la société<sup>46</sup> le franchissement de ces seuils à la hausse ou à la baisse.

De plus, les sociétés peuvent imposer dans leurs statuts des déclarations du franchissement de seuils inférieurs (souvent 0,5 %) aux seuils légaux, les franchissements de ces derniers devant bien entendu être également déclarés.

En outre, lorsqu'un actionnaire acquiert un nombre d'actions représentant plus du dixième ou du cinquième du capital ou des droits de vote, il doit déclarer à la société les objectifs qu'il a l'intention de poursuivre au cours des douze mois à venir<sup>47</sup>.

Les seuils statutaires ne sont pas toujours connus des actionnaires. L'ANSA invite les sociétés à les faire figurer systématiquement sur leurs websites.

---

<sup>45</sup> Dans les 5 jours de bourse.

<sup>46</sup> Dans les 15 jours calendaires.

<sup>47</sup> Article L 233-7, alinéa 7 du Code de commerce.

Le nombre d'actions de chaque société fait l'objet de publications dans le bulletin du Conseil des Marchés Financiers (10 numéros par an). Le nombre de droits de vote est publié au BALO dans les quinze jours suivant l'assemblée générale et chaque fois que ce nombre varie de plus de 5 %.

Selon la loi<sup>48</sup>, il est rappelé que sont assimilés aux actions ou aux droits de vote pour la déclaration des seuils franchis les contrats prévoyant l'existence d'une option d'achat et les promesses de vente.

- les déclarations effectuées par les Intermédiaires Inscrits.

L'Intermédiaire Inscrit (généralement *global custodian*) doit également effectuer des déclarations de franchissement des seuils pour l'ensemble des actions qu'il gère ou détient sous mandat<sup>49</sup>.

Sur le point de savoir si l'Intermédiaire Inscrit est astreint aux déclarations d'intention lors des franchissements de seuils du dixième ou du cinquième du capital ou des droits de vote ainsi qu'à la déclaration des actions ou droits de vote qui pourraient être acquis par ses clients par l'exercice d'options ou d'accords, le Comité juridique de l'ANSA<sup>50</sup> a constaté qu'il n'y a pas coïncidence entre le régime des déclarations de l'Intermédiaire Inscrit et celui des déclarations des actionnaires.

S'agissant des déclarations d'intention, il suffit que l'Intermédiaire Inscrit indique qu'il agit en cette qualité, la conservation de Titres excluant qu'il ait des intentions propres.

S'agissant des options ou accords divers ou de valeurs mobilières composées, ces Titres n'ont pas à faire l'objet de déclaration par l'Intermédiaire Inscrit puisqu'il n'en est pas propriétaire, à supposer même que ces Titres soient concernés alors que la loi ne vise que les actions ; il n'est que le mandataire de l'actionnaire Non-Résident.

Par ailleurs, lorsque l'Intermédiaire Inscrit procède à la déclaration de sa qualité auprès de son Teneur de Compte ou de la société émettrice, il n'a pas à déclarer les seuils franchis avant l'entrée en vigueur de la loi. La déclaration de la qualité d'Intermédiaire Inscrit n'implique pas non plus de devoir reconstituer l'historique des seuils franchis, ni même de donner une indication sur des niveaux de participation au jour de la déclaration de sa qualité<sup>51</sup>.

Il est toutefois précisé que l'ANSA a demandé l'abrogation de l'obligation de déclaration de franchissement de seuils des Intermédiaires Inscrits. Ces déclarations avaient été souhaitées par les sociétés émettrices pour localiser les principaux paquets de titres détenus dans des comptes collectifs. Cette disposition n'a pas été comprise par les médias, confondant déclarations individuelles des franchissements de seuils par les actionnaires et déclarations globales des Intermédiaires, lesquels se bornent à enregistrer passivement les mouvements de leurs nombreux clients. Compte tenu de cette confusion ainsi que du coût de

---

<sup>48</sup> Article L 233-9, 4 du Code de commerce.

<sup>49</sup> Art. L. 214-32-I du Code monétaire et financier et art. L. 233-7, dern. al du Code de commerce.

<sup>50</sup> Comité juridique de l'ANSA du 2 octobre 2002.

<sup>51</sup> Comité juridique de l'ANSA en date du 6 novembre 2002.

ces déclarations pour les Intermédiaires, les sociétés émettrices, dont l'ANSA est le porte-parole, souhaitent désormais l'abrogation de cette disposition<sup>52</sup>.

- Une précision sur les franchissements de seuils de brève durée.

Le Comité juridique de l'ANSA<sup>53</sup> estime que si la durée du franchissement de seuil est inférieure au délai de déclaration au CMF ou au délai de déclaration à la société dans le cas des franchissements de seuils statutaires, il n'y a pas lieu de procéder à ladite déclaration.

Le principe retenu est que seul un franchissement de seuil persistant au dernier jour du délai de déclaration doit être déclaré : ainsi, pour prendre un exemple relatif aux seuils légaux, un investisseur qui, partant de 0% franchit le 1<sup>er</sup> jour le seuil de 5 %, même s'il monte à 15 % le 2<sup>e</sup> jour puis à 21 % le 3<sup>ème</sup> jour... s'il redescend à 4 % le 5<sup>ème</sup> jour, il n'a aucune déclaration à effectuer (s'agissant des seuils statutaires, une déclaration est à effectuer s'il se maintient à ce niveau pendant les 15 jours suivants). En revanche, si ce même investisseur ne redescend le 5<sup>ème</sup> jour qu'à 6 %, il doit déclarer le franchissement de seuil de 5 %.

### ***7. L'identification de ses actionnaires au Porteur par la société émettrice***

La loi française autorise les sociétés cotées à identifier leurs actionnaires au Porteur à condition que l'assemblée générale extraordinaire de la société ait inscrit cette possibilité dans ses statuts.

La procédure d'identification dite TPI (Titre au Porteur Identifiable) est la suivante : la société demande à Euroclear France d'identifier tout ou partie de ses actionnaires (elle peut demander à n'identifier que les personnes détenant un minimum d'actions, par exemple 1000 actions) ; Euroclear France interroge ses adhérents, Intermédiaires financiers Habilités, qui doivent lui indiquer la liste des actionnaires de la société qui ont chez eux des Comptes Titres comportant des actions de la société qui interroge, et le nombre de ces actions détenues par chacun ; cette liste est ensuite adressée à la société. Les Teneurs de Comptes disposent de 10 jours pour répondre à Euroclear France qui peut demander au juge<sup>54</sup> d'ordonner l'exécution de leur obligation à ceux des Teneurs de Comptes qui ne respectent pas le délai ou fournissent des renseignements incomplets ou erronés.

En fait, jusqu'à présent, ne figuraient sur cette liste que les détenteurs d'actions résidant en France et quelques Non-Résidents directement inscrits en compte en France en leur nom personnel ; la plupart des Non-Résidents utilisent en effet des *global custodians* inscrits en compte en France pour l'ensemble de leurs clients, lesquels demeuraient donc non identifiables par les sociétés.

Compte tenu de l'importance de l'actionnariat Non-Résident des sociétés cotées françaises, la loi du 15 mai 2001 permet désormais aux sociétés souhaitant identifier leurs

---

<sup>52</sup> Le projet de loi de sécurité financière propose l'abrogation du dernier alinéa de l'article L 233-7 du Code de commerce (art 84-II du projet).

<sup>53</sup> Comité juridique de l'ANSA en date du 2 octobre 2002.

<sup>54</sup> Le président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé (art. L. 228-2-I du Code de Commerce).

actionnaires au Porteur d'interroger le *global custodian* déclaré en tant qu'Intermédiaire Inscrit<sup>55</sup>.

### ***8. L'attestation de la qualité d'actionnaire pour l'exercice de certains droits : l'Attestation d'Inscription en Compte***

Certains droits sont réservés par la loi aux seuls actionnaires : par exemple, les consultations de la liste des actionnaires<sup>56</sup>, ou des Feuilles de Présence des trois dernières assemblées au siège social.

Dans certains cas, l'exercice du droit est subordonné à la condition que l'actionnaire (ou un groupe d'actionnaire) qui veut en user établisse qu'il possède le nombre minimum d'actions requises pour exercer ce droit. C'est par exemple le cas du droit de faire inscrire à l'Ordre du Jour de l'assemblée générale des Projets de Résolution différents de ceux que propose le conseil d'administration<sup>57</sup>.

En pratique, l'actionnaire Nominatif n'a pas à effectuer de démarche particulière, puisque la société le connaît et sait quel nombre d'actions il possède.

L'actionnaire au Porteur doit demander à l'établissement financier Teneur de son Compte une Attestation d'Inscription en Compte.

### ***9. La vérification avant le vote de la qualité d'actionnaire et du nombre de voix dont chacun dispose ne fait désormais plus obstacle à la cession des actions (fin du blocage).***

Jusqu'à présent, la loi prévoyait, avant l'assemblée générale, une période de "blocage" permettant de vérifier qu'une personne désirant participer au vote avait le droit de le faire. Pendant cette période, les actions concernées par le vote étaient, selon l'expression traditionnelle, "immobilisées" dans le Compte Titre de leur propriétaire pendant une période de 5 jours calendaires au maximum. Ce mécanisme était très vivement critiqué par les investisseurs qui estimaient ne pas pouvoir se priver de la possibilité de céder leurs actions au cas où la tendance du marché nécessiterait cette cession.

Aussi, le décret du 3 mai 2002<sup>58</sup> a-t-il modifié cette règle en précisant que les actionnaires peuvent vendre tout ou partie de leurs actions pendant la période d'immobilisation. Bien entendu, s'ils le font, la société émettrice doit être informée de la correction à apporter au nombre de voix dont ils disposent à la suite de cette cession.

---

<sup>55</sup> Voir dans le présent chapitre, l'identification des actionnaires Non-Résidents Intermédiés, § 11 "Mise en œuvre par la société de son droit à la connaissance de l'identité de ses actionnaires Non-résidents Intermédiés".

<sup>56</sup> Voir, 1<sup>ère</sup> Partie, Chapitre I, les assemblées générales d'actionnaires, § 6 "la Feuille de Présence", 2<sup>e</sup> Partie, Chapitre III, l'établissement financier Teneur de Compte Conservateur, § 9 "Que faire des Formulaire reçus hors délais?".

<sup>57</sup> Voir 1<sup>ère</sup> Partie, Chapitre I les assemblées générales d'actionnaires, § 2 "les droits des actionnaires dans la préparation et le déroulement de l'assemblée générale".

<sup>58</sup> Décret n° 2002-803 du 3 mai 2002 : art. 38 modifiant l'article 136 du décret du 23 mars 1967.

Pour les Actions au Porteur, c'est au Teneur de Compte qu'il appartient d'effectuer la correction, puisque c'est lui qui connaît le nombre résiduel des actions.

Il est donc parfaitement clair qu'*il n'existe plus en France de "blocage" de la cession des actions pendant la période dite d'"immobilisation" précédant l'assemblée générale.*

Au demeurant, quand l'usage de l'Internet se sera développé en France pour l'exercice du droit de vote des actionnaires, tous les délais nécessaires à la vérification des voix seront très sensiblement raccourcis<sup>59</sup>.

### ***10. Comptes Intermédiés.***

Jusqu'à la parution de la loi du 15 mai 2001, la France ne reconnaissait pas l'existence de Comptes Intermédiés. Tout actionnaire, résident ou non, était supposé détenir ses titres dans *un compte ouvert à son nom* chez un établissement financier en France, ou chez la société émettrice.

La nouvelle loi reconnaît désormais aux Non-Résidents le droit de détenir leurs titres dans un compte collectif ou individuel, ouvert au nom d'un Intermédiaire Inscrit ; ils votent alors par le truchement de leur Intermédiaire Inscrit et le circuit des instructions tient alors compte de cet intermédiation ; ces actionnaires sont ci-après dénommés les Non-Résidents Intermédiés ; dans la majorité des cas, l'Intermédiaire Inscrit sera un *global custodian*<sup>60</sup>.

Cette possibilité ne se limite pas aux actions au Porteur : la loi française reconnaît en effet la validité des titres Nominatifs détenus dans un Compte Intermédié. Les propriétaires de ces titres bénéficient des avantages éventuellement réservés aux actionnaires Nominatifs, à condition que l'Intermédiaire Inscrit en compte identifie dans un sous-compte les titres que leurs propriétaires souhaitent mettre au Nominatif et qu'il garantisse à la société émettrice, à qui il doit fournir tous les renseignements nécessaires, que ces titres sont détenus continûment par chaque propriétaire (car les avantages éventuels sont subordonnés à la condition d'une détention continue de deux ans ou plus)<sup>61</sup>.

### ***11. Mise en œuvre par la société de son droit à la connaissance de l'identité de ses actionnaires Non-Résidents Intermédiés***

La loi sur les Nouvelles Régulations Economiques du 15 mai 2001 offre aux sociétés de nouvelles possibilités de connaître l'identité des propriétaires d'actions Non-résidents détenant leurs titres d'une manière indirecte, par le truchement d'un *custodian* ou d'un autre intermédiaire<sup>62</sup>. En outre, les règles ont été adaptées de manière à permettre aux sociétés de percer l'écran ou les écrans successifs entre elles et le propriétaire réel des titres.

---

<sup>59</sup> Voir dans cette partie, Chapitre IV, "Le vote par Internet".

<sup>60</sup> Voir 2<sup>e</sup> Partie, Chapitre II, l'Intermédiaire Inscrit en compte.

<sup>61</sup> Article L 228-3 alinéa 2 du Code de commerce, voir dans le présent Chapitre, § 4 "Titres Nominatifs et Titres au Porteur" et § 11 "Mise en œuvre par la société de son droit à la connaissance de l'identité de ses actionnaires Non-Résidents Intermédiés".

<sup>62</sup> Bien entendu, tout actionnaire Non-Résident a la possibilité de détenir ses actions dans un compte ouvert à son propre nom, directement chez un Teneur de Compte en France : en pareil cas, il vote comme les Résidents, en utilisant les mêmes circuits.



Le processus d'identification fonctionne comme suit : la loi reconnaît explicitement, pour la première fois en France, le droit de vote des Non-résidents, même si leurs titres sont détenus, collectivement ou individuellement par un tiers, en général un *global custodian*. Il est demandé à ces tiers de s'inscrire dans une nouvelle catégorie légale, appelée Intermédiaire Inscrit. Les intermédiaires ont désormais la possibilité d'exercer ce rôle, en déclarant qu'ils n'agissent pas en tant qu'actionnaires, mais en qualité d'Intermédiaires Inscrits<sup>63</sup>. Les investisseurs pour le compte desquels ils agissent sont désignés sous le nom de Non-Résidents Intermédiés.

Toutefois, pour pouvoir exercer leurs droits, les Non-Résidents Intermédiés doivent accepter que leur identité soit communiquée à la société. C'est particulièrement le cas pour les actionnaires au Porteur dont les actions sont détenues dans un compte collectif. Le conservateur de ces actions, inscrites dans un compte tenu en France sous son nom, doit indiquer l'identité de ses clients en tant que Titulaires des Droits Attachés aux Actions, et le nombre d'actions qu'ils détiennent. Quatre circuits d'identification sont possibles.

Il doit être clairement précisé que la nouvelle réglementation crée deux types de procédures d'identification :

- une procédure qui peut être mise en œuvre à tout moment, aussi bien pour les actionnaires au Porteur (art L 228-2 du Code de commerce) que pour les actionnaires Nominatifs (art L 228-3 du Code de commerce),
- une procédure qui peut être mise en œuvre avant l'assemblée générale, pour permettre aux actionnaires Non-Résidents Intermédiés de voter et ce, même si la société n'a pas prévu la procédure TPI dans ses statuts<sup>64</sup> (art L 228-3-2 du Code de commerce).

Les effets de ces procédures ne sont pas identiques. La procédure susceptible d'être mise en œuvre à tout moment permet à la société de connaître son actionnariat n'importe quand. Les Intermédiaires Inscrits disposent pour répondre de 10 jours à partir de la date de la demande. Dans cette procédure, les pénalités sont utilisées pour inciter la chaîne des Intermédiaires à fournir des réponses exactes et complètes. Il est possible de corriger une réponse inexacte ou incomplète pour échapper aux pénalités.

Dans la procédure mise en œuvre préalablement à une assemblée générale, la société s'adresse directement à l'Intermédiaire Inscrit pour connaître l'identité des propriétaires de Titres qui veulent exercer leur droit de vote. Dans ce cas, les pénalités ont un effet immédiat : les actionnaires Intermédiés dont l'identité n'a pas été communiquée n'ont pas la possibilité de voter. Il est établi une liste des Formulaires rejetés, qui est annexée à la Feuille de Présence<sup>65</sup>.

***a. Demande d'identification de ses actionnaires au Porteur par la société susceptible d'être adressée à tout moment***

Toute société souhaitant connaître l'identité de ses actionnaires doit avoir prévu au préalable dans ses statuts la possibilité d'utiliser une procédure TPI (titres au porteur

---

<sup>63</sup> Les obligations à la charge des Intermédiaires Inscrits sont énumérées ci-après (2<sup>e</sup> partie, Chapitre II).

<sup>64</sup> Comité juridique de l'ANSA du 6 novembre 2002.

<sup>65</sup> Voir dans cette Partie, Chapitre I, les assemblées générales d'actionnaires, § 6 "la Feuille de Présence".

Identifiable)<sup>66</sup>. Elle peut alors adresser à tout moment aux Intermédiaires Inscrits une demande officielle (identique à la demande de la section 212, au Royaume-Uni) de lui communiquer l'identité de leurs clients ayant des actions de la société. La loi prévoit des solutions pour le cas vraisemblable où l'Intermédiaire Inscrit a des clients qui sont eux-mêmes intermédiaires et ne connaît pas l'identité des actionnaires réels. En pareil cas, la société a la possibilité d'adresser sa demande aux clients de l'Intermédiaire Inscrit en remontant la chaîne jusqu'au moment où elle aura connaissance de l'identité du propriétaire réel. Si la société ne parvient pas à obtenir ce qu'elle considère comme une réponse exacte, elle a la possibilité, en application de la nouvelle loi, d'imposer des sanctions aux actions concernées, y compris la suspension du paiement du dividende ou des droits de vote<sup>67</sup>.

***b. Demande d'identification des actionnaires Nominatifs susceptible d'être adressée à tout moment***<sup>68</sup>

La procédure à mettre en œuvre est la même que pour les actionnaires au porteur, à l'exception, bien entendu, de la phase du TPI. L'Intermédiaire Inscrit doit fournir l'information relative à l'identité du propriétaire des titres. Lorsque des avantages particuliers sont prévus par les statuts, les Intermédiaires Inscrits doivent être en mesure de garantir que la détention des titres a été ininterrompue<sup>69</sup>.

***c. Identification effectuée à l'initiative de l'actionnaire***

Le *Beneficial Owner* des actions peut, de sa propre initiative, réclamer à l'Intermédiaire Inscrit une attestation officielle l'identifiant comme propriétaire. Cette attestation lui permettra d'intervenir directement auprès de la société, plutôt que par le truchement de l'Intermédiaire Inscrit.

***d. Identification préalable à l'assemblée en vue de l'exercice du droit de vote***<sup>70</sup>

Tout actionnaire Non-Résident Intermédié souhaitant exercer son droit de vote en France devra indiquer son identité à l'Intermédiaire Inscrit, étant entendu que cette identité sera communiquée à la société si celle-ci la réclame. Cette obligation s'applique aussi bien au cas où l'actionnaire souhaite adresser des instructions de vote à l'Intermédiaire Inscrit, que lorsqu'il souhaite se faire connaître en tant qu'actionnaire pour pouvoir assister à l'assemblée

---

<sup>66</sup> Voir dans ce chapitre, § 7 "l'identification par la société de ses actionnaires au Porteur".

<sup>67</sup> Art L 228-2 du Code de commerce, voir 2<sup>e</sup> Partie, Chapitre I, l'investisseur Non-Résident Intermédié, § 2 "l'exercice des droits d'actionnaires implique l'acceptation d'être identifié comme tel", Chapitre II, l'Intermédiaire Inscrit en compte, § 8 "les sanctions pour violation de la transparence".

<sup>68</sup> Article L. 228-3 du Code de commerce, voir 2<sup>e</sup> partie, chapitre II, l'Intermédiaire Inscrit en compte, § 2 "la procédure d'identification des Titulaires des Droits Attachés à l'Action par la société émettrice", Chapitre IV, la société émettrice, § 2 "la tenue des comptes Nominatifs et les relations avec les Non-Résidents Intermédiés ayant des Titres Nominatifs".

<sup>69</sup> Art L 228-3-2 Code de commerce, voir 2e Partie, Chapitre IV, la société émettrice, § 2 "la tenue des comptes Nominatifs et les relations avec les Non-Résidents Intermédiés ayant des Titres Nominatifs".

<sup>70</sup> Voir 2<sup>e</sup> Partie, Chapitre II, l'Intermédiaire Inscrit en compte, § 8 "les sanctions pour violation de la transparence", § 10 "l'exercice du vote par l'Intermédiaire Inscrit", Chapitre IV, la société émettrice, § 9 demande présentée par la société émettrice d'une liste d'identification des actionnaires votant par le truchement d'un Intermédiaire".

générale, ou remplir personnellement le Formulaire de vote<sup>71</sup>. Lorsqu'un Intermédiaire Inscrit vote pour le compte d'investisseurs Non-Résident Intermédiés, la société peut désormais lui demander de fournir la liste des actionnaires pour le compte desquels il vote, et leur nombre respectif d'actions. La société peut demander cette liste avant l'assemblée, même si ses statuts n'ont pas prévu le TPI. Si la liste ne correspond pas à la totalité des actions concernées, la société peut priver les actions non identifiées de leur droit de vote ; la liste des bulletins rejetés est annexée à la Feuille de Présence.

5. Prenons un exemple pour illustrer comment fonctionnent les deux procédures décrites aux 1 et 4 ci-dessus :

*- Procédure susceptible d'être exercée à tout moment :*

La société *French SA* interroge Euroclear dans le cadre de la procédure TPI. La banque BNP Paribas, membre d'Euroclear, mentionne comme Intermédiaire Inscrit *Nominees and Co Bank* ; *French SA* interroge alors *Nominees and Co Bank* qui lui transmet une liste d'actionnaires contenant le nom de la *Tax Paradise Bank* qui est à l'évidence un intermédiaire également; *French SA* interroge *Tax Paradise Bank* pour obtenir la liste des Beneficial Owners.

Premier cas : *Tax Paradise Bank* ne répond pas : les pénalités s'appliquent de manière automatique sans notification.

Deuxième cas : *Tax Paradise Bank* donne une réponse incomplète : *French SA* applique des pénalités sans notification aux actions non couvertes par la déclaration.

Troisième cas : *Tax Paradise Bank* répond, en mentionnant comme Beneficial Owner d'actions *Alcohol and Tobacco Cy*. *French SA* considère néanmoins comme erronée l'identité d'*Alcohol and Tobacco Cy* en tant que Beneficial Owner, et applique les pénalités ; *French SA* doit alors adresser une notification à *Alcohol and Tobacco Cy*, afin de lui permettre de contester sa décision devant un tribunal français.

Quatrième cas : *Tax Paradise Bank* fournit la liste complète de ses clients, que *French SA* estime exacte. Les droits de vote et autres droits attachés aux actions sont pleinement exercés.

*- Procédure s'exerçant avant l'assemblée générale :*

*French SA* demande aux intermédiaires qui se sont déclarés comme Intermédiaires Inscrits la liste des Beneficial Owners pour lesquels un vote est émis.

Premier cas : *Nominees and Co Bank* émet un Formulaire de vote et envoie une liste complète et exacte des véritables Titulaires des Droits Attachés aux Actions : les votes sont pris valablement en compte pour l'assemblée.

Deuxième cas : *Nominees and Co Bank* émet des votes, mais envoie une liste d'actionnaires ne correspondant pas à la totalité des actions pour lesquelles un vote a été émis. En conséquence, *French SA* applique, sans notification, les pénalités aux actions non identifiées.

Troisième cas : *Nominees and Co Bank* émet un Formulaire de vote et envoie une liste comprenant *Tax Paradise Bank* : le vote émis pour le compte de *Tax Paradise Bank* est rejeté par la société, qui considère que *Tax Paradise Bank* n'est pas le Beneficial Owner mais un intermédiaire supplémentaire; elle en fait la notification à l'émetteur du Formulaire, c'est-à-dire à *Nominees and Co Bank* (ce qui permet soit à celle-ci, soit à *Tax Paradise Bank* de contester la décision de la société devant un tribunal français) et *French SA* mentionne le rejet du vote de *Tax Paradise Bank* dans la liste des Formulaires rejetés attachée à la Feuille de Présence.

---

<sup>71</sup> Voir 2<sup>e</sup> Partie, Chapitre I, l'investisseur Non Résident Intermédié, § 6 "Qui peut signer un Formulaire de vote ou donner des instructions de vote?".

## **12. Quelques précisions sur les sanctions**

Comme le montrent les exemples pris au paragraphe précédent, les sanctions peuvent être classées en deux catégories : les sanctions "moyens de pression"<sup>72</sup> et les sanctions "de fond"<sup>73</sup>.

Dans la première catégorie, on peut classer toutes les sanctions qui prennent fin dès la régularisation, c'est à dire dès qu'une réponse considérée comme exacte est donnée ou que la déclaration est effectuée, même tardivement.

Par exemple, si un Intermédiaire Inscrit, interrogé par la société sur l'identité de ses clients ne répond pas dans le délai de 10 jours qui lui est imparti, mais seulement au bout de 21 jours, les actions seront théoriquement privées de droit de vote et, le cas échéant, le paiement du dividende sera suspendu entre le 11<sup>ème</sup> et le 20<sup>ème</sup> jour, mais la sanction disparaîtra de plein droit le 21<sup>ème</sup> jour. On voit bien qu'il s'agit moins d'une véritable sanction que d'un moyen de pression pour éviter les comportements systématiquement dilatoires ou évasifs.

En revanche, il y a véritablement sanction lorsque l'exercice des droits attachés à l'action dépend de l'identification : c'est le cas lorsque la société a demandé aux Intermédiaires Inscrits de donner les noms et nombres respectifs d'actions des personnes pour lesquelles ils votent. Si les Intermédiaires Inscrits votent avec plus d'actions que celles qui sont identifiées, celles qui ne sont pas identifiées sont privées du droit de vote.

Prenons un exemple : un *global custodian*, Intermédiaire Inscrit, détient 1 950 000 actions d'une société S qui a demandé que toutes les actions votant par un Intermédiaire soient identifiées. S'il vote seulement avec 1 250 320 actions qui sont toutes identifiées, aucune ne saurait être privée du droit de vote. S'il vote avec la totalité des actions qu'il détient mais n'en identifie que 1 250 320, la différence entre 1 950 000 et 1 250 320 sera privée de droit de vote.

Il en est de même pour la jouissance des droits spéciaux (dividende majoré, droit de vote double...) qui peuvent statutairement être dévolus aux actions détenues continûment au Nominatif pendant une période d'au moins deux ans : pour jouir de ces droits spéciaux, il faut que l'Intermédiaire ait fourni "*les renseignements... permettant le contrôle des conditions requises pour l'exercice de ces droits*"<sup>74</sup>.

L'application éventuelle des sanctions soulève de nombreuses questions ; en voici quelques unes.

- Les questions liées à l'appréciation de la régularité de la réponse et par conséquent à l'appréciation de la possibilité ou non d'appliquer une sanction.

Les cas simples sont ceux dans lesquels aucune appréciation n'est nécessaire :

.il y a eu question et il n'y a aucune réponse, même après l'expiration du délai imparti pour répondre ;

---

<sup>72</sup> Article L 228-3-3, alinéa 1 du Code de commerce.

<sup>73</sup> Article L 228-3-2, alinéa 3 et L 228-3-3, alinéa 2 du Code de commerce.

<sup>74</sup> Art L 228-3, 2<sup>e</sup> alinéa du Code de commerce.

. il y a eu question et il n'y a de réponse que sur une partie des actions détenues par l'Intermédiaire.

Plus complexes sont les cas, comme nous l'avons vu au paragraphe précédent, où il y a matière à appréciation. Lorsque la société soupçonne qu'une personne inscrite en compte est un intermédiaire, mais qui ne s'est pas déclaré comme tel ; ou bien dans la liste des clients fournis par l'Intermédiaire Inscrit, certains clients paraissent manifestement être des intermédiaires qui ne veulent pas répondre aux interrogations.

La société doit alors notifier aux intéressés qu'elle envisage de les considérer comme des Intermédiaires assujettis à l'obligation de se déclarer comme tels ou et/ou de révéler l'identité des personnes dont ils sont les Intermédiaires : une telle notification leur permet soit de répondre en en régularisant leur situation, soit de contester le point de vue de la société, éventuellement en justice si cette dernière persévère.

- Les questions liées à l'obligation d'appliquer une sanction.

Toute interrogation destinée (en dehors du processus de vote) à identifier les actionnaires risque de recevoir une réponse incomplète, soit parce que la mobilité du capital modifie sans cesse sa répartition, soit parce que le coût de l'identification des petits porteurs au bout d'une longue chaîne d'intermédiaires est probablement prohibitif.

Dans l'hypothèse où la chaîne des intermédiaires est particulièrement longue, les interrogations successives risquent d'être fastidieuses et coûteuses. Il va de soi que les actions non identifiées par abandon du processus d'identification ou par impossibilité de les identifier ne doivent pas être sanctionnées, sauf à décourager les actionnaires Non Résidents.

A l'inverse, lorsque la société a demandé à l'Intermédiaire Inscrit de donner la liste des personnes dont il exécute les instructions de vote ou transmet le vote, la société ne peut pas ne pas sanctionner les actions non identifiées lors du vote à cause du caractère impératif du dernier alinéa de l'article L 228-3-2<sup>75</sup>.

---

<sup>75</sup> "Le vote ou le pouvoir émis par un intermédiaire qui soit ne s'est pas déclaré comme tel en vertu du quatrième alinéa de l'article L 228-1 ou du deuxième alinéa du présent article, soit n'a pas révélé l'identité des propriétaires des titres en vertu des articles L 228-2 ou L 228-3 ne peut être pris en compte".

### **III. CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE : CALENDRIER – ORDRE DU JOUR – PROJETS DE RESOLUTION**

#### *1. Calendrier et Ordre du Jour*

*Le calendrier légal de convocation d'une assemblée générale de société française est aménagé pour permettre aux actionnaires dissidents de faire inscrire leurs Projets de Résolutions à l'Ordre du Jour de l'assemblée et de bénéficier de la même publicité que les Projets du conseil d'administration (ou du directoire)*

Le conseil d'administration (ou le directoire) doit publier au moins 30 jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale un Avis de Réunion<sup>76</sup> qui comporte : cette date, l'Ordre du Jour et le texte des Projets de Résolutions qu'il va soumettre au vote de l'assemblée. Cette information est disponible sur le website du BALO, de la COB et de la société.

Les actionnaires disposent alors d'un délai de 10 jours pour demander l'inscription à l'Ordre du Jour d'autres Projets de Résolutions ou la modification de certaines Résolutions. Le Conseil d'Administration (ou le directoire) doit inscrire à l'Ordre du Jour les Projets des actionnaires dissidents si ces Projets sont présentés par un pourcentage minimum du capital qui est dégressif en fonction du capital (5 % à 0,5 %) et qui, en pratique, pour les sociétés dont le capital est supérieur à 15.000.000 Euros, est de 0,5 %<sup>77</sup>.

Le conseil d'administration (ou le directoire) doit publier un deuxième avis (Avis de Convocation) au moins 15 jours avant la date de la réunion<sup>78</sup> : cet avis comprend l'Ordre du Jour définitif, incluant donc, le cas échéant, les Projets de Résolutions "dissidents" et le texte de toutes les Résolutions.

La dualité de l'Avis de Réunion et de l'Avis de Convocation est souvent mal comprise par les étrangers ; c'est pourtant un système hautement protecteur des droits des actionnaires : grâce à ce système, les actionnaires représentant une très faible minorité (0,5 % du capital) peuvent obliger l'assemblée générale à délibérer sur des questions qui les préoccupent si celles-ci ne lui sont pas soumises par le conseil d'administration (ou le directoire).

---

<sup>76</sup> Lorsque la société sait par expérience que le quorum ne sera pas atteint sur première convocation (ce qui est assez fréquent pour les assemblées extraordinaires ou les assemblées mixtes, à la fois ordinaires et extraordinaires), l'Avis de Réunion indique la date effective de la réunion, c'est-à-dire sur seconde convocation. On utilise fréquemment la terminologie suivante " *l'assemblée générale mixte se tiendra vraisemblablement sur seconde convocation, le [date]. En application des dispositions statutaires, l'assemblée est convoquée sur première convocation le [date] ; au cas vraisemblable où l'assemblée ne pourrait se tenir valablement, faute de Quorum, elle serait convoquée à nouveau pour le [date de l'assemblée sur seconde convocation]*".

<sup>77</sup> Voir dans cette partie, Chapitre I, les assemblées générales d'actionnaires, § 2 "les droits des actionnaires dans la préparation et le déroulement de l'assemblée générale".

<sup>78</sup> Lorsque la société sait que le Quorum ne sera pas atteint sur première convocation, l'Avis de Convocation indique également la date de tenue de l'assemblée sur seconde convocation. Voir la terminologie utilisée dans la note <sup>76</sup>.

En pratique, les propositions dissidentes sont très rares<sup>79</sup> et, dans la quasi-totalité des cas, l'Ordre du Jour et les textes des Résolutions sont identiques dans l'Avis de Réunion et l'Avis de Convocation.

Pour faciliter le travail des gestionnaires nous recommandons aux sociétés de préciser dans l'Avis de Convocation<sup>80</sup> s'il y a ou non des modifications par rapport à l'Avis de Réunion, et lesquelles. Il est par ailleurs spécifié qu'au cas où l'assemblée ne pourrait se tenir sur première convocation, l'Ordre du Jour annoncé dans l'Avis de Réunion ne peut être modifié dans l'Avis de Convocation. Le tableau ci-après donne des délais légaux minimaux<sup>81</sup>. En pratique, de nombreuses sociétés effectuent leurs publications beaucoup plus tôt.

Comme indiqué ci-dessus, dans la quasi-totalité des cas, l'Avis de Réunion peut être considéré comme comportant l'Ordre du Jour et le texte définitif des Résolutions.

Par ailleurs, les sociétés savent par expérience si elles parviendront ou non à tenir l'assemblée sur première convocation en ayant réuni le Quorum suffisant. Celles qui ont quelques actionnaires importants y parviennent et choisissent un délai supérieur au délai légal de 15 jours. Celles qui ont un capital très dispersé préviennent les actionnaires, dans l'Avis de Convocation, que l'assemblée ne se tiendra que sur deuxième convocation. En pratique le délai séparant l'Avis de Convocation du jour de la réunion est toujours supérieur à vingt jours.

Le calendrier réel de chaque société est vérifiable sur son website ; pour les quatre cents plus grandes sociétés, sur le website Euronext ; pour toutes les sociétés cotées, sur le website du BALO.

---

<sup>79</sup> C'est sans doute dû au fait que les ordres du jour des assemblées générales des sociétés françaises sont très chargés et permettent toujours de régler de très nombreuses questions : il suffit alors aux actionnaires de voter pour ou contre les propositions du Conseil.

<sup>80</sup> Les actionnaires Nominatifs sont convoqués par lettre individuelle.

<sup>81</sup> Le non-respect des délais légaux pourrait entraîner l'annulation de l'Assemblée Générale.

## **Calendrier de convocation à une Assemblée Générale**

**(en jours calendaires)**

*Ces délais légaux sont des minima ; ils n'ont pas été modifiés par la Loi du 15 mai 2001*

**Au plus tard J -30** Publication du premier avis (**Avis de Réunion**) dans un journal légal (BALO) et sur les sites Internet de l'émetteur, de la COB et du BALO, comprenant : la date et le lieu de la réunion, l'Ordre du Jour et les Projets de Résolutions que le conseil d'administration (ou le directoire) veut inscrire à l'Ordre du Jour.

---

**De J -30 à J -20** Délai conféré aux actionnaires<sup>82</sup> pour demander l'inscription de nouveaux Projets de Résolutions à l'Ordre du Jour ou la modification de certaines Résolutions<sup>83</sup>.

---

**Au plus tard J -15** Publication d'un deuxième avis (**Avis de Convocation**) dans un journal légal (BALO) et sur les sites Internet de l'émetteur, de la COB et du BALO, reprenant les renseignements donnés par l'Avis de Réunion et indiquant les modifications éventuelles de l'Ordre du Jour et des Résolutions (agréées et non agréées par le conseil d'administration).

Envoi des lettres de convocation aux actionnaires Nominatifs par courrier postal ou électronique.

L'Ordre du Jour est généralement identique à celui qui est indiqué dans l'Avis de Réunion.

---

**J** Date de l'assemblée générale sur 1<sup>ère</sup> convocation

---

**Si le Quorum n'est pas atteint<sup>84</sup>, l'assemblée générale est à nouveau convoquée**

---

**J + 1 au plus tôt** Publication d'un troisième avis (**avis de deuxième convocation**) selon les mêmes modalités pour la tenue de l'assemblée générale sur deuxième convocation.

Envoi des lettres de convocation aux actionnaires Nominatifs par courrier postal ou électronique

---

**J + 7 au plus tôt** Date de l'assemblée générale sur deuxième convocation

**J + 60 au plus tard**

---

<sup>82</sup> Art L 225-105 du Code de commerce, en fonction du capital social, la détention minimale pour présenter un nouveau Projet de Résolution se situe entre 5 et 0,5 % ; le pourcentage est dégressif en fonction des tranches de capital (en pratique, pour les sociétés dont le capital est supérieur à 15.000.000 euros, le seuil de détention est d'environ 0,5 %).

<sup>83</sup> Le président du conseil d'administration (ou du directoire) doit accuser réception par lettre recommandée des Projets de Résolutions dans le délai de 5 jours à compter de cette réception.

<sup>84</sup> Rappel des Quorums : sur première convocation, 33,33 % des actions ayant le droit de vote pour les assemblées extraordinaires et 25 % pour les assemblées ordinaires ; sur deuxième convocation, 25 % des actions ayant le droit de vote pour les assemblées extraordinaires et pas d'exigence pour les assemblées ordinaires.



## **2. L'information des actionnaires**

### **(i) Où s'informer ?**

Les sociétés cotées françaises sont astreintes à la publication obligatoire d'informations financières. Ces informations sont publiées soit dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO), soit dans la banque des communiqués de la COB ("Sophie").

L'un et l'autre sont accessibles par Internet et sont reliés par un lien hypertexte ("outil de navigation" puis "les liens", sur le site de la COB):

Direction des journaux officiels, BALO : [www.journal.official.gouv.fr](http://www.journal.official.gouv.fr)

COB ("Sophie") : [www.cob.fr](http://www.cob.fr)

En outre, les calendriers financiers des plus importantes sociétés cotées sont disponibles sur le site d'Euronext : [www.euronext.fr](http://www.euronext.fr).

Par ailleurs, la plupart des grandes sociétés cotées ont un website sur lequel les informations sont souvent disponibles en langue anglaise.

Tous ces sites sont accessibles à l'ensemble du public et pas seulement aux actionnaires.

### **(ii) Quelles informations sont disponibles ?**

Des informations financières périodiques obligatoires : comptes sociaux, comptes consolidés, chiffres d'affaires trimestriels, rapports annuels...

Des informations financières occasionnelles obligatoires : soit préalablement à une opération financière (émission de titres, offres publiques d'achat ou d'échange de titres, achat par la société de ses propres actions, ...), soit en cas d'événement susceptible d'affecter significativement le cours de l'action.

En outre, les grandes sociétés publient de nombreuses informations complémentaires.

### **(iii) L'information préalable à la réunion de l'assemblée générale des actionnaires**

Divers documents sont tenus à la disposition des actionnaires au siège de la société à compter du jour de la convocation de l'assemblée ; la plupart d'entre eux sont publiés ou disponibles sur le website de la société :

- L'inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société,
- Les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que le tableau des affectations du résultat et l'inventaire des valeurs mobilières,
- Le tableau faisant apparaître les résultats au cours de chacun des cinq derniers exercices,
- Les rapports du conseil d'administration ou du directoire, les observations du conseil de surveillance,
- Les rapports des commissaires aux comptes,
- Les textes des Projets de Résolutions présentés par le conseil d'administration ou le directoire et, le cas échéant, des Projets de Résolutions présentés par les actionnaires,
- Les renseignements relatifs aux administrateurs et directeurs généraux, ou aux membres du directoire et du conseil de surveillance,

- Les renseignements relatifs aux rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées de la société,
- La liste des actionnaires Nominatifs, arrêtée le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée,
- Le dernier bilan social accompagné de l'avis du comité d'entreprise.

**(iii) Toute personne justifiant de sa qualité d'actionnaire peut demander à recevoir certains documents avant l'assemblée générale :**

- L'Ordre du Jour de l'assemblée,
- Le rapport du conseil d'administration (ou du directoire et le cas échéant, les observations du conseil de surveillance),
- L'exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé,
- Le tableau des résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices clos,
- Les comptes annuels de l'exercice écoulé,
- Les comptes consolidés de l'exercice écoulé (si la société en établit),
- Les rapports des commissaires aux comptes,
- Le texte des Résolutions inscrites à l'Ordre du Jour,
- Les noms et prénoms des administrateurs et directeurs généraux (ou membres du directoire et du conseil de surveillance), ainsi que leurs fonctions dans d'autres sociétés,
- Des renseignements sur les personnes candidates à la nomination aux fonctions d'administrateur (ou de membre du conseil de surveillance ou du directoire),
- Un Formulaire Unique Normalisé<sup>85</sup> permettant de Voter par Correspondance ou de donner Procuration.

**(iiii) Certaines informations ne sont disponibles qu'au siège de la société,** l'inventaire<sup>86</sup> (trop volumineux) de même que les documents couverts par la législation protectrice des données informatiques personnelles, notamment la liste des actionnaires, tenue à leur disposition dans les quinze jours précédant la réunion de l'assemblée ; les Feuilles de Présence des trois dernières assemblées et les Pouvoirs reçus pour ces mêmes trois dernières assemblées sont consultables au siège à tout moment de l'année.

***3. Les textes des Projets de Résolutions soumis à l'assemblée générale sont publiés avec un résumé sur papier et sur website.***

Nous recommandons aux sociétés qui ont des actionnaires Non-Résidents de publier ces textes en anglais ; certains les publient même en plusieurs langues étrangères.

Les investisseurs réclament parfois que le texte des Résolutions soit imprimé sur les Formulaires de vote, pour faciliter le vote. Il est impossible de satisfaire cette demande pour les Formulaires Sur Papier, car le traitement optique de milliers voire de millions de Formulaires exige une normalisation sur une seule page standard<sup>87</sup>.

En revanche l'utilisation d'Internet va permettre de satisfaire ce vœu : il est prévu que le Formulaire Unique Electronique comportera un résumé de chaque Résolution sur la page écran du vote de la Résolution en question.

---

<sup>85</sup> Certaines sociétés utilisent leur propre document.

<sup>86</sup> Défini par le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983, article 6.

<sup>87</sup> Un exemplaire du Formulaire Unique Normalisé pour lecture optique figure en annexe

#### **IV. LE VOTE PAR INTERNET**

La loi du 15 mai 2001 sur les Nouvelles Régulations Economiques ouvre la possibilité pour les sociétés émettrices qui ont modifié leurs statuts en conséquence, de proposer à leurs actionnaires le vote en assemblée générale par des moyens de télécommunication : c'est un moyen supplémentaire d'exprimer son vote.

Un accord de place<sup>88</sup> a fixé un socle commun de règles pour le vote électronique pré-assemblée, qui est impératif pour le bon fonctionnement du système et que doivent respecter les sociétés émettrices, les établissements financiers et les prestataires de service; ce sont ces règles qui figurent ci-après.

Au-delà de ces règles minimales, les différents intervenants seront libres d'ajouter des étapes ou documents supplémentaires dans le processus de vote par Internet pour fournir des fonctionnalités plus riches.

##### ***1. Principes généraux s'imposant à tous pour l'envoi d'un Formulaire Unique Electronique préalablement à l'assemblée générale***<sup>89</sup>

- 1- **Le vote par un moyen de télécommunication (*Internet*) est mis en œuvre par les sociétés dont les statuts l'autorisent** ; les statuts peuvent préciser en outre si les actionnaires pourront voter seulement *préalablement* à l'assemblée générale ou s'ils pourront également voter *pendant* l'assemblée générale ; même si ce point n'est pas précisé dans les statuts, il doit l'être dans l'Avis de Réunion et dans l'Avis de Convocation.
- 2- **Les Avis de Réunion et de Convocation**<sup>90</sup> **doivent indiquer précisément la procédure à suivre pour voter par *Internet***. Le vote par Formulaire Unique Electronique est possible à partir du moment indiqué par l'Avis de Réunion et l'Avis de Convocation, et *jusqu'à J-1, à 15 h. – heure de Paris* (J = jour de la réunion de l'assemblée).

Dans les avis, les sociétés émettrices recommanderont aux actionnaires de ne pas attendre J-1, à 15 h. pour voter, cela pour éviter "les embouteillages" à l'entrée du circuit (engorgement éventuel des communications par *Internet*), qui auraient pour conséquence la non prise en compte du Formulaire Unique Electronique pour entrée tardive dans le circuit informatique de vote, le formulaire arrivant dans le premier sas électronique d'accueil des votes après 15 heures en J-1.

- 3- **La société émettrice** qui prépare son assemblée générale **s'assure** ou demande à son prestataire de services de s'assurer préalablement auprès des réseaux bancaires que le système et le circuit envisagés fonctionneront.

---

<sup>88</sup> La procédure de vote par Internet a été approuvée par toutes les parties concernées en France (établissements bancaires et représentants des principales sociétés émettrices) et doit par conséquent s'imposer à tous les établissements financiers jusqu'à ce qu'une nouvelle procédure soit élaborée.

<sup>89</sup> Les procédures relatives au **vote à distance pendant la séance** de l'assemblée font l'objet en outre et par ailleurs de dispositions spéciales (*cf. infra*, V).

<sup>90</sup> Que l'on trouve au BALO, Bulletin officiel où ces informations doivent être publiées lorsque les sociétés émettrices font appel public à l'épargne.

- 4- Un système "*ad hoc*" (accès sur un site spécial au Formulaire Unique Electronique sur écran, circuits de vote, ordinateurs) doit être **dédié** au vote ; *Swift* pourra être utilisé entre organismes financiers : il est prévu qu'il sera adapté à *Internet* ("*Swift net*").
- 5- Lorsqu'il transite par *Internet*, le Formulaire Unique de Vote par Correspondance, de Pouvoir délivré au Président ou de procuration délivré à un autre actionnaire dénommé est désigné par l'expression **Formulaire Unique Electronique**. Les fonctionnalités minimales de ce Formulaire Unique Electronique sont identiques, quelle que soit la société émettrice. Comme le Formulaire Unique Normalisé Sur Papier, le Formulaire Unique Electronique propose naturellement, pour le vote émis avant l'assemblée générale, **le choix entre les quatre modes de participation**, à savoir : l'assistance physique à l'assemblée (demande de Carte d'Admission)<sup>91</sup>, le Pouvoir au président, le Pouvoir à un mandataire, le Vote par Correspondance.
- 6- Le circuit, chez chacun des intervenants successifs dans le système, doit comporter un dispositif de sécurité à chaque étape de la transmission du vote ou des instructions de vote : lors de chaque transmission, à chacune des étapes du circuit, un ou plusieurs **sas d'accueil** sont mis en place ; ces sas permettent de valider l'exactitude des informations reçues de l'étape précédente et d'éviter toute intrusion perturbatrice ou perte d'information ; de même, avant que les Formulaires Uniques Electroniques ne soient déversés dans l'urne définitive, un ou plusieurs sas d'accueil les reçoivent et les valident (selon leur provenance, le type d'instruction de vote ...).
- 7- **La vérification de la qualité d'actionnaire et du nombre de titres et de voix** : Cette opération de vérification conduit à la délivrance d'un signal électronique : Certificat d'Immobilisation pour les titres au Porteur, si les statuts l'exigent, Attestation d'Inscription en Compte dans les autres cas ; ce signal doit s'incorporer au Formulaire Unique Electronique ou l'accompagner et cheminer avec lui ou lui être apparié au plus tard dans le sas précédant l'urne.  
  
Cette vérification est opérée :
  - pour les actionnaires au Porteur, par le Teneur de Compte ;
  - pour les actionnaires au Nominatif (Pur et Administré), par la société émettrice (ou son prestataire de services).
- 8- Le Formulaire Unique Electronique et les informations l'accompagnant sont **définis et arrêtés par la société émettrice** et transmis aux sites dédiés, ainsi qu'aux réseaux bancaires s'il y a lieu (Titres au Porteur).
- 9- Des **éléments cryptés** (pour le vote *avant* l'assemblée), éventuellement doublés de **certifications sécurisées** (pour le vote *pendant* l'assemblée et les votes par mandataires), assurent le Centralisateur de l'Assemblée de la qualité d'actionnaire ou d'Intermédiaire Inscrit de la personne qui vote ainsi que, immédiatement ou ultérieurement, du nombre d'actions dont elle dispose.

---

<sup>91</sup> En outre, si le vote par Internet *en cours de séance* est autorisé, il faut par ailleurs pouvoir demander une Carte d'Admission Electronique.

- 10- Le Formulaire Unique Electronique, transmis par l'actionnaire par un moyen de télécommunication (*Internet*), est **irrévocable** en ce qui concerne l'expression du vote dès lors qu'il a pénétré dans un sas d'accueil du système dédié au vote ; il ne peut plus être modifié, sauf en cas de cession d'actions<sup>92</sup>, et alors seulement pour corriger le nombre d'actions et de voix (en cas d'achat, un autre Formulaire Unique Electronique doit être émis du moins pour les Titres au Porteur<sup>93</sup>).
- 11- La date d'envoi et l'heure d'arrivée du Formulaire Unique Electronique sont celles de **l'arrivée dans le premier sas d'accueil** ; *ce premier sas d'accueil délivre automatiquement un horodatage*. Cet horodatage s'inscrit sur le Formulaire Unique Electronique et suit ainsi le Formulaire Unique Electronique tout au long du circuit.
- 12- Le système doit assurer que **chaque actionnaire ne vote qu'une seule fois avec les mêmes actions**.

En cas de votes *répétés, concernant le même paquet d'actions*, sur un Formulaire Papier puis sur un Formulaire Unique Electronique (ou *vice versa*) ou sur deux Formulaires Electroniques, c'est le **premier** Formulaire reçu qui est seul pris en compte pour le vote, étant précisé que la réception du Formulaire est définie de la façon suivante :

- . s'agissant du Formulaire Papier, c'est la date et l'heure de réception par le Teneur de Compte ;
- . s'agissant du Formulaire Unique Electronique, c'est la date et l'heure de l'entrée dans le premier sas électronique d'accueil des votes.

Il est admis de prendre en compte des votes *successifs* sur *deux paquets distincts* du portefeuille global détenu par le même actionnaire ou les mêmes actionnaires Non Résidents représentés par le même Intermédiaire Inscrit<sup>94</sup>. Pour les actions Nominatives, il est alors admis qu'en vue de la prise en compte des *droits de vote doubles*, les actions *le plus anciennement détenues* seront affectées au *premier* Formulaire Unique Electronique de vote *émis* (l'horodatage délivré par le premier sas d'accueil faisant foi) (règle FIFO).

- 13- **Le décret du 3 mai 2002 supprime l'interdiction pour l'actionnaire de céder ses actions pendant la période dite d'Immobilisation**, même s'il a déjà fait valider le nombre de ses voix.

En cas de cession d'actions au Porteur, la correction du nombre d'actions et du nombre de droits de vote est faite avant l'introduction du Formulaire Unique Electronique dans l'urne définitive, au plus tard la veille de l'assemblée générale à 15 h. S'agissant des Titres au Nominatif, les nombres d'actions et de voix pris en compte sont ceux figurant dans les registres de la société émettrice à J-1 15 heures, heure de Paris

---

<sup>92</sup> Voir *infra*, 2<sup>e</sup> partie, chapitre I, l'investisseur Non Résident Intermédié, § 9 "la vente des actions après l'envoi du Formulaire Unique ou des instructions de vote est toujours possible".

<sup>93</sup> Voir dans ce chapitre, §2 "description du Formulaire Unique Electronique" c).

<sup>94</sup> Dans la mesure du moins où l'équation suivante est respectée : "somme des actions votant au nom d'un même titulaire inscrit = somme des avoirs de ce titulaire".

Depuis la réforme, le traditionnel Certificat d'Immobilisation, comme on l'a vu, n'empêche plus les actionnaires détenant des actions *au Porteur* de vendre leurs Titres jusqu'à l'assemblée. Il n'y a donc plus aucun blocage des Titres avant l'assemblée, qu'il s'agisse de titres Nominatifs (éventuellement soumis par les statuts à une période minimale d'inscription Nominative avant l'assemblée) ou de Titres au Porteur (même si les statuts imposent la délivrance d'un certificat d'Immobilisation). Ce certificat ne constitue plus désormais qu'une attestation de la qualité d'actionnaire à la date de sa délivrance et jusqu'à la date de l'assemblée, sauf en cas de cession entre temps de toutes les actions (laquelle entraînerait une procédure d'information obligatoire avant J-1 à 15 h, tendant à la rectification du compte, en l'occurrence à la radiation). Ce certificat, soit circule avec le Formulaire Unique Electronique, soit lui est apparié après coup, avant l'entrée dans l'urne définitive<sup>95</sup>.

14- Le Formulaire Unique Electronique devra, dès que techniquement possible, permettre individuellement aux Intermédiaires Inscrits<sup>96</sup> de "**panacher**" leur vote ou d'émettre des **Formulaires Uniques Electroniques Omnibus**<sup>97</sup>, tout en "*panachant*" globalement les votes, c'est-à-dire en exprimant sur le même Formulaire, pour une même Résolution, des "pour" pour un certain nombre de voix et des "contre" pour le restant des voix des actionnaires Non Résidents représentés. Il est cependant recommandé aux Intermédiaires Inscrits, afin d'automatiser au maximum le traitement des votes, d'émettre plusieurs Formulaires correspondant chacun à tous les votes des actionnaires représentés exprimant la même position.

15- **Un accusé de réception définitif doit être émis lorsque le Formulaire Unique Electronique est déversé dans l'urne définitive**, pour attester de sa prise en compte ; il est rappelé que l'heure d'arrivée du Formulaire Unique Electronique est celle de l'arrivée dans le circuit, à savoir dans le premier sas d'accueil où il est reçu, qui délivrera automatiquement un accusé de réception provisoire comportant un horodatage ; tout accusé de réception est adressé à la personne qui a transmis le Formulaire Unique Electronique.

16- Les systèmes doivent permettre, **en cas de contentieux**, de retrouver la trace des documents transmis et des circuits suivis et ce, pendant 3 ans après l'assemblée générale, quel que soit le support utilisé et à chaque étape. Si aucune action n'est engagée pendant les 3 ans qui suivent l'assemblée, les documents peuvent être détruits ; dans le cas contraire, les documents relatifs au contentieux en cours sont conservés.

---

<sup>95</sup> Pour le cas des Titres Nominatifs Administrés, voir dans ce chapitre, "Circuits suivis par l'information et les Formulaires".

<sup>96</sup> Notons que tous les actionnaires, chaque fois que cela sera pratiquement possible, auront la faculté juridique de panacher également leurs votes.

<sup>97</sup> Pour la définition du Formulaire *Omnibus*, voir dans ce chapitre, §2, "description du Formulaire Unique Electronique", c).

## **2. Description du Formulaire Unique Electronique** *pour le vote préalable à l'assemblée générale (un modèle figure en annexe 3)*

*Précision importante* : le Formulaire Electronique de vote est mis à disposition de l'actionnaire uniquement pour une exploitation informatique ; l'actionnaire ne peut ni télécharger ni imprimer le Formulaire pour le remplir manuellement comme un formulaire papier d'origine, et le substituer ainsi au Formulaire Electronique. En effet, pour des raisons techniques (grammage et poids du papier, caractéristiques spécifiques des imprimantes, Codes barres...), ces formulaires ne pourraient être exploités que manuellement soit par l'émetteur, soit par l'établissement financier centralisateur, ce qui impliquerait des délais et des coûts très importants.

*Remarque technique* : en cas de coupure ou d'incident en cours de remplissage du Formulaire Electronique de vote, le processus devrait en principe être repris en totalité, puisque l'actionnaire n'aura pas validé globalement son envoi, sauf si un dispositif technique de validation partielle a été mis en œuvre.

Le Formulaire Unique Electronique comporte, en tout état de cause, au moins les mêmes mentions (art 131-2, 131-3, 131-4 du décret du 23 mars 1967) que le Formulaire Unique Normalisé Sur Papier.

Le Formulaire Unique Electronique comporte toutes les mentions suivantes, requises par la loi et les dispositions réglementaires et celles qui sont nécessaires à l'identification de l'actionnaire ainsi que le nombre de ses voix :

### **a) Les mentions obligatoires sont les suivantes :**

- nom de la société émettrice et adresse de son siège social, montant de son capital social, n° Siret ou RCS ;
- lieu et date de l'assemblée générale, nature ordinaire et/ou extraordinaire, mixte ou spéciale<sup>98</sup> ;
- nom, prénom et domicile de l'actionnaire ou nom de l'Intermédiaire Inscrit "agissant en qualité d'Intermédiaire Inscrit" .

N.B. : il peut être prévu, lorsque l'Intermédiaire Inscrit vote et que la société émettrice a demandé une liste des actionnaires non résidents, un clic supplémentaire sur écran conduisant à un fichier donnant la liste détaillée des actionnaires pour lesquels un vote global est émis, ainsi que le nombre de voix exprimées par chacun<sup>99</sup> .

- nombre de titres et nombre de voix (avec mention des actions à vote double le cas échéant, pour les actionnaires Nominatifs) ; cette information peut être préremplie sur le Formulaire Unique Electronique si celui-ci est délivré par le Teneur de Compte ; elle pourra être modifiée par l'actionnaire, au cas où l'actionnaire désirerait voter avec un nombre inférieur à son nombre total d'actions ;

---

<sup>98</sup> Une assemblée générale "extraordinaire" a le pouvoir de modifier les statuts ou de changer la nationalité d'une société par actions, avec un régime de Quorum et de majorité renforcés ; une AG "ordinaire" prend toutes les autres décisions (ex : approbation des comptes sociaux) ; au cours d'une AG "mixte", sont examinées et votées à des majorités différentes, des résolutions à caractère ordinaire et des résolutions à caractère extraordinaire ; une AG "spéciale" réunit les titulaires d'une catégorie d'actions, c'est-à-dire détenant les mêmes droits et les mêmes obligations (ex : actions ayant un droit préférentiel sur les bénéficiés).

<sup>99</sup> Cette liste doit être jointe à la Feuille de Présence. Voir dans cette partie, Chapitre I, les assemblées générales d'actionnaires, § 6 "la Feuille de Présence".

- indication de la date et de l'heure limite de prise en compte du Formulaire Unique Electronique
- de façon *optionnelle* : nom de l'établissement dépositaire des Titres pour les titres au Porteur ou numéro d'identification du titulaire dans la matrice de la société émettrice pour les Titres Nominatifs.

**b) Le Formulaire Unique Electronique émis avant l'assemblée**

doit permettre à l'actionnaire d'exercer son choix entre les différents modes de participation à l'assemblée :

- assistance physique à l'assemblée (demande de Carte d'Admission "papier")
- demande de Carte d'Admission Electronique (si le vote par Internet pendant la séance est possible)
- Pouvoir au président
- Pouvoir à un mandataire
- Vote par Correspondance

Le Formulaire Unique Electronique doit être proposé en langues étrangères : au minimum en *anglais* et éventuellement en d'autres langues, au choix des émetteurs.

**c) Lorsque l'actionnaire souhaite voter par Correspondance :**

- l'actionnaire doit pouvoir accéder, en cliquant sur l'intitulé de la Résolution accompagné de son résumé, (1) au texte complet de la Résolution, (2) à l'exposé des motifs ;
- pour chaque Résolution, l'actionnaire dispose soit de 3 cases ("pour", "contre", "abstention"), soit de 2 cases ("pour", "contre/abstention") ; il est expressément et clairement mentionné que *l'abstention équivaut à un vote contre*<sup>100</sup>.

N.B. : le Formulaire Unique Electronique doit permettre à l'actionnaire :

- de se prononcer sur les Projets de Résolutions *non agréés* par le conseil d'administration ("pour", "contre", "abstention" = contre)
- et d'indiquer son choix (donner Pouvoir au président, s'abstenir = voter contre, ou donner Procuration à un autre actionnaire) si *des Amendements ou des Résolutions nouvelles* étaient présentées en assemblée.

• Les Intermédiaires Inscrits, le plus souvent les *Global Custodians*, peuvent renvoyer des Formulaires Uniques Electroniques *Omnibus*, regroupant des votes obéissant à des instructions identiques d'actionnaires Non Résidents.

En outre, certains actionnaires ou l'Intermédiaire Inscrit comme tel (souvent un *Global Custodian*) qui remplit un Formulaire Unique Electronique *Omnibus* souhaitent avoir la possibilité de *panacher* les votes, en exprimant sur le même Formulaire, pour une même Résolution, des "pour" pour un certain nombre de voix et des "contre" pour le restant des voix et en inscrivant le nombre d'actions ou de droits de vote qui votent "pour", "contre" et "abstention" (= "contre") dans les cases prévues : dès que cela sera techniquement possible, il faut leur offrir cette faculté.

---

<sup>100</sup> Le vote par exception ("je vote *oui sauf* pour les résolutions que je coche"), tel qu'il est pratiqué dans le Formulaire de vote Papier, est expressément écarté ici.



- Les votes émis sur chaque Résolution sont *récapitulés*, avant la validation du Formulaire par le votant : le système doit être conçu pour avertir l'actionnaire en fin de vote qu'il a éventuellement omis de s'exprimer sur une ou plusieurs Résolutions et pour lui demander la confirmation de son abstention, c'est à dire de son vote "contre" sur ces Résolutions : "vous avez émis [x] votes pour, [x] votes contre/abstention"; le système doit permettre au votant de modifier les choix déjà effectués avant validation définitive<sup>101</sup>.

Comme pour le Formulaire Papier, *en cas d'achat de titres supplémentaires (du moins de titres au Porteur) après émission du vote*, et si l'actionnaire souhaite voter avec ces titres supplémentaires<sup>102</sup>, un *deuxième Formulaire Unique Electronique* doit être rempli pour le nombre additionnel de titres, pour éviter tout risque d'erreur ; le premier Formulaire Unique Electronique est déjà pris en compte (il ne sera pas modifié).

### **3. Circuits suivis par l'information et les Formulaires Uniques Electroniques préalablement à l'assemblée générale**

La circulation de l'information et des Formulaires Uniques Electroniques est présentée dans les schémas joints en annexe 1.

L'actionnaire se connecte sur le site dédié au vote électronique dont l'adresse est fournie par la société émettrice dans les Avis de Réunion et de Convocation publiés au BALO et sur son site (ou par un avis dans la presse).

Le réseau *Swift* pourra être utilisé pour les transmissions par télécommunication entre organismes financiers.

#### **a) Circuit pour les actionnaires Résidents et les Non Résidents Actionnaires en Direct**

Le Non Résident Actionnaire en Direct suit bien entendu le même circuit que les actionnaires Résidents.

##### **- Pour les Titres Nominatifs :**

- l'actionnaire se connecte au site dédié qui lui aura été indiqué par la société émettrice dans l'Avis de Réunion et dans l'Avis de Convocation ;

- pour pouvoir se connecter au site dédié, l'actionnaire se fait identifier au préalable avec le Code qui lui a été attribué par la société<sup>103</sup> ;

---

<sup>101</sup> Si le Formulaire comporte les trois cases ("pour","contre" et "abstention"), l'actionnaire devra obligatoirement se prononcer sur la ou les résolutions pour lesquelles il ne s'est pas exprimé : la récapitulation finale l'empêchera de "valider" si une ou plusieurs des résolutions n'ont pas reçu de réponses.

<sup>102</sup> *Précision technique* : l'actionnaire ne peut voter avec les actions supplémentaires que si elles ont été livrées sur son compte.

<sup>103</sup> Dans certains cas, la société peut demander au Teneur de Compte de transmettre ces Codes (pour les Nominatifs Administrés).

- le site dédié fera apparaître le Formulaire Unique Electronique, mis au point par la société émettrice ou sous son contrôle, prérempli avec le nom de l'actionnaire, son prénom, son adresse, le nombre de ses titres et les droits de votes doubles éventuels ;
- l'actionnaire aura le choix de demander sa Carte d'Admission "papier" ou Electronique (pour les sociétés autorisant le vote électronique en séance), ou de délivrer son Pouvoir, ou de voter sur son écran, Résolution par Résolution ;
- en ce qui concerne l'information permettant de rectifier le nombre de voix en cas de cession par l'actionnaire alors que le nombre de ses voix a déjà été validé par la société émettrice :
  - pour les actions détenues sous la forme Nominative Pure, la société rectifie d'elle-même le nombre de voix à prendre en compte,
  - pour les actions détenues sous la forme Nominative Administrée, l'information est immédiatement transmise, par l'établissement financier qui a exécuté l'ordre de vente, à la société, qui actualise automatiquement ses comptes d'actionnaires en fonction des BRN (Bordereaux de Références Nominatives) télétransmis, et qui rectifie en conséquence le nombre de voix à prendre en compte.

Dans tous les cas, c'est le registre de la société émettrice qui fait foi<sup>104</sup>.

**- Pour les Titres au Porteur :**

- l'actionnaire au Porteur se connecte sur le site dédié qui lui est indiqué par l'Avis de Réunion et l'Avis de Convocation ;
  - le système mis en place doit faire en sorte que l'intermédiaire financier Teneur de Compte certifie à un moment ou à un autre dans le circuit spécifique au vote la qualité d'actionnaire de la personne concernée et son nombre d'actions ;
  - l'attestation de la qualité d'actionnaire, dite d'Immobilisation, soit circule, dès le premier sas d'accueil, avec le Formulaire Unique Electronique, soit est appariée au Formulaire Unique Electronique plus tard dans le circuit, avant l'entrée dans l'urne définitive ;
  - s'agissant de l'information permettant de rectifier le nombre de voix en cas de cession par l'actionnaire alors que le nombre de ses voix a déjà été validé, elle est transmise par l'établissement financier Teneur de Compte en France, qui exécute l'ordre de vente au point du circuit qui lui a été désigné.
- **Puis, avant l'entrée dans l'urne définitive**, l'ensemble des éléments d'identification, de Vote ou de Pouvoir, de rectification du nombre de voix après cession éventuelle, qui ont suivi les circuits sécurisés (circuit de la société émettrice ou des Teneurs de Compte) sont centralisés **au fur et à mesure et au plus tard** au moment de l'opération de déversement dans le(s) sas d'accueil précédant l'urne définitive.

---

<sup>104</sup> Cf. article 4 du décret n°83-359 du 2 mai 1983 : "un titulaire de titres nominatifs peut charger un intermédiaire habilité de gérer son compte ouvert chez un émetteur. en ce cas, les inscriptions figurant sur ce compte seront reproduites dans un compte d'administration tenu par un intermédiaire habilité et le titulaire s'oblige à ne plus donner d'ordres qu'à ce dernier".

**b) Circuit pour les Non-Résidents Intermédiés**

- Si l'actionnaire Non-Résident Intermédié vote par le truchement de son Intermédiaire Inscrit, il adresse ses instructions à son *Global Custodian* (qui dans la plupart des cas s'est déclaré comme son Intermédiaire Inscrit) qui remplit alors un Formulaire Unique Electronique.

- Si l'actionnaire Non-Résident Intermédié souhaite remplir lui-même son Formulaire Unique Electronique, il s'adresse à son *Global Custodian* ; celui-ci valide l'identité de l'actionnaire et le nombre de ses actions et transmet l'instruction de vote au premier sas d'accueil qui lui a été désigné (normalement celui de l'établissement financier Teneur de Compte).

**4. Règles spécifiques aux Teneurs de Comptes et au Centralisateur de l'Assemblée**

Le respect des prescriptions minimales en matière de "sécurisation" des circuits de circulation du vote au paragraphe I s'impose bien évidemment aux Teneurs de Comptes et au centralisateur de l'assemblée.

**a) Règles relatives au Teneur de Comptes**

Chaque Teneur de Compte doit, par le moyen qu'il aura choisi, garantir au Centralisateur de l'Assemblée :

- la qualité d'actionnaire du votant le jour de l'assemblée,
- pour les Titres au Porteur, la quantité de titres pour laquelle l'actionnaire s'exprime.

Les Teneurs de Compte accèdent au site du Centralisateur à l'aide des éléments de sécurité cryptés que ce dernier leur aura fournis ; la procédure est la même pour les transmissions entre les Teneurs de Compte et les banques domiciles.

S'agissant des Non-Résidents Intermédiés, c'est l'Intermédiaire Inscrit qui garantit la qualité d'actionnaire et le nombre de Titres, le Teneur de Comptes se bornant à vérifier que le total des titres de la pluralité d'actionnaires qu'il représente n'excède pas le nombre total des Titres qui sont compris dans le compte de l'Intermédiaire Inscrit.

**b) Règles relatives au Centralisateur de l'Assemblée**

Le Centralisateur peut établir les Cartes d'Admission "papier" ou les Cartes d'Admission Electroniques demandées et la Feuille de Présence à partir du ou des sas qui reçoivent les Formulaires Uniques Electroniques adressés par les Teneurs de Compte et la société émettrice.

L'urne électronique du Centralisateur reçoit, la veille de l'assemblée, après 15h, en vue du dépouillement, les derniers Formulaires Uniques Electroniques en provenance de son (ses) sas ainsi que les Formulaires Uniques Electroniques des actionnaires au Nominatif Pur.

Les votants ayant reçu pouvoir ont été crédités, au préalable, des Titres et voix faisant l'objet du mandat de vote.

### **5. Vote électronique pendant l'assemblée générale<sup>105</sup>**

Bien que l'ANSA ne recommande pas sa mise en oeuvre *dans l'immédiat*, en raison de précautions techniques particulières à prendre, certaines sociétés souhaiteront offrir rapidement à leurs actionnaires la faculté de voter par Internet *en temps réel pendant la séance* de l'assemblée générale.

**Le vote électronique pendant l'assemblée générale, lorsqu'il est possible, doit respecter les règles générales applicables au vote électronique, sous réserve des adaptations nécessaires au vote en temps réel.**

**Par ailleurs, le Bulletin Electronique<sup>106</sup> de vote devrait probablement présenter les caractéristiques suivantes** (une hypothèse de bulletin prospectif figure en annexe 4) :

- l'actionnaire doit avoir **demandé à l'avance sa Carte d'Admission Electronique** , sur laquelle les corrections éventuelles concernant le nombre d'actions et/ou de droits de vote auront déjà été faites ; cette carte aura été demandée au plus tard à la date précisée dans l'Avis de Réunion et l'Avis de Convocation de l'assemblée ;

- **la Carte d'Admission Electronique est un Code** fourni par le Centralisateur de l'assemblée générale ; pour les Non Résidents Intermédiés, ce Code est transmis par l'Intermédiaire Inscrit.

N.B. Ce *Code* est un ensemble d'*éléments cryptés* d'identification pour le vote *avant* l'assemblée, éventuellement doublés de *certifications sécurisées* pour le vote *pendant* l'assemblée et les votes par mandataires, qui doivent permettre de vérifier la qualité d'actionnaire ou d'Intermédiaire Inscrit de la personne qui vote ainsi que le nombre d'actions dont elle dispose.

- l'actionnaire a un **temps limité pour voter** (il vote en même temps que les actionnaires en séance, mais son vote doit parvenir sur le site de tenue de l'assemblée) ; un délai standard, indiqué sur l'écran, devra être déterminé pour le temps de vote par résolution ; la **validation** est faite résolution par résolution et est instantanée ;

- afin d'éviter les risques d'intrusion perturbatrice, **un ou plusieurs sas** doivent être mis en place avant prise en compte définitive des votes par *Internet* en séance ; les résultats ne pourront donc être annoncés instantanément : une récapitulation sera probablement nécessaire après le vote de toutes les résolutions<sup>107</sup>.

---

<sup>105</sup> Ce paragraphe relatif au vote électronique pendant l'assemblée générale n'est pas inclus dans le champ de l'accord de place.

<sup>106</sup> Pour le vote en séance, il s'agit d'un « *bulletin* » électronique de vote et non plus d'un Formulaire.

<sup>107</sup> Le résultat du vote sera, bien entendu, communiqué à la fin de la réunion.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **QUI FAIT QUOI ET COMMENT ?**

## **I. INVESTISSEURS NON-RESIDENTS INTERMEDIÉS**

*Si vous êtes un investisseur Non-Résident, vous pouvez, comme tout Résident de France, ouvrir directement et à votre nom un Compte Titres dans un établissement financier en France (Titres au Porteur ou Nominatifs Administrés) ou dans les livres de la société Titres Nominatifs Purs) : vous serez de ce fait identifié comme actionnaire de chaque société dont vous détenez les Titres et recevrez toutes indications utiles soit de la société soit de l'établissement financier Teneur de votre Compte. Les développements qui suivent ne vous concernent pas.*

*Si, ce qui est le cas le plus fréquent, vous êtes un investisseur Non-Résident qui n'a pas de Compte Titres personnel en France, mais dont les titres de sociétés cotées françaises sont acquis et détenus par un intermédiaire ou une chaîne d'intermédiaires, les développements qui suivent vous sont destinés.*

N'ayant pas de Compte Titres à votre nom en France, vous n'êtes pas a priori connu comme actionnaire par la société dont vous possédez des actions : seul votre *global custodian* ou son *sub-custodian* est connu. Pour que vous puissiez exercer vos droits d'actionnaire, il joue un rôle central.

### ***1. La conservation des Titres dans un Compte Intermédié n'est possible que pour les Non-Résidents***

Alors que pour des raisons fiscales, la loi française impose aux actionnaires de détenir leurs Titres dans un compte ouvert à leur nom dans les livres de la société ou chez un établissement financier, la loi du 15 mai 2001 reconnaît la validité de la conservation des Titres des Non-Résidents dans des Comptes Intermédiés pourvu que le conservateur inscrit en compte ait révélé sa qualité d'intermédiaire. Toutefois, cette exception ne vaut que pour les Titres de Capital admis aux négociations sur un marché réglementé.

Une précision tout d'abord sur la notion de résidence. Cette notion est tout à fait indépendante de la nationalité de la personne physique ou morale : par exemple, un Américain qui a son domicile en France est un Résident, un Français qui a son domicile aux Etats-Unis est un Non-Résident.

La loi définit le critère de non-résidence : il s'agit des Non-Résidents au sens du droit civil français. Pour définir le propriétaire d'actions Non-Résident en France ou le *Beneficial Owner*, le texte se réfère à l'article 102 du Code civil qui dispose que "*le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement*".

Vous pouvez demander à votre conservateur que vos Titres soient conservés sous la forme au Porteur ; vous pouvez aussi les faire conserver sous la forme Nominative<sup>108</sup> en dépôt

---

<sup>108</sup> Quelques rares sociétés exigent une conservation sous la forme Nominative. Dans la plupart des cas, l'actionnaire a le choix de la forme de conservation.

de l'intermédiation. Le choix de la conservation sous forme Nominative se justifie principalement si vous entendez conserver vos actions de manière durable (au moins deux ans) pour bénéficier des avantages statutaires liés à cette forme de détention si la société en accorde<sup>109</sup> : dividende majoré ou droit de vote double.

Le cas du Non-Résident qui devient Résident est évoqué ci-après<sup>110</sup>.

## ***2. L'exercice des droits d'actionnaire implique l'acceptation d'être identifié comme tel***

Si vous souhaitez exercer tous vos droits d'actionnaire et notamment le droit de vote, vous devez accepter d'être identifié selon les procédures prévues par la loi française. En refusant d'être identifié, vous risquez en effet de ne pouvoir exercer vos droits, notamment votre droit de vote.

Il est rappelé que l'identification concerne l'indication aussi bien de l'identité de l'actionnaire que du nombre d'actions qu'il possède.

Votre conservateur de titres doit prendre l'initiative de vous demander si vous acceptez ou non d'être identifié, mais vous pouvez aussi lui adresser spontanément vos instructions. La convention que vous concluez avec votre conservateur peut utilement préciser que vous êtes d'accord pour être identifié par les sociétés dont vous viendrez à détenir des titres.

Si vous souhaitez déposer des Projets de Résolutions ou poser des questions écrites avant l'assemblée générale<sup>111</sup>, vous devez demander à votre *global custodian* une Attestation d'Inscription en Compte délivrée par l'établissement financier Teneur du Compte du conservateur inscrit en compte : cette attestation vous identifiera comme actionnaire et vous permettra d'exercer vos droits.

La société peut dans certains cas<sup>112</sup> prendre l'initiative de chercher à connaître ses actionnaires : elle demandera à votre *global custodian* de révéler votre identité et il répondra selon vos instructions. En cas de réponse tardive<sup>113</sup>, incomplète ou erronée, la société peut exercer un moyen de pression<sup>114</sup> en suspendant l'exercice du droit de vote et le paiement du dividende jusqu'à la révélation demandée (art L 228-3-3, al 1<sup>er</sup> du Code de commerce).

---

<sup>109</sup> Voir 1<sup>ère</sup> partie, Chapitre II, l'identification des actionnaires, § 4 "Titres Nominatifs et Titres au Porteur", et § 10 "Comptes Intermédiés".

<sup>110</sup> Voir à la fin de ce Chapitre, §12 "Que faire si vous venez à résider en France?".

<sup>111</sup> Voir 1<sup>ère</sup> Partie, chapitre I, § 2 "les droits des actionnaires dans la préparation et le déroulement des assemblées générales".

<sup>112</sup> Voir 1<sup>ère</sup> Partie, Chapitre II, l'identification des actionnaires, § 11 "Mise en œuvre par la société de son droit à la connaissance de l'identité de ses actionnaires Non-Résidents Intermédiés", et 2<sup>e</sup> Partie, Chapitre IV, la société émettrice, § 4 "l'identification des actionnaires au Porteur, à tout moment", § 5, "l'identification des actionnaires Intermédiés avant l'assemblée et la validité de leur vote" § 9 "demande présentée par la société émettrice d'une liste d'identification des actionnaires votant par le truchement d'un Intermédiaire".

<sup>113</sup> Le délai de réponse de l'Intermédiaire Inscrit est de 10 jours ouvrables à partir de la date de la demande (articles 151-4 et 151-5 du décret du 23 mars 1967 amendé par le décret du 3 mai 2002).

<sup>114</sup> Voir 1<sup>ère</sup> Partie, chapitre II, l'identification des actionnaires, § 11 "Mise en œuvre par la société de son droit à la connaissance de l'identité de ses actionnaires Non-Résidents Intermédiés", 2<sup>e</sup> partie, Chapitre IV, la société émettrice, § 4 "l'identification des actionnaires au Porteur, à tout moment", § 5 "l'identification des actionnaires Intermédiés avant l'assemblée, et la validité de leur vote".

Si la personne interrogée refuse sciemment de répondre, le juge peut, sur demande de la société ou d'actionnaires possédant au moins 5 % du capital, prononcer la privation totale ou partielle des droits de vote attachés aux actions ayant fait l'objet de l'interrogation pour une durée qui ne peut excéder cinq ans et, éventuellement et pour la même période, la privation du dividende correspondant (art L 228-3-3, al 2 du Code de commerce).

Enfin vous devrez être identifié au moment de l'assemblée générale si vous y participez en votant et si la société l'a préalablement demandé.

### ***3. Les déclarations de franchissement de seuils de participation<sup>115</sup>.***

La circonstance que vos actions soient détenues dans le compte d'un intermédiaire ne vous libère pas de l'obligation de déclarer, le cas échéant, le franchissement des seuils de participation légaux ou statutaires dans le capital d'une société.

La déclaration de franchissement d'un seuil légal doit être faite au Conseil des Marchés Financiers et à la société ; celle d'un seuil fixé par les statuts, à la société.

Le franchissement du seuil s'apprécie au regard de la totalité des actions de la même société que vous détenez directement et indirectement, à travers un ou plusieurs comptes, le cas échéant Intermédiés.

### ***4. Comment connaître la date, l'Ordre du Jour et le texte des Projets de Résolutions soumis à l'assemblée générale ?***

Toutes les précisions relatives à l'assemblée générale figurent dans l'Avis de Réunion et l'Avis de Convocation publiés dans le BALO<sup>116</sup>.

En pratique dans la quasi-totalité des cas, l'Avis de Convocation est identique à l'Avis de Réunion.

Certaines sociétés au capital très éclaté ne parviennent jamais à réunir le Quorum nécessaire pour que l'assemblée se tienne valablement sur première convocation : elles attirent l'attention de leurs actionnaires sur ce point et précisent que la réunion se tiendra en fait sur deuxième convocation à une date indiquée<sup>117</sup>.

---

<sup>115</sup> Voir 1<sup>ère</sup> Partie, Chapitre II, l'identification des actionnaires, § 6 "la déclaration obligatoire par les actionnaires les plus importants du franchissement de certains seuils de participation", § 11 "Mise en œuvre par la société de son droit à la connaissance de l'identité de ses actionnaires Non-Résidents Intermédiés".

<sup>116</sup> Des explications détaillées sont fournies dans la 1<sup>ère</sup> Partie, Chapitre III "Convocation à l'Assemblée générale ; calendrier – Ordre du Jour – Projets de Résolutions".

<sup>117</sup> Vous pouvez dans ce cas considérer que la date fixée sur deuxième convocation est la bonne et il est inutile de demander à participer ou de voter préalablement à la réunion sur première convocation, voir 1<sup>ère</sup> partie, Chapitre III, Convocation à l'assemblée générale



## **5. Comment participer à l'assemblée générale ?**

Vous pouvez, comme tout actionnaire, participer à l'assemblée générale en y assistant, en votant par correspondance, en envoyant des Pouvoirs, et en outre, (ceci étant réservé aux Non-Résidents Intermédiés) en donnant vos instructions de vote à votre conservateur de titres<sup>118</sup> inscrit en compte en France.

Si vous voulez participer à la réunion, vous devez demander, à votre Intermédiaire Inscrit qui la fera établir, une Carte d'Admission qui vous sera adressée par la poste (ou de plus en plus par e-mail). Votre demande doit être adressée à votre conservateur de titres qui la transmettra au Teneur de son Compte. Cette demande peut être formulée sans formalisme particulier.

Si vous voulez remplir vous-même le Formulaire de Vote en votant par Correspondance ou en adressant des Pouvoirs à un autre actionnaire ou au conseil d'administration, vous devez demander à votre *global custodian* un Formulaire Unique Normalisé Sur Papier qui lui sera délivré par l'établissement financier Teneur de son Compte. Dans certaines sociétés, le vote par Internet est également possible ; ce point étant précisé dans les Avis de Réunion et de Convocation<sup>119</sup>.

Vous pouvez également donner vos instructions de vote au *global custodian* qui se chargera de remplir le Formulaire de vote à votre place.

## **6. Qui peut signer un Formulaire de vote ou donner des instructions de vote ?**

### **Pour l'actionnaire lui-même**

Si l'investisseur est une personne physique, il doit en principe signer lui-même le Formulaire de vote, le Pouvoir ou l'instruction de vote donnée à un tiers ; si l'investisseur est une personne morale, société ou institution, c'est la loi de son pays, ses statuts et les délégations de pouvoirs consenties par ses représentants légaux qui déterminent les personnes physiques habilitées à l'engager.

### **La représentation de l'actionnaire par un mandataire**

Les Pouvoirs peuvent être donnés par un actionnaire à n'importe quel autre actionnaire de la société : il suffit de posséder une seule action et d'assister physiquement à l'assemblée pour avoir le droit de recevoir un Pouvoir. Ils peuvent également être donnés au président de l'assemblée générale qui est alors obligé de voter conformément aux positions du conseil d'administration (Pouvoirs en blanc).

Par exception à ces règles limitatives, les Non-Résidents peuvent également demander à leur *global custodian*, inscrit en compte en France et déclaré comme Intermédiaire Inscrit, de voter pour eux en lui donnant des instructions de vote. C'est alors lui qui exercera le vote sous sa propre signature en votre nom.

---

<sup>118</sup> Cette dernière faculté n'est pas accordée aux Résidents qui ne peuvent pas être Intermédiés.

<sup>119</sup> Voir 1<sup>ère</sup> Partie, Chapitre IV, Le vote par Internet.

Que vous ayez voté directement ou indirectement par l'Intermédiaire Inscrit, vous n'avez pas à produire de documents justifiant la régularité du vote ou des instructions de vote que vous avez adressés. En revanche, vous devez conserver la documentation correspondante pendant au moins trois ans au cas où un autre actionnaire contesterait la validité de l'assemblée ou du vote d'une Résolution<sup>120</sup> et où il mettrait en doute la régularité de votre vote : les documents à conserver sont par exemple les règles statutaires de votre institution, la délégation de pouvoir autorisant telle personne physique à donner des instructions de vote ou à voter pour le compte de votre institution, une convention entre vous-même et l'Intermédiaire Inscrit ou plusieurs conventions successives... *etc...*

Il faut noter que la loi française admet la signature électronique.

### ***7. Le vote par Internet***

Si la société dont vous détenez des actions l'a prévu dans ses statuts, vous pouvez également voter par Internet.

Cette possibilité vous est indiquée dans l'Avis de Réunion et l'Avis de Convocation qui vous préciseront la procédure à suivre<sup>121</sup> si vous voulez voter directement.

Dans le cas où vous souhaitez voter par le truchement de l'Intermédiaire Inscrit, vous pouvez lui adresser vos instructions de vote par tout moyen convenu entre vous et c'est lui qui remplira, conformément à vos instructions, le Formulaire Unique Electronique.

Le décret prévoit que le Formulaire Unique Electronique doit parvenir la veille de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris. Les principes de la procédure de vote par Internet sont examinés ci-après.

### ***8. La vérification de la qualité d'actionnaire et du nombre de voix***

Pour être valide, un Formulaire Unique Normalisé doit comporter le nom de l'actionnaire et le nombre de voix dont il dispose, ceci étant certifié par l'établissement financier Teneur de son Compte : en pratique, l'établissement financier appose son tampon sur le Formulaire Papier préalablement rempli par l'actionnaire ou adresse un bordereau d'envoi commun à tous les Formulaires qu'il transmet.

Beaucoup de sociétés françaises imposent dans leurs statuts une immobilisation des actions pendant cinq jours au plus avant la réunion de l'assemblée, afin de permettre aux Teneurs de Compte de faire leur travail de vérification. Jusqu'à la fin de 2001, cette période de vérification empêchait les actionnaires de vendre leurs actions pendant toute sa durée.

En raison des critiques formulées par les investisseurs, ce système a été modifié par un nouveau texte<sup>122</sup>. En application de ce nouveau texte, désormais, vous pourrez vendre tout ou partie de vos actions à tout moment, même après avoir envoyé par la poste votre Formulaire

---

<sup>120</sup> Cette contestation peut être faite pendant trois ans à compter de la date de l'assemblée générale contestée.

<sup>121</sup> Voir 1<sup>ère</sup> Partie, Chapitre IV, le vote par Internet.

<sup>122</sup> Article 136 du décret du 23 mars 1967, modifié par le décret du 3 mai 2002.

de Vote par Correspondance ou vos Pouvoirs : mais il faudra que le nombre de voix dont vous disposez soit corrigé : si vous cédez tout ou partie de vos titres pendant la période de cinq jours et jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée à 15 heures (heure de Paris), prévenez votre *global custodian* du nombre de titres que vous avez cédés ; il se chargera de transmettre l'information à son Teneur de Compte ou à la société émettrice. Les cessions d'actions postérieures à J-1 15 heures ne donnent pas lieu à correction.

Pour satisfaire aux prescriptions légales, si vous votez directement par correspondance ou en envoyant des Pouvoirs, renvoyez le Formulaire Unique de vote cinq jours avant la réunion à votre *global custodian*: il se chargera de faire "immobiliser" vos titres et transmettra votre Formulaire ; si vous votez indirectement par votre *global custodian* agissant en tant qu'Intermédiaire Inscrit, donnez lui vos instructions de vote, plus de cinq jours avant la réunion. Il se chargera de remplir le Formulaire de Vote.

### ***9. La vente des actions après l'envoi du Formulaire Unique ou des instructions de vote ou la demande de Carte d'Admission***

Cette vente est désormais toujours possible même pendant la période de vérification qui précède l'assemblée.

Normalement l'ordre de cession de tout ou partie de vos actions est adressé au *global custodian* qui est chargé de l'exécuter : il dispose ainsi des informations qui lui permettent de corriger, soit auprès de la société dont vous avez cédé des actions, soit auprès de son Teneur de Compte, le nombre de voix attachées aux actions correspondant au Formulaire de vote déjà émis ou à votre Carte d'Admission.

La correction du nombre de voix doit être faite pour toute cession d'actions immobilisées qui est effectuée jusqu'à 15 heures (heure de Paris) la veille du jour de l'assemblée générale. Les cessions effectuées après cette heure ne donnent pas lieu à correction.

### ***10. L'accusé de réception de votre vote***

Vous êtes nombreux à réclamer un accusé de réception de votre vote. Dans la procédure de Vote sur Papier, il est impossible de satisfaire en pratique cette demande, mais la Feuille de Présence dresse la liste des votes qui ont été pris en compte.

En revanche, la procédure de vote par Internet permettra d'adresser automatiquement un accusé de réception à l'émetteur d'un Formulaire Unique Electronique<sup>123</sup> : si vous avez rempli vous-même ce Formulaire, vous recevrez cet accusé de réception à l'adresse e-mail indiquée par vous ; si vous avez donné des instructions de vote à l'Intermédiaire Inscrit, c'est lui qui recevra le récépissé pour le Formulaire qu'il aura émis ; si ce Formulaire est un Omnibus, c'est l'Intermédiaire Inscrit qui pourra attester avoir voté pour votre compte.

---

<sup>123</sup> Voir 1<sup>ère</sup> Partie, Chapitre IV, le vote par Internet.

## **11. Contentieux**

(i) Un actionnaire peut vérifier si son Formulaire a été pris en compte dans le vote.

S'il a pris part personnellement au vote, la Feuille de Présence atteste que son vote a été pris en compte avec le nombre de voix utilisées.

S'il a voté par le truchement d'un Intermédiaire Inscrit, et si la société a réclamé la liste d'identification des actionnaires ayant voté par le truchement de cet Intermédiaire, cette liste, annexée à la Feuille de présence, atteste que le vote a été pris en compte.

Au cas où l'actionnaire aurait voté par le truchement d'un Intermédiaire Inscrit mais que la société n'aurait pas demandé l'identification des actionnaires, seule l'indication du nombre total d'actions pour lequel l'Intermédiaire Inscrit a voté figure sur la Feuille de Présence. L'actionnaire doit donc s'adresser à son Intermédiaire Inscrit pour savoir si un vote a été émis conformément à ses instructions<sup>124</sup>.

(ii) Un actionnaire peut contester devant un tribunal français la décision prise par une société de priver ses actions du droit de vote, lorsque, par exemple, la société a considéré comme erronée la réponse à sa demande d'identification<sup>125</sup>. La liste des Formulaires ou votes rejetés doit figurer en annexe de la Feuille de Présence<sup>126</sup>.

(iii) Un actionnaire peut également contester devant un tribunal français<sup>127</sup> la validité de l'assemblée elle-même ou le résultat du vote sur une Résolution spécifique. En cas de procès, le juge peut vérifier les votes émis et les documents correspondants, tels que les instructions données aux Intermédiaires, par exemple.

## **12. Que faire si vous venez à résider en France?**

- Si, détenant vos actions françaises par l'intermédiaire d'un *global custodian* à l'étranger dans le cadre d'un système de détention indirect<sup>128</sup>, vous venez à résider en France, que devez-vous faire?

Dans cette situation, vos Titres doivent être inscrits dans des comptes particuliers, ouverts à votre nom, soit en compte Nominatif Pur chez la société, soit en compte Nominatif Administré ou au Porteur. Le *global custodian*, en conséquence de votre changement de résidence, ne peut plus agir comme Intermédiaire Inscrit mais il peut continuer à agir en

---

<sup>124</sup> Voir dans cette partie, Chapitre I, l'investisseur Non-Résident Intermédié, § 6 "Qui peut signer un Formulaire de vote ou donner des instructions de vote?", Chapitre II, l'Intermédiaire Inscrit en compte, § 10 "l'exercice du vote par l'Intermédiaire Inscrit".

<sup>125</sup> Voir 2<sup>e</sup> Partie, Chapitre IV, la société émettrice, § 5 "l'identification des actionnaires Intermédiés avant l'assemblée et la validité de leur vote".

<sup>126</sup> Voir 2<sup>e</sup> Partie, Chapitre IV, la société émettrice, § 14 "Formulaires ou votes rejetés".

<sup>127</sup> Voir 1<sup>ère</sup> Partie, Chapitre I, les assemblées générales d'actionnaires, § 8 "la contestation de la validité de l'assemblée générale et de la régularité du scrutin peut être faite en justice pendant trois ans".

<sup>128</sup> Voir 1<sup>ère</sup> partie, Chapitre II, l'identification des actionnaires, § 2 "les modalités de l'identification dépendent du système de détention –direct ou indirect- des actions".

qualité de mandataire pour votre compte, notamment en accomplissant les tâches d'administration de votre ou vos comptes.

Cette inscription directe en compte implique notamment que vous devez voter directement à l'assemblée générale, votre *global custodian* ne pouvant plus transmettre en tant qu'Intermédiaire Inscrit votre vote d'actionnaire Résident à la société ; vous ne pouvez lui donner mandat, selon le droit commun français, que s'il est lui-même actionnaire de la société<sup>129</sup>.

- Que se passe t-il si vous ou votre *global custodian*, sur vos instructions, n'ouvre pas, un compte individuel à votre nom?

Il n'y aura pas d'application automatique<sup>130</sup> de sanction (privation du droit de vote et dividende différé) si la société, dans le cadre d'une procédure d'identification, connaît votre statut de Résident. Selon le Comité juridique de l'ANSA<sup>131</sup>, la société, le fisc ou les autres actionnaires ne pourraient se plaindre d'une telle situation, puisque l'actionnaire est identifié. Puisqu'il n'y a pas dissimulation, il ne saurait y avoir de dommage.

Toutefois, l'absence de dommage ne justifie pas le non-respect des procédures ; en conséquence, la société ou un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5% du capital pourrait demander au juge<sup>132</sup> l'application de sanctions en vertu du non-respect des dispositions générales concernant la reconnaissance de l'Intermédiaire Inscrit pour le compte d'actionnaires Non-Résidents.

---

<sup>129</sup> Article L 225-106 du Code de commerce : "*tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou son conjoint*".

<sup>130</sup> En vertu de l'article L 225-3-3 du Code de commerce, **alinéa 1**.

<sup>131</sup> Séance du 6 novembre 2002.

<sup>132</sup> En vertu de l'article L 225-3-3 du Code de commerce, **alinéa 2**.

## II. L'INTERMEDIAIRE INSCRIT EN COMPTE

*Si vous êtes conservateur de valeurs mobilières pour autrui, inscrit en Compte Titres à votre nom dans les livres d'une société française ou les comptes d'un établissement financier en France, ce chapitre vous concerne.*

Jusqu'à présent, la loi française ignorait les Comptes Intermédiés, car, pour des raisons fiscales, les Résidents de France doivent ouvrir des Comptes Titres à leur propre nom : de ce fait, les Comptes Intermédiés pouvaient paraître irréguliers au regard de la législation. La réforme opérée par la loi du 15 mai 2001 a consisté à prendre acte de la pratique de la détention la plus fréquente pour les Non-Résidents, à la régulariser et à adapter les règles pour que les Non-Résidents dont les Titres sont détenus dans des Comptes Intermédiés puissent exercer la plénitude de leurs droits d'actionnaires à travers le conservateur de leurs titres : la loi valide l'inscription en compte de personnes qui détiennent dans leur compte en France des Titres pour autrui : elle les désigne par l'expression Intermédiaires Inscrits.

Cette nouvelle faculté constitue une *exception* au principe légal selon lequel n'est admise en compte d'actionnaire chez l'émetteur ou dans un établissement financier que l'inscription du *Beneficial Owner* des Titres, qui seul possède le droit de vote.

Il s'agit là d'une avancée décisive dans l'adaptation du droit français des sociétés aux pratiques internationales.

### *1. Qui peut-être Intermédiaire Inscrit ?*

N'importe qui. La loi<sup>133</sup> ne pose aucune condition relative à la nationalité, la profession ou la résidence. Tout intermédiaire, personne morale ou personne physique, prestataire de services d'investissement ou banquier, Résident français ou Non-Résident, peut, pour le compte de tiers, **à condition que ces tiers soient Non-Résidents**, s'inscrire **en son nom** dans les comptes d'actionnaires d'une société émettrice cotée française. La loi n'impose aucune condition de qualité pour ce faire.

Il peut donc s'agir du conservateur global Non-Résident (*global custodian*), du sous-conservateur français (*sub custodian*), ou d'un prestataire de services Résident ou Non-Résident (*proxy services*), d'un *trust*, d'un *nominee*, y compris une personne physique.

- Certains ont déduit de cette absence de condition légale que le Teneur de Compte Conservateur pouvait être simultanément Intermédiaire Inscrit. Il s'agit là d'une compréhension erronée de notre droit<sup>134</sup>.

Il y a en France deux sortes de Teneurs de Compte Conservateurs de droit français :

- . la société émettrice elle-même pour les actions Nominatives lorsqu'elle fait appel public à l'épargne,
- . les établissements de crédit et les entreprises d'investissement habilitées par le Conseil des Marchés Financiers<sup>135</sup>.

<sup>133</sup> Article L 228-1 du Code de commerce.

<sup>134</sup> Avis du Comité juridique de l'ANSA du 6 novembre 2002.

La fonction légale et réglementaire de Teneur de Compte Conservateur de droit français est distincte de celle d'Intermédiaire Inscrit et, de ce fait, il ne pourrait y avoir confusion de ces rôles dans la même entité juridique. Il va de soi que la société émettrice ne pourrait être Intermédiaire Inscrit entre elle-même et ses actionnaires ou que l'Intermédiaire Inscrit ne pourrait se déclarer comme tel à lui-même.

L'Intermédiaire Inscrit peut d'ailleurs être, s'il est étranger, un teneur de compte du point de vue de sa propre réglementation nationale. En revanche, un tel intermédiaire ne saurait cumuler ces deux fonctions pour des titres de sociétés françaises et sous l'empire du droit français.

## **2. A quelles conditions l'Intermédiaire Inscrit peut-il ouvrir un Compte Titres pour y déposer des Titres possédés par des tiers ?**

Il est désormais admis en droits français qu'un intermédiaire peut régulièrement ouvrir à son nom un ou plusieurs comptes d'actionnaires, individuels ou collectifs, sous la double condition :

a) que cet Intermédiaire Inscrit révèle spontanément, dès l'ouverture du compte, sa qualité d'"intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui".

L'Intermédiaire Inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte en France auprès soit de la société émettrice (Titres au Nominatif Pur) soit de l'Intermédiaire Financier Habilité Teneur de Compte (Titres Nominatifs Administrés ou Titres au Porteur), de déclarer spontanément sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.

Cette obligation légale s'impose en tout état de cause à l'Intermédiaire qui s'inscrira en compte, même si l'émetteur ne manifeste pas l'intention de réclamer l'identification de ses actionnaires Non-résident Intermédiés et quelles que soient les dispositions prévues par ses statuts en matière de TPI<sup>136</sup>.

Au cas où des Intermédiaires auraient, au moment de la publication du décret du 3 mai 2002, déjà ouvert *de facto* un ou des comptes d'actionnaires alors qu'ils ne sont pas *Beneficial Owners* des titres concernés, ces Intermédiaires Inscrits doivent régulariser leur situation en effectuant la déclaration de leur qualité<sup>137</sup>.

b) et que les *Beneficial Owners* des Titres ne soient pas Résidents en France.

L'Intermédiaire Inscrit ne peut en principe s'inscrire que pour le compte de propriétaires Non-Résidents de Titres. La loi précise le critère de "non-résidence". Il s'agit des Non-Résidents au sens du droit civil français.

---

<sup>135</sup> Cette activité est réglementée : titre VI du règlement du Conseil des Marchés Financiers et art L 211-4, L. 622-7-IV du Code monétaire et financier.

<sup>136</sup> En vertu des articles L. 228-2-II, alinéa 2 et L. 228-3 alinéa 1<sup>er</sup>.

<sup>137</sup> Article 59 du décret du 3 mai 2002.

La notion de Non-Résident est tout à fait indépendante de la nationalité de la personne physique ou morale. Un Américain qui a son domicile en France est un Résident, un Français qui a son domicile aux Etats-Unis est un Non-Résident<sup>138</sup>.

Pour définir la qualité de Résident ou de Non-Résident du Titulaire des Droits Attachés à l'Action, le texte se réfère à l'article 102 du Code civil, qui dispose que "*le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement*".

Ceci signifie qu'en principe les Résidents de France ne peuvent pas détenir dans des Comptes Intermédiés leurs valeurs mobilières émises par des sociétés françaises.

Bien entendu, il pourra se faire que des Résidents demandent à l'Intermédiaire Inscrit de détenir leurs titres dans un compte collectif ; s'il est manifeste qu'ils sont Résidents en France, il devra le refuser. Mais si, à son insu, il conserve des titres pour une personne qui en réalité réside en France, il n'encourt pas de sanctions particulières : toutefois, ces actions pourront se voir privées de leurs droits<sup>139</sup>.

### **3. Les Comptes Intermédiés**

Les Comptes Intermédiés peuvent contenir tous les Titres de Capital admis aux négociations sur un marché réglementé, à savoir les valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital et seulement des titres de cette nature.

L'Intermédiaire Inscrit peut ouvrir un Compte Titres d'actionnaire Non Résident Intermédié chez la société émettrice, lorsqu'il s'agit de Titres Nominatifs Purs, ou chez un ou plusieurs Intermédiaires Habilités Teneurs de Compte Conservateurs, s'il s'agit de Titres Nominatifs Administrés ou au Porteur<sup>140</sup>.

L'Intermédiaire Inscrit et l'Intermédiaire Habilité Teneur de Compte Conservateur ont de multiples occasions de devoir échanger des informations ou se transmettre des documents prévus par les procédures légales : ils peuvent correspondre par tout moyen usuel convenu entre eux, par exemple par fax ou e-mail, et s'ils sont tous deux établissements financiers, utiliser le réseau Swift.

- Comptes individuels ou collectifs?

L'Intermédiaire Inscrit peut ouvrir, chez la société émettrice (Titres Nominatifs Purs) ou chez l'Intermédiaire Habilité Teneur de Compte Conservateur (Titres Nominatifs Administrés ou au Porteur), autant de Comptes Intermédiés à son nom qu'il le souhaite :

- comptes individuels par Titulaire des Droits Attachés à l'Action (*Beneficial Owner*),

---

<sup>138</sup> Voir, 2<sup>e</sup> Partie, Chapitre I, l'investisseur Non-Résident Intermédié, § 12 "Que faire si vous venez à résider en France?".

<sup>139</sup> Voir, dans ce chapitre, § 7 "Que faire des actions détenues par des Résidents dans des comptes collectifs?".

<sup>140</sup> Certains intermédiaires étrangers disposent de comptes-titres directement ouverts chez Euroclear France : dans ce cas, leur déclaration doit être faite auprès de ce dépositaire central (décret du 3 mai 2002, art. 46 introduisant les articles 151-1 à 156-6 dans le décret du 23 mars 1967).



- *un seul* compte collectif pour tous les Titulaires des Droits Attachés à l'Action (*Beneficial Owners*),

- plusieurs comptes collectifs, un par type de mandat donné par vos clients : cette dernière solution peut être utile notamment pour automatiser la transmission des votes par types de réponses aux Projets de Résolutions présentées aux assemblées, en fonction des instructions données en vertu des mandats de gestion (*guide lines*).

Le texte de la loi prévoit expressément que l'inscription peut être faite sous la forme de comptes individuels ou d'un compte collectif, au nom de plusieurs *Beneficial Owners*.

Si les Titres sont Nominatifs et ouvrent droit à des avantages statutaires (dividende majoré et / ou droit de vote double) vous devez fournir les renseignements nécessaires à la société émettrice ou à votre Teneur de Comptes (si les Titres sont détenus au Nominatif Administré) pour que les actionnaires concernés puissent en bénéficier (identité, nombre d'actions) et garantir leur détention continue<sup>141</sup>.

#### ***4. Les déclarations de franchissement des seuils de participation***<sup>142</sup>

L'Intermédiaire Inscrit est tenu, sans préjudice des obligations de déclaration des *Beneficial Owners* des actions, d'effectuer les déclarations de franchissements de seuils de participations significatives pour l'ensemble des actions au titre desquelles il est inscrit en compte chez un émetteur<sup>143</sup>.

Ceci signifie que les obligations de déclaration des Intermédiaires Inscrits sont indépendantes de celles des *Beneficial Owners*. De ce fait, les déclarations des Intermédiaires Inscrits ne contiennent ni les noms ni le nombre d'actions des *Beneficial Owners*. Ces déclarations permettent aux émetteurs de connaître les gros détenteurs de titres et ainsi de pouvoir les contacter si cela est nécessaire.

Les seuils dont le franchissement doit être déclaré sont les mêmes que ceux qui sont définis pour les actionnaires eux-mêmes.

S'agissant des déclarations d'intention, il suffit que l'Intermédiaire Inscrit indique qu'il agit en cette qualité, la conservation de Titres excluant qu'il ait des intentions propres.

L'ANSA a demandé l'abrogation de l'obligation de déclaration de franchissement de seuil des Intermédiaires Inscrits. Cette disposition n'a pas été comprise par les médias qui ont confondu les déclarations individuelles des franchissement de seuils par les actionnaires et les déclarations globales par les Intermédiaires Inscrits, lesquels se bornent à enregistrer passivement les mouvements de leurs nombreux clients. Compte tenu de cette confusion et ainsi que du coût de ces déclarations pour les Intermédiaires Inscrits, les sociétés émettrices dont l'ANSA est le porte-parole, souhaitent désormais l'abrogation de cette disposition.

---

<sup>141</sup> Article L. 228-3, al. 2 du Code de Commerce.

<sup>142</sup> Voir 1<sup>ère</sup> Partie, Chapitre II, l'identification des actionnaires, § 6 "la déclaration obligatoire des actionnaires les plus importants lors du franchissement de seuil de certains seuils de participation".

<sup>143</sup> art. L. 233-7, dernier alinéa du Code de commerce.

### ***5. La procédure d'identification des Titulaires des Droits Attachés à l'Action par la société émettrice***

La société émettrice peut demander à tout Intermédiaire Inscrit d'identifier les *Beneficial Owners* dont les Titres sont conservés dans le Compte Titres collectif ouvert à son nom. Ceci est possible à tout moment pour les Titres Nominatifs ; pour les Titres au Porteur, l'identification n'est possible que si elle est prévue par les statuts de la société. Même quand elle en a la possibilité juridique, une société n'est jamais obligée de procéder à cette identification, ni d'y procéder pour tous ses actionnaires<sup>144</sup>.

En revanche, elle dispose d'un fort moyen de pression pour obliger les personnes qu'elle interroge à répondre correctement et dans les délais, car en cas de réponse tardive, incomplète ou erronée, les droits de vote et le dividende des actions non identifiées sont suspendus jusqu'à régularisation<sup>145</sup>.

Quelques questions à propos de l'identification :

- ***La liste des propriétaires des titres ou Beneficial Owners fournie par l'Intermédiaire Inscrit doit-elle être exhaustive ?***

L'Intermédiaire Inscrit est tenu, si la société émettrice en fait la demande, de fournir l'identité des *Beneficial Owners*<sup>146</sup>. Cependant, certains, voire tous les *Beneficial Owners*, peuvent lui demeurer inconnus.

Lorsque la société émettrice demandera la liste des propriétaires des titres à l'Intermédiaire Inscrit, celui-ci sera-t-il obligé de remonter par les différents intermédiaires jusqu'au *Beneficial Owner*, ou pourra-t-il se contenter de communiquer la liste de ses clients directs ?

S'il connaît l'identité des *Beneficial Owners*, l'Intermédiaire Inscrit est tenu de fournir leur identité.

S'il ne connaît pas l'identité des *Beneficial Owners*, ou se voit opposer par certains de ses clients une obligation de confidentialité, il ne pourra fournir que la liste de ses clients, eux-mêmes intermédiaires (informations dont il dispose dans ses livres).

Il est recommandé que l'Intermédiaire Inscrit demande à ses clients, dès que ceux-ci lui confient un mandat, s'ils acceptent d'être identifiés conformément à la loi française et si leurs propres clients l'acceptent.

Toute demande de mise des titres au Nominatif implique par principe l'acceptation de l'identification du *Beneficial Owner*.

---

<sup>144</sup> Voir 1<sup>ère</sup> Partie, Chapitre II, l'identification des actionnaires, § 7 "l'identification par la société de ses actionnaires au Porteur", § 11 "Mise en œuvre par la société de son droit à la connaissance de l'identité de ses actionnaires Non Résidents Intermédiés".

<sup>145</sup> Voir 1<sup>ère</sup> Partie, Chapitre II, l'identification des actionnaires, § 12 "Quelques précisions sur les sanctions" et dans le présent chapitre, § 8 "les sanctions pour violation de la transparence", Chapitre IV, la société émettrice, § 5 "L'identification des actionnaires Intermédiés avant l'assemblée et la validité de leur vote".

<sup>146</sup> articles L. 228-2-II, 2<sup>e</sup> al. et L. 228-3, 1<sup>er</sup> al. du Code de commerce.

- ***Quel est le circuit d'interrogation concernant les titres au Porteur ?***

Si la société a prévu dans ses statuts le recours à la procédure légale d'identification des actionnaires au Porteur (TPI)<sup>147</sup>, elle procédera en deux étapes : dans une première étape elle demandera à Euroclear France de lui donner la liste des actionnaires au Porteur inscrits en compte dans les établissements français. Les actionnaires Résidents, inscrits en comptes individuels, apparaissent en leur nom propre, comme les Intermédiaires Inscrits qui se sont déclarés avec l'indication de leur qualité d'intermédiaire.

Dans cette première étape, ce sont les Teneurs de Comptes Conservateurs qui répondent à l'interrogation d'Euroclear ; les Intermédiaires Inscrits sont passifs.

Si la société souhaite connaître l'identité des *Beneficial Owners*, elle peut, dans une deuxième étape, demander aux personnes figurant sur la liste que lui a transmise Euroclear France et qui paraissent y figurer pour le compte de tiers, notamment les Intermédiaires Inscrits déclarés, de lui fournir la liste de ces *Beneficial Owners*.

Cette demande peut être adressée directement par la société ou par l'entremise d'Euroclear France. Elle peut ne concerner que les actionnaires les plus importants (par exemple plus de 10 000 ou 100 000 actions).

Lorsque l'Intermédiaire Inscrit reçoit cette demande, il est tenu de révéler l'identité des *Beneficial Owners* des Titres qu'il conserve dans la mesure où il connaît cette identité et est autorisé à la dévoiler. Il dispose de dix jours ouvrables à partir de la date de la demande pour répondre ; sa réponse est adressée soit à l'Intermédiaire Habilité Teneur de son Compte, soit directement à la société<sup>148</sup>.

Dans la mesure où il ignore l'identité des propriétaires réels, il peut donner la liste de ses clients eux-mêmes intermédiaires : la société les interrogera à leur tour dans les mêmes conditions.

Si vous êtes Intermédiaire Inscrit, il est plus commode, dès la passation d'une convention avec un client qui est lui-même intermédiaire, de lui demander s'il peut vous donner la liste des *Beneficial Owners* des Titres qui acceptent d'être identifiés selon les procédures légales françaises.

- ***Quel est le circuit d'interrogation concernant les titres Nominatifs ?***

Quand il s'agit de Titres Nominatifs, ces renseignements sur l'identité des *Beneficial Owners* doivent être fournis, par l'Intermédiaire Inscrit, à la société émettrice ou à son mandataire, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la demande de la société.

Lorsque les statuts de la société prévoient que des droits spéciaux sont attachés aux actions Nominatives, vous devez lui fournir tous les renseignements permettant le contrôle

---

<sup>147</sup> Voir 1<sup>ère</sup> Partie, Chapitre II, l'identification des actionnaires, § 7 "l'identification par la société de ses actionnaires au Porteur", § 11 "Mise en œuvre par la société de son droit à la connaissance de l'identité de ses actionnaires Non Résidents Intermédiés".

<sup>148</sup> Décret du 23 mars 1967, art. 151-3 (ajouté par le décret du 3 mai 2002).

des conditions requises pour l'exercice de ces droits<sup>149</sup>, c'est-à-dire en pratique garantir la détention continue des actions par le même actionnaire pendant une durée d'au moins deux ans. S'il s'agit d'actions détenues au Nominatif Administré, vous pouvez fournir cette information à votre Teneur de Compte.

- ***L'identification au moment du vote :***

Outre les procédures d'identification évoquées ci-dessus, la société peut demander à tout Intermédiaire Inscrit qui émet un vote de donner la liste des actionnaires pour lesquels il vote et les nombres respectifs de leurs voix<sup>150</sup>.

Si les actionnaires Non-Résidents Intermédiés souhaitent assister à la réunion de l'assemblée ou voter directement, la demande de Carte d'Admission ou de Formulaire Unique Normalisé doit être adressée à l'Intermédiaire Inscrit qui la répercute sur son Teneur de Compte en précisant et garantissant l'identité de l'actionnaire dont il conserve les Titres et le nombre de ces derniers.

#### ***6. Quelle est la responsabilité de l'Intermédiaire Inscrit ?***

- ***La responsabilité de l'Intermédiaire Inscrit vis-à-vis de ses clients et des clients de ses clients.***

La responsabilité de l'Intermédiaire Inscrit vis-à-vis de sa clientèle pourrait être engagée si, faute de sa part d'avoir déclaré qu'il agit comme Intermédiaire Inscrit, ses clients avaient à supporter des sanctions du fait de cette omission.

Quelle est l'étendue de la responsabilité de l'Intermédiaire Inscrit lorsque son propre client, s'il est lui-même un intermédiaire, se refusera à dévoiler le nom du *Beneficial Owner* ?

Il se peut en effet que l'Intermédiaire Inscrit, pour diverses raisons ne dépendant pas de sa volonté, n'ait pas l'assurance que tous les noms figurant sur la liste qu'il transmet soient réellement ceux des *Beneficial Owners* des Titres. Du moins pourra-t-il considérer qu'il s'agit de propriétaires apparents, s'il a effectué les diligences nécessaires, c'est-à-dire interrogé ses clients.

Il est probable en effet que l'Intermédiaire Inscrit se heurtera dans un certain nombre de cas au refus de son propre client de dévoiler le nom du *Beneficial Owner*, refus à l'appui duquel serait par exemple invoquée une clause de confidentialité du contrat de gestion liant celui-ci et son intermédiaire conservateur.

La responsabilité de l'Intermédiaire Inscrit vis-à-vis de ses propres clients pourrait être engagée s'il ne les prévenait pas que les dispositions légales françaises relatives à l'identification des actionnaires sont d'ordre public et s'imposent à tous les détenteurs d'actions de sociétés françaises admises aux négociations sur un marché réglementé, que ces détenteurs soient Résidents ou Non-Résidents, et que le refus de se laisser identifier peut les exposer à

---

<sup>149</sup> Art. L. 228-3, al. 2 du Code de commerce.

<sup>150</sup> Art. 228-3, al. 2 du Code de commerce.

des sanctions prévues par la loi française. S'il a rempli cette obligation d'information, sa responsabilité ne peut, à notre avis, être engagée par ses clients.

Enfin la responsabilité de l'Intermédiaire Inscrit pourrait être engagée, s'il commettait une faute professionnelle, par exemple en n'exécutant pas les instructions de ses clients.

- ***La responsabilité de l'Intermédiaire Inscrit vis-à-vis de la société émettrice***

Quant à la responsabilité de l'Intermédiaire Inscrit vis-à-vis de la société qui cherche à identifier ses actionnaires, elle ne saurait être engagée si ses propres clients, qui agissent eux-mêmes comme intermédiaires, refusaient de lui communiquer une liste complète de leurs propres clients. Il ne peut bien entendu communiquer que les renseignements dont il dispose et n'a pas les moyens de forcer ses clients à lui fournir plus de renseignements que ceux qu'ils lui communiquent. Aussi sa responsabilité ne saurait être mise en cause s'il a fourni la liste de ses clients à défaut de pouvoir fournir celle des *Beneficial Owners*.

Il est donc recommandé à l'Intermédiaire, afin de dégager sa responsabilité à l'égard de la société, de mentionner dans sa réponse l'incertitude dans laquelle il se trouve à propos de la qualité d'un certain nombre de personnes figurant sur la liste qu'il transmettra, au moment où il communique cette liste, afin de permettre à l'émetteur de poursuivre directement, de son côté, ses investigations sur l'identité des *Beneficial Owners* des Titres ("percement des écrans successifs")<sup>151</sup>.

### ***7. Que faire des actions détenues par des Résidents dans des comptes collectifs?***

Seuls les Titres possédés par des actionnaires Non-Résidents peuvent faire l'objet de la nouvelle procédure d'inscription par un Intermédiaire Inscrit pour le compte *du Beneficial Owner*. Ceci signifie qu'en principe les Résidents de France ne peuvent pas détenir dans des Comptes Intermédiés leurs valeurs mobilières émises par des sociétés françaises.

Or l'Intermédiaire Inscrit peut être amené à ouvrir un compte collectif et à effectuer la déclaration de sa qualité, sans être certain que l'ensemble de ses clients propriétaires d'actions soient des Non-Résidents au sens de la loi française. Ainsi, à son insu, il se peut qu'il conserve, pour son client, lui-même intermédiaire, des Titres pour une personne qui, en réalité, réside en France.

- Cet Intermédiaire Inscrit doit-il alors procéder à des diligences particulières pour vérifier qu'il ne conserve que des titres de Non-Résidents?

La réponse est négative. La loi n'impose nullement de telles diligences particulières. Il suffit qu'à la connaissance de l'Intermédiaire Inscrit, en fonction des procédures habituelles d'inscription en compte de Titres chez lui-même ou son client intermédiaire, ses clients pour le compte desquels il s'inscrit soient des Non-Résidents. L'Intermédiaire Inscrit n'encourt donc pas de sanctions s'il conserve à son insu des titres de Résidents dans le compte collectif.

---

<sup>151</sup> en vertu de l'article L. 228-3-1-I du Code de commerce

Toutefois, et pour éviter tout litige avec sa clientèle (ou la clientèle de sa clientèle), il serait prudent que l'Intermédiaire Inscrit lui précise que la conservation, en cette qualité, des titres de sociétés françaises ne lui est légalement possible que pour les Non-Résidents.

- L'actionnaire Résident ne s'est pas révélé : que doit faire l'Intermédiaire Inscrit lorsqu'il a connaissance de la qualité de Résident de son client?

L'Intermédiaire Inscrit doit sortir du compte collectif ces investisseurs Résidents, qu'il sait être des Résidents et doit les inviter à s'inscrire en comptes individuels à leur propre nom, soit chez un Teneur de Compte Conservateur, soit chez la société émettrice.

En effet, si l'Intermédiaire Inscrit avait la preuve expresse de la qualité de Résident d'un ou plusieurs de ces propriétaires d'actions, il engagerait sa responsabilité vis à vis de ses clients en les exposant à un risque de sanctions automatiques<sup>152</sup> et ce, jusqu'à régularisation, soit en faisant une déclaration erronée de sa qualité, soit en fournissant des renseignements inexacts en cas de demande d'identification de la société émettrice s'il ne faisait pas une déclaration rectificative limitant le champ du compte collectif aux actionnaires qui, à sa connaissance, sont des Non-Résidents.

Par ailleurs, les actionnaires Résidents qui refusent de s'identifier risquent, à l'occasion d'un contentieux, de voir leurs actions privées du droit de vote, voire de dividende ; la distinction faite par le législateur entre Résidents et Non-Résidents incitera les Résidents qui détiennent clandestinement, via l'étranger, des actions dont ils veulent dissimuler la possession, à céder leurs actions de sociétés françaises.

A défaut de pouvoir conserver les Titres de Résidents dans un compte collectif d'Intermédiaire Inscrit, le *global custodian* peut ouvrir un compte particulier au nom de l'investisseur Résident ; il aura alors la qualité de mandataire de son client pour la conservation des titres et pourra, en cette qualité, intervenir dans l'administration du compte conformément aux instructions de son mandant.

Le régime légal spécial des Intermédiaires Inscrits ne s'appliquant pas,  
. l'intitulé du compte devra faire ressortir l'identification du propriétaire Résident, en indiquant que le conservateur intervient comme conservateur mandataire de droit commun ;  
. le conservateur mandataire ne pourra transmettre le vote du propriétaire Résident, ou voter selon ses instructions sauf s'il est lui-même actionnaire (une action suffit) de la société concernée<sup>153</sup>.

- L'actionnaire révèle qu'il est Résident : que doit faire l'Intermédiaire Inscrit?

L'application de la loi implique là encore qu'un compte individuel soit ouvert à son nom. Ce qui est indiqué au paragraphe précédent s'applique : le *global custodian* effectue en sa qualité de mandataire toutes les tâches d'administration du compte et ne pourra voter pour le compte de son client que s'il est actionnaire de la société concernée.

---

<sup>152</sup> Prévues à l'article L 228-3-3 du Code de commerce.

<sup>153</sup> Article L 225-106 du Code de commerce : "*un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou son conjoint*".

Si, *a posteriori*, l'actionnaire Résident se révèle comme tel, son vote ne sera pas pris en compte, même à l'intérieur du vote collectivement exprimé par l'Intermédiaire Inscrit et son nom sera retiré du compte collectif.

- Que se passe-t-il si l'actionnaire Résident se maintient ou est maintenu par l'Intermédiaire Inscrit en connaissance de cause dans le compte collectif?<sup>154</sup>

La loi ne prévoit de sanction automatique que si la société émettrice prend l'initiative d'une interrogation sur l'identité des propriétaires de titres, et si la réponse à la demande d'identification parvient hors délai ou est incomplète ou inexacte. Ainsi, même si l'identification révèle un actionnaire Résident, aucune sanction n'est encourue.

En revanche, le fait de méconnaître sciemment les dispositions relatives à l'inscription en compte et à l'identification des Non –Résidents peut être sanctionné par un tribunal, sur demande de la société ou d'un ou plusieurs actionnaire détenant au moins 5% du capital.

### **8. Les sanctions pour violation des règles de transparence<sup>155</sup>**

Les sanctions visent les actions pour lesquelles la personne inscrite comme détenteur est défaillante. Ici, la personne inscrite défaillante est celle qui n'a pas donné l'information demandée ou qui a donné des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux *Beneficial Owners* des Titres ; en ce qui concerne les renseignements fournis sur les *Beneficial Owners* des Titres, la responsabilité de la personne inscrite est engagée pour les erreurs qu'elle est susceptible d'avoir commises de son propre chef; mais cette responsabilité est limitée : il est possible en effet, comme on l'a exposé plus haut, que l'Intermédiaire Inscrit se heurte au refus ou à la négligence de son propre client.

En principe, une cession des titres en cause fera disparaître la sanction<sup>156</sup>, sauf fraude à la loi, par exemple en cas de vente suivie d'un rachat immédiat par la même personne.

- **Si l'intermédiaire n'a pas déclaré sa qualité d'Intermédiaire Inscrit**

Les sanctions prévues par la loi s'appliqueraient à la totalité des actions détenues sur ses Comptes Titres : privation du droit de vote pour toute assemblée se tenant jusqu'à la régularisation, et suspension de paiement du dividende<sup>157</sup>.

Si cette dissimulation a été faite sciemment, le juge, saisi par la société ou par des actionnaires détenant au moins 5 % du capital, pourra prononcer la privation totale ou

---

<sup>154</sup> Voir 1<sup>ère</sup> Partie, Chapitre II, l'identification des actionnaires, § 12 "quelques précisions sur les sanctions".

<sup>155</sup> Voir 1<sup>ère</sup> Partie, Chapitre II, l'identification des actionnaires, § 11 "Mise en œuvre par la société de son droit à la connaissance de l'identité de ses actionnaires Non-Résidents Intermédiés".

<sup>156</sup> En tout état de cause, d'après l'expérience qu'il est possible de tirer des sanctions applicables lorsqu'il y a omission de déclarations de franchissement de seuils de participations significatives, il est probable que l'application effective de ces sanctions sera extrêmement rare et limitée au cas de fraude avérée.

<sup>157</sup> Art. 228-3-3, al. 1 du Code de commerce.

partielle du droit de vote pendant cinq ans et, éventuellement, la privation des dividendes pour la même période<sup>158</sup>.

- **Si l'Intermédiaire Inscrit ne répond pas aux demandes d'identification qui lui sont faites ou fournit une réponse gravement lacunaire : les mêmes sanctions peuvent en principe être appliquées.**
- **Si l'Intermédiaire Inscrit fournit dans les délais une réponse correcte mais qui ne couvre pas l'intégralité du nombre des actions inscrites en compte.**

Ce cas risque d'être le plus fréquent, compte tenu du nombre souvent élevé d'intermédiaires successifs et de la mobilité des actions. Bien entendu, celles des actions dont le *Beneficial Owner* n'aura pas été identifié ne pourront pas voter, mais cette sanction n'atteindra pas la totalité des actions détenues sur le compte. Seules les actions non identifiées seront privées de leur droit de vote ou de leur dividende. Il n'est pas question de priver de leurs droits des actions appartenant à des *Beneficial Owners* identifiés.

### ***9. L'exercice du vote par l'actionnaire***

La loi<sup>159</sup> permet au Titulaire des Droits Attachés à l'Action soit de voter lui-même (son Formulaire transite alors par l'Intermédiaire Inscrit pour que celui-ci atteste son droit à voter et son nombre d'actions) soit de donner des instructions de vote à l'Intermédiaire Inscrit qui signe alors lui-même le Formulaire (émission d'un Vote par Correspondance ou Pouvoir)<sup>160</sup>.

Il en est de même pour la demande de Carte d'Admission à l'assemblée générale, qui peut être effectuée auprès du Teneur de Comptes soit par le *Beneficial Owner* des Titres soit par son Intermédiaire Inscrit.

(i) L'Intermédiaire Inscrit s'interposant entre la société ou l'établissement Teneur de Compte Conservateur et les actionnaires réels, il doit assurer la transmission vers ces derniers des documents préalables à l'assemblée générale et notamment des Formulaires Uniques Normalisés s'ils souhaitent voter directement.

Il est souhaitable que les conventions conclues par les Intermédiaires Inscrits et leurs clients précisent les prestations à fournir.

(ii) L'actionnaire Non-Résident Intermédié peut souhaiter exercer directement son droit de vote.

Dans ce cas, il est souhaitable qu'il le fasse connaître à l'avance à l'Intermédiaire Inscrit, de manière à ce que celui-ci s'y prépare.

---

<sup>158</sup> Art. 228-3-3, al. 2 du Code de commerce.

<sup>159</sup> Art L 228-3-2 du Code de commerce et art 151-6 du décret du 23 mars 1967

<sup>160</sup> Avis du Comité juridique de l'ANSA du 6 novembre 2002.



- Si l'actionnaire souhaite participer à la réunion de l'assemblée générale, il doit adresser à l'Intermédiaire Inscrit une demande de Carte d'Admission : cette demande peut être faite sans formalisme selon le moyen convenu entre eux et adressée plus de 5 jours avant la date de la réunion.

L'Intermédiaire Inscrit demande alors au Teneur de Compte<sup>161</sup> de lui faire établir une Carte d'Admission au nom de l'actionnaire, en précisant le nombre d'actions concernées, si le compte dans lequel sont détenues les actions est un compte collectif.

Le Teneur de Compte fait établir la Carte d'Admission par la société émettrice qui l'envoie à l'actionnaire à l'adresse fournie par l'Intermédiaire Inscrit. Au cas où la Carte ne parviendrait pas à temps, l'actionnaire sera inscrit sur la Feuille de Présence et pourra néanmoins participer à la réunion et voter en séance.

- Si l'actionnaire veut voter sur Papier par Correspondance ou donner Pouvoir à un autre actionnaire ou au président de l'assemblée, il doit demander un Formulaire Unique Normalisé à l'Intermédiaire Inscrit. Celui-ci le fait établir par le Teneur de Compte au nom de l'actionnaire et adresser à celui-ci<sup>162</sup>. L'actionnaire doit retourner le Formulaire Unique Normalisé au Teneur de Compte cinq jours avant la réunion<sup>163</sup>.

- Si le vote par Internet est possible, l'Avis de Réunion et l'Avis de Convocation précisent la procédure à suivre. En tout état de cause, l'Intermédiaire Inscrit sera obligé de certifier la qualité d'actionnaire et le nombre de titres vis-à-vis du Teneur de Compte Conservateur et / ou de la société émettrice.

### ***10. L'exercice du vote par l'Intermédiaire Inscrit***

#### ***• Quelles sont les conditions imposées à l'Intermédiaire Inscrit pour qu'il puisse voter pour le compte des actionnaires réels ?***

Il est souligné que la déclaration spontanée de sa qualité faite par l'Intermédiaire Inscrit, au moment de l'ouverture de son ou de ses comptes d'actionnaires, est la seule condition pour que l'Intermédiaire Inscrit puisse exercer le vote pour le compte des ses clients *Beneficial Owners* d'actions.

Si, en outre, – et seulement si – la société émettrice a demandé avant l'assemblée générale des actionnaires l'identification des *Beneficial Owners* Non-Résidents Intermédiés des Titres participant au vote, une deuxième condition devra être remplie : cet Intermédiaire Inscrit devra avoir fourni les renseignements demandés et avoir répondu dans les délais prescrits : en pratique, il faudra qu'il adresse la liste des actionnaires pour lesquels il vote et les nombres respectifs de leurs actions<sup>164</sup>.

---

<sup>161</sup> Si les actions sont Nominatives, la demande est adressée à la société émettrice, si les actions sont au Porteur, la demande est adressée à l'établissement financier Teneur de Compte Conservateur.

<sup>162</sup> Dans certains cas, l'Intermédiaire Inscrit peut adresser lui-même le Formulaire Unique à partir de l'approvisionnement dont il a été doté par son Teneur de Compte Conservateur en France.

<sup>163</sup> Les Formulaires Uniques ne peuvent pas être envoyés par fax pour des raisons techniques (traitement optique). Néanmoins, certains centralisateurs acceptent de prendre en compte des Formulaires envoyés par fax dans les délais prescrits, à condition que le document original soit reçu par la suite.

<sup>164</sup> Voir Chapitre IV, la société émettrice, § 9 "Demande présentée par la société émettrice d'une liste d'identification des actionnaires votant par le truchement d'un Intermédiaire".

Les Intermédiaires Inscrits doivent envoyer autant de Formulaires de vote qu'il y a de "sens" d'instructions de vote. Dans ce cas, ils envoient autant de listes d'actionnaires que de Formulaires.

En cas de violation de ces règles de transparence, le vote émis par l'Intermédiaire Inscrit ne peut être pris en compte.

- ***Quel est le processus de vote par l'Intermédiaire Inscrit ?***

Le vote ou le Pouvoir pour chaque assemblée du *Beneficial Owner* pourra transiter par l'Intermédiaire Inscrit sous la seule signature de celui-ci, et sera valide sous la seule condition que cet Intermédiaire ait déclaré sa qualité<sup>165</sup>. Ce vote sera émis en vertu d'un mandat général de gestion des titres.

Le "mandat général de gestion des titres" (art L 228-3-2 du Code de commerce) en vertu duquel l'Intermédiaire Inscrit peut licitement transmettre les votes de ses clients *Beneficial Owners*, peut être très large et ne pas se limiter au vote. En ce qui concerne le vote, très souvent, les intermédiaires américains reçoivent de leurs clients investisseurs des instructions par type de résolutions (*guide lines*). Pour les sociétés émettrices de droit français, de telles instructions ne peuvent concerner qu'une seule assemblée<sup>166</sup>, mais peuvent être bien évidemment renouvelées d'année en année.

Vous devez conserver ces mandats et Pouvoirs trois ans à compter de l'assemblée, afin de permettre d'apporter des preuves en cas de contestation de la régularité de l'assemblée et du scrutin.

Le Formulaire de vote ou le Pouvoir, qui pourra être individuel ou collectif, et qui pourra être transmis par des moyens électroniques, sera signé par l'Intermédiaire Inscrit lui-même.

Un Formulaire de vote *Omnibus* pourra être établi par l'Intermédiaire Inscrit pour l'ensemble des actionnaires qui ne souhaitent pas voter directement et qui lui adressent leurs instructions. Actuellement, les Formulaires sur papier et le traitement optique ne permettent pas d'indiquer sur un même Formulaire Unique Normalisé des votes divergents. Il faut donc établir autant de Formulaires que de votes dans le même sens. En revanche, Internet permettra d'accueillir de véritables votes *Omnibus* panachés lorsque les techniques appropriées seront disponibles sur la place.

Le Formulaire *Omnibus* devra alors clairement indiquer le nombre total d'actions participant au vote et, pour chaque Résolution, les nombres d'actions votant "oui", "non", ou s'abstenant<sup>167</sup>.

La société émettrice peut demander à tout Intermédiaire Inscrit qui a émis un vote sous sa propre signature de donner la liste des actionnaires Non-Résidents Intermédiés pour

---

<sup>165</sup> Article L. 228-3-2 du Code de Commerce et art. 151-6 du décret du 23 mars 1967 (ajouté par le décret du 3 mai 2002).

<sup>166</sup> "...transmettre pour une assemblée...", art L 228-3-2 alinéa 1<sup>er</sup>.

<sup>167</sup> L'abstention équivaut à un vote "non".

lesquels il a voté ainsi que le nombre de voix de chacun d'eux ; en revanche, il n'a pas à fournir le sens du vote de chacun<sup>168</sup>.

Une liste est fournie avec chaque Formulaire.

Les Formulaires peuvent permettre, au besoin, de vérifier le sens du vote de chaque actionnaire puisque, normalement, ceux-ci sont remplis en conformité avec les différents types d'instructions.

• ***Une société émettrice est-elle obligée de rejeter un Formulaire présenté par un Intermédiaire qui n'a pas satisfait aux demandes d'identification de la société ?***<sup>169</sup>

Dès que l'Intermédiaire Inscrit se sera déclaré comme tel, comme il en a désormais l'obligation, il sera tenu de répondre aux interrogations de l'émetteur : à défaut, s'il omet de fournir les renseignements demandés dans les conditions légales et réglementaires, le vote émis par cet Intermédiaire avec les actions dont le ou les *Beneficial Owners* n'auront pas été identifiés, sera, en principe, automatiquement écarté<sup>170</sup>. En outre, par la suite, pour les assemblées suivantes, les actions en cause sont privées du droit de vote et le dividende différé tant que la régularisation n'est pas effectuée<sup>171</sup>. Mais il s'agit d'un rejet partiel qui ne concerne que les actions non identifiées dans le cadre de la question posée par la société.

• ***L'Intermédiaire Inscrit peut-il charger des organismes spécialisés (proxy agents) d'établir des Formulaires de Vote conformément aux instructions des actionnaires dont ils conservent les titres?***

Le législateur français a souhaité que les actionnaires ne puissent donner mandat qu'à d'autres actionnaires<sup>172</sup>.

Mais le législateur a créé un régime dérogatoire spécifique pour l'Intermédiaire Inscrit ; il n'est pas actionnaire ; par exemple, les dispositions statutaires limitant le nombre de voix pris en compte ne s'appliquent pas à lui. Son statut est un statut d'exception : les dispositions relatives à la représentation des actionnaires en général ne lui sont pas applicables<sup>173</sup>.

L'Intermédiaire Inscrit peut donc se faire représenter par la personne qu'il choisit, sans être tenu de se faire représenter par son représentant légal ou un préposé ayant reçu délégation à cet effet ; un *proxy agent*, prestataire de services chargé d'exécuter les instructions de vote provenant de multiples clients, peut donc valablement recevoir délégation de l'Intermédiaire Inscrit pour acheminer les votes transmis ou émis par celui-ci.

---

<sup>168</sup> Voir 1<sup>ère</sup> Partie, Chapitre II, l'identification des actionnaires, § 11 "Mise en œuvre par la société de son droit à la connaissance de l'identité de ses actionnaires Non Résidents Intermédiés".

<sup>169</sup> Voir également au chapitre IV, la société émettrice, § 5 "l'identification des actionnaires Intermédiés avant l'assemblée, et la validité de leur vote".

<sup>170</sup> art. L. 228-3-2, al. 3 du Code de commerce.

<sup>171</sup> art. L. 228-3-3, al. 1<sup>er</sup> du Code de commerce.

<sup>172</sup> Article L 225-106 du Code de commerce.

<sup>173</sup> Avis du Comité juridique de l'ANSA du 6 novembre 2002.

## **11. Opérations postérieures au vote**

- **Correction du nombre d'actions et de voix en cas de cession d'actions.**

Le délai de vérification de l'identité des actionnaires et de leur nombre de voix n'interdit plus désormais la cession de tout ou partie des actions<sup>174</sup>.

Si cette cession intervient *après* l'émission du Formulaire Unique Normalisé ou Electronique, ou l'envoi de la demande de Carte d'Admission et *avant* J-1 15 heures, heure de Paris (J étant le jour de l'assemblée), l'Intermédiaire Inscrit doit alors fournir l'information permettant de corriger le nombre de voix dont dispose encore l'émetteur du vote ou le bénéficiaire de la Carte d'Admission. Cette information doit être adressée sans délai à votre Teneur de Compte qui l'acheminera dans le circuit de collecte des votes. Si vos Titres sont Nominatifs, le nombre d'actions et de voix pris en compte est celui qui figure sur les registres de la société à J-1 15 heures, heure de Paris.

- **L'accusé de réception du vote**

Dans la procédure de Vote sur Papier, il n'est pas délivré d'accusé de réception des Formulaires, la Feuille de Présence dressant la liste des votes pris en compte.

Dans la procédure de vote par Internet, un accusé de réception indiquant la prise en compte du vote sera adressé à l'émetteur du Formulaire Unique Electronique. Lorsque vous aurez voté pour le compte de plusieurs actionnaires sur le même Formulaire, vous recevrez un accusé de réception pour ce vote collectif, à charge pour vous, si la demande en est faite, d'attester à vos mandataires le vote émis par vous pour leur compte.

## **12. La transmission et la conservation des instructions des actionnaires**

La communication entre l'Intermédiaire Inscrit et ses clients ou les actionnaires effectifs s'effectuent selon les moyens convenus entre eux. Swift pourra être utilisé entre établissements financiers y ayant accès.

Les assemblées générales pouvant être contestées en justice pendant trois ans, tous les Intermédiaires doivent conserver leurs documents, papiers ou électroniques, pendant cette période : conventions, communication d'informations, instructions de vote,... *etc...*

---

<sup>174</sup> art. 136 du décret du 23 mars 1967 tel que modifié par le décret du 3 mai 2002 (art. 38).

### **III. L'ETABLISSEMENT FINANCIER TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR**

Si vous êtes un Intermédiaire Habilité, vous êtes concerné par les développements suivants.

#### ***1. A l'ouverture d'un Compte Titres***

Vous devez demander à la personne physique ou morale qui ouvre le Compte Titres si elle entend agir pour elle-même ou bien détenir des valeurs mobilières appartenant en réalité à des tiers Non-Résidents : dans ce second cas, la personne doit s'identifier comme Intermédiaire Inscrit dès l'ouverture de son compte<sup>175</sup> pour des Titres détenus soit au Porteur soit au Nominatif Administré. Il vous est recommandé lui remettre une notice l'informant de ses droits et obligations<sup>176</sup>.

Les Intermédiaires Inscrits doivent faire l'objet d'une identification comme tels dans toutes les écritures les concernant.

Pour les Comptes Titres ouverts par des Intermédiaires avant la parution du décret du 3 mai 2002, ces Intermédiaires devaient se déclarer pendant une période de trois mois à compter du 5 mai 2002 (date de la publication au journal officiel) ; si la déclaration n'a pas été faite dans cette période, la régularisation est possible à tout moment.

S'agissant de l'ouverture d'un Compte Titres au Nominatif Administré par un Intermédiaire Inscrit, vous en informerez la société émettrice.

#### ***2. Le Teneur de Compte ne peut être Intermédiaire Inscrit***

La profession de Teneur de Compte Conservateur est une activité réglementée<sup>177</sup>.

Ainsi, il y a en France deux sortes de Teneurs de Comptes :

- . les sociétés émettrices pour les actions Nominatives, lorsqu'elle font appel public à l'épargne,
- . les établissements de crédit et les entreprises d'investissements habilités par le Conseil des Marchés Financiers.

La fonction d'Intermédiaire Inscrit, elle, peut être exercée par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité et sa profession<sup>178</sup>.

Par ailleurs, l'interprétation du texte concerné<sup>179</sup> permet d'affirmer que la société émettrice, Teneur de Compte pour les actions Nominatives, ne saurait être en outre

---

<sup>175</sup> Cette opération doit être effectuée lors de la signature de la convention d'ouverture de compte.

<sup>176</sup> Le chapitre précédent (II. L'Intermédiaire Inscrit en Compte) peut en faire office.

<sup>177</sup> Par le titre VI du règlement du Conseil des Marchés Financiers et le Code monétaire et financier.

<sup>178</sup> Voir dans cette partie, chapitre II, L'Intermédiaire Inscrit en Compte, § 1 "Qui peut être Intermédiaire Inscrit".

<sup>179</sup> Art L 228-1 du Code de commerce : "L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte auprès soit de la société émettrice, soit de l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, de

Intermédiaire Inscrit entre elle et ses actionnaires. Il en va de même pour les Intermédiaires Habilités qui ne sauraient se déclarer à eux-mêmes en tant qu'Intermédiaires Inscrits.

De ce fait, il est clair que les fonctions de Teneur de Compte Conservateur et d'Intermédiaire Inscrit ne peuvent être exercées au sein de la même entité juridique au regard de la législation française.

Un exemple illustrant cette impossibilité de confusion des rôles : si un Intermédiaire Inscrit a connaissance de ce qu'il détient des actions au nom d'un actionnaire Résident dans un compte collectif, l'Intermédiaire Inscrit doit alors ouvrir un compte individuel au nom de l'actionnaire Résident soit chez un Teneur de Compte Conservateur, soit chez la société émettrice. L'Intermédiaire Inscrit n'agit alors plus en tant qu'Intermédiaire Inscrit mais en tant que mandataire de l'actionnaire Résident vis à vis du Teneur de Compte<sup>180</sup>.

### ***3. Le Compte Titres d'un Intermédiaire Inscrit peut comporter des Titres Nominatifs comme des Titres au Porteur.***

Si l'Intermédiaire Inscrit entend faire inscrire des titres au Nominatif Administré, vous devez transmettre à la société émettrice l'information selon laquelle les titres en question sont détenus par un Intermédiaire Inscrit<sup>181</sup> ; ils doivent être suivis désormais comme tous les titres Nominatifs.

### ***4. La procédure d'identification des Titres au Porteur***

Si vous êtes interrogés par Euroclear France dans le cadre d'une procédure dite de TPI (Titres au Porteur Identifiable), vous devez préciser à Euroclear la qualité d'Intermédiaire Inscrit des titulaires de comptes qui se sont déclarés comme tels<sup>182</sup>.

Lorsque la société interroge, directement ou par l'entremise d'Euroclear France, un Intermédiaire Inscrit en lui demandant la liste des actionnaires, l'Intermédiaire Inscrit vous adressera sa réponse que vous ferez parvenir à la société émettrice.

### ***5. La délivrance d'Attestations d'Inscription en Compte***

Pour l'exercice de certains droits, les actionnaires Non-Résidents Intermédiés peuvent demander, comme les actionnaires ayant ouvert un compte à leur nom, une Attestation d'Inscription en Compte.

---

*déclarer, dans les conditions fixées par décret, sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui".*

<sup>180</sup> Voir dans cette partie, Chapitre II, l'Intermédiaire Inscrit en compte, § 8 "Que faire des actions détenues par des Résidents dans des comptes collectifs?".

<sup>181</sup> Cette information est véhiculée comme les autres par le Bordereau de Références Nominatives et doit être adressée immédiatement à la société émettrice (art. 151-2 du décret du 23 mars 1967, introduit par l'art. 46 du décret du 3 mai 2002).

<sup>182</sup> Les éléments à déclarer et les cadres à utiliser sont à définir par Euroclear France.

La demande doit vous être transmise par l'Intermédiaire Inscrit qui certifiera le nom du *Beneficial Owner*, le nombre de ses Titres et l'adresse à laquelle vous devrez envoyer l'attestation qui précisera que les titres sont conservés par l'Intermédiaire Inscrit dont l'identité figurera également sur l'Attestation.

Votre responsabilité se borne à vérifier que le nombre de Titres concernés n'excède pas le total des Titres figurant sur le compte de l'Intermédiaire Inscrit.

#### ***6. La vérification de la détention continue des actions pour bénéficier des avantages attribués par certaines sociétés***

C'est l'Intermédiaire Inscrit qui certifie la détention continue au Nominatif des actions pendant la durée indiquée dans les statuts pour bénéficier des avantages consentis par certaines sociétés par les actionnaires Non-Résidents Intermédiés (droits de vote double et dividende majoré)<sup>183</sup>.

Pour les Titres Nominatifs Administrés, il peut vous transmettre cette information que vous transmettez alors à votre tour à la société concernée.

#### ***7. La vérification avant le vote de la qualité d'actionnaire et du nombre de voix (ancienne "période de blocage")***

Lorsque la société émettrice a prévu une période d'immobilisation des titres pour la vérification de la qualité d'actionnaire et du nombre de voix avant le vote, vous devez en principe rejeter les Formulaires Uniques Normalisés ou les demandes de Cartes d'Admission qui vous parviennent postérieurement à la date limite fixée par les statuts<sup>184</sup>.

Toutefois, l'actionnaire n'est plus empêché de céder ses actions durant cette période dite d'immobilisation<sup>185</sup> ; en cas de cession, il y a lieu de rectifier le nombre d'actions attachés au Formulaire Unique de Vote qu'ils ont adressé (ou à la Carte d'Admission qu'ils ont demandée) sur instruction donnée par votre client, le *custodian* Intermédiaire Inscrit : dès l'exécution de l'ordre de cession, il vous appartient de procéder à la rectification du nombre de voix auprès de l'établissement Centralisateur pour les Titres au Porteur ou de la société émettrice pour les Titres Nominatifs. Les cessions postérieures à J-1 15 heures, heure de Paris, ne donnent pas lieu à correction.

Les dates limites de réception des Formulaires ne sont pas modifiées pour la procédure papier. Mais, si la procédure de vote par Internet est admise par la société émettrice, les Formulaires Uniques Electroniques peuvent être reçus jusqu'à 15 heures (heure de Paris) la veille du jour de la réunion de l'assemblée générale. Les modalités du circuit de transmission

---

<sup>183</sup> Article L 228-3 du Code de commerce, voir, 2<sup>e</sup> Partie, Chapitre II, l'Intermédiaire Inscrit en compte, § 5 "la procédure d'identification des Titulaires des Droits Attachés à l'Action par la société émettrice" "Quel est le circuit d'interrogation concernant les Titres au Nominatif?".

<sup>184</sup> La loi n'impose pas cette période de vérification, mais prévoit qu'elle ne doit pas dépasser 5 jours calendaires ; cette période est précisée dans les statuts.

<sup>185</sup> Voir également Chapitre I, l'investisseur Non-Résident Intermédié, § 8 "la vérification de la qualité d'actionnaire et du nombre de voix".

de ces Formulaires vous seront précisées par la société émettrice ou l'établissement Centralisateur.

Lorsque le vote est directement émis par un actionnaire Non-Résident Intermédié, il doit transiter par l'Intermédiaire Inscrit qui atteste de sa qualité d'actionnaire et du nombre de ses voix.

Le vote peut également être émis par l'Intermédiaire Inscrit pour un ou plusieurs actionnaires Non-Résidents Intermédiés sur plusieurs Formulaires Uniques Normalisés ou sur un seul : le vote *Omnibus* doit être possible sur Internet.

### ***8. La cession des titres après la demande de Carte d'Admission ou l'envoi d'un Formulaire Unique Normalisé***

Cette cession est toujours possible, même si les statuts de la société instituent une période d'immobilisation.

Dès que le Teneur de Compte reçoit l'ordre de vente (avant 15.00 h au jour J-1), il informe le centralisateur ou la société (s'il s'agit d'actions Nominatives) de la modification du nombre d'actions, et le total pris en compte doit être ajusté.

La vente des actions peut être réalisée après 15h, J-1, mais, dans ce cas, aucun ajustement n'est nécessaire.

### ***9. Que faire des Formulaires reçus hors délais ?<sup>186</sup>***

Pour qu'ils puissent être pris en compte pour le vote, les Formulaires doivent parvenir au Teneur de Comptes au plus tard 5 jours calendaires avant l'assemblée. Que doit-on faire des Formulaires reçus après cette date limite ?

L'ANSA conseille d'établir une liste précisant l'identité de l'actionnaire et le nombre d'actions concernées. Cette liste est annexée par le Centralisateur à la Feuille de Présence, et tenue à la disposition des actionnaires soit auprès du Centralisateur, soit au siège de la société émettrice.

Il doit être procédé à un horodatage sur les Formulaires reçus en retard. En outre, lorsque des Formulaires sont rejetés pour cause de retard, une notification doit être adressée à celui qui l'a émis.

Les Teneurs de Comptes peuvent soit conserver les Formulaires horodatés tardivement et se borner à transmettre au Centralisateur la liste de ces Formulaires, soit transmettre les Formulaires ou la liste. Les Teneurs de Comptes tiennent également la liste à la disposition de leurs clients.

Les Formulaires Uniques ne peuvent pas être envoyés par fax pour des raisons techniques (traitement optique). Toutefois, de nombreux Centralisateurs acceptent de prendre

---

<sup>186</sup> Voir également dans cette partie, Chapitre IV, la société émettrice, § 14 "Formulaires ou votes rejetés".



en compte les Formulaires envoyés par fax, à condition que le document original leur soit adressé ultérieurement.

### ***10. Conservation des documents***

Etant donné que la validité des assemblées générales peut être contestée en justice pendant trois ans, les Teneurs de Comptes Conservateurs doivent conserver les documents (papier ou sous forme électronique) relatifs à une assemblée reçus ou envoyés pendant cette période de temps<sup>187</sup>.

---

<sup>187</sup> Voir 1<sup>ère</sup> Partie, Chapitre I, les assemblées générales d'actionnaires, § 8 "la contestation de la validité de l'assemblée générale et de la régularité du scrutin peut être faite en justice pendant trois ans".

#### **IV. LA SOCIETE EMETTRICE**

Vous êtes une société française émettrice de Titres de Capital cotés sur un marché réglementé en France et/ou exclusivement sur un marché réglementé européen<sup>188</sup>; la loi du 15 mai 2001 modifie sur plusieurs points le droit des sociétés. Pour ce qui vous concerne, ces modifications intéressent :

- la tenue des comptes Nominatifs et les relations avec les Non-Résidents Intermédiés détenant des titres Nominatifs,
- l'identification des actionnaires au Porteur,
- l'exercice de leurs droits par les actionnaires au Porteur Non-Résidents Intermédiés,
- la mise en œuvre d'Internet pour les relations avec les actionnaires
- la mise en œuvre d'Internet pour le vote.

En outre, sont formulées ici diverses recommandations relatives à l'information des Non-Résidents.

##### ***1. Dix recommandations relatives à l'information des Non-Résidents***

Les Non-Résidents se plaignent d'être mal informés par les sociétés cotées françaises. Si ce reproche n'est pas fondé pour les plus grandes sociétés, il l'est parfois pour les sociétés nouvellement introduites et de petite capitalisation.

Nous recommandons les dispositions suivantes :

1. Les principaux documents d'information doivent être disponibles au moins en anglais (rapport annuel, documents de référence, comptes périodiques).
2. Les documents relatifs à l'assemblée générale doivent être disponibles au moins en anglais, à savoir les Avis de Réunion et de Convocation, comprenant le texte des Résolutions et leur résumé, ainsi que le Formulaire Unique Normalisé (dont une normalisation bilingue est disponible, voir en annexe).
3. Le calendrier financier de la société doit être aisément accessible sur le website de la société et, si possible, sur celui d'Euronext. Il doit préciser, si la société estime que son assemblée n'a guère de chance de se réunir sur première convocation, que seule la date de la deuxième convocation doit être prise en compte.
4. Les investisseurs étrangers sont souvent déconcertés par la succession de l'Avis de Réunion et de l'Avis de Convocation alors que ceux-ci sont le plus souvent identiques. Il est souhaitable de préciser en tête de l'Avis de Convocation si celui-ci comporte ou non des différences avec l'Avis de Réunion (modification de l'Ordre du Jour et / ou du texte de certaines Résolutions) et, dans l'affirmative, de préciser quelles sont ces différences.

---

<sup>188</sup> Position du Comité juridique de l'ANSA en date du 4 décembre 2002 : les dispositions nouvelles s'appliquent aux sociétés ayant leur siège sur le territoire français et qui sont cotées sur un marché réglementé de l'Union européenne.

5. Si vos statuts autorisent le vote par Internet, vous devez le préciser dans les Avis de Réunion et de Convocation en donnant les informations qui sont nécessaires aux actionnaires pour l'exercer.
6. Si vous avez l'intention de réclamer aux Intermédiaires Inscrits la liste des actionnaires pour lesquels ils votent, précisez le dans l'Avis de Réunion et dans l'Avis de Convocation.
7. La publication des résultats de l'assemblée générale : les investisseurs se plaignent de ne pas connaître les décisions prises par l'assemblée ; il est souhaitable que la société publie le détail du scrutin, Résolution par Résolution, sur son website dans les meilleurs délais après la clôture de la réunion.
8. La liste des Actionnaires Intermédiés envoyée avec le Formulaire de vote par l'Intermédiaire Inscrit, ainsi que la liste des Formulaires ou votes rejetés doivent être annexée à la Feuille de Présence.
9. Les actionnaires ont des difficultés à connaître les seuils statutaires dont le franchissement est à déclarer ; il vous est recommandé de les rendre facilement accessibles, soit sur votre site internet, soit dans votre rapport annuel.
10. Si vos statuts prévoient des droits spéciaux (droits de vote double et dividende majoré) pour une détention continue des actions au Nominatif d'au moins deux ans, vous pouvez recommander aux Non-Résidents Intermédiés de se faire inscrire directement dans votre registre (révélation systématique), ce qui facilitera la gestion de ces droits spéciaux.

## ***2. La tenue des comptes Nominatifs et les relations avec les Non-Résidents Intermédiés détenant des Titres Nominatifs***

(i) Par exception à la règle selon laquelle un compte Nominatif est ouvert à son nom par le propriétaire des actions, la loi du 15 mai 2001 admet une exception en faveur des Non-Résidents qui font le plus souvent détenir leurs titres dans un Compte Intermédié, généralement collectif, ouvert à son nom par un conservateur désigné par la loi comme Intermédiaire Inscrit.

**Vous ne pouvez donc pas vous opposer à l'ouverture d'un compte Nominatif par quelqu'un qui révèle sa qualité d'Intermédiaire Inscrit pour le compte d'autrui.**

Lorsque l'ouverture d'un compte Nominatif Pur vous est demandée, vous devez, comme tout Teneur de Compte Titres<sup>189</sup>, interroger la personne qui souhaite s'inscrire sur sa qualité éventuelle d'Intermédiaire Inscrit ; si tel est le cas, vous devez lui fournir des indications sur le rôle qu'il est appelé à jouer en cette qualité.

S'agissant des Comptes Titres au Nominatif Pur, vous êtes Teneur de Compte Habilité<sup>190</sup> ; il va de soi que vous ne pouvez pas être simultanément Intermédiaire Inscrit entre vous-mêmes et vos actionnaires<sup>191</sup>.

---

<sup>189</sup> Voir dans cette partie, Chapitre III. L'établissement financier Teneur de Compte.

<sup>190</sup> Au sens du Règlement général du Conseil des Marchés Financiers, titre VI.

<sup>191</sup> Voir les développements sur ce point dans la 2<sup>e</sup> Partie, Chapitre II, l'Intermédiaire Inscrit en compte, § 1 "Qui peut être Intermédiaire Inscrit?".

Pour ce qui concerne les comptes Nominatifs Administrés, le Bordereau de Références Nominatives (BRN) vous précisera si le titulaire du compte est ou non un Intermédiaire Inscrit.

**(ii) L'Intermédiaire Inscrit vous fournira, à votre demande, la liste des noms et adresses des *Beneficial Owners* des actions détenues sur le ou les comptes ouverts à son nom.** Lorsque des avantages statutaires tels qu'un dividende majoré ou un droit de vote double sont attachés à la conservation des Titres sous forme Nominative pendant une certaine durée, vous pouvez, soit demander à l'Intermédiaire Inscrit de garantir la conservation continue des Titres qui prétendent à ces avantages, soit créer des sous-comptes au nom de chaque actionnaire Non-Résident Intermédié afin de faire bénéficier chacun de ses droits au terme de la période de conservation statutaire.

Le bénéfice des droits statutaires spéciaux (droit de vote double, dividende majoré) est expressément subordonné à la fourniture des renseignements nécessaires par l'Intermédiaire Inscrit<sup>192</sup>.

**(iii) Les mouvements (cessions-acquisitions) sur le compte doivent vous être notifiés par l'Intermédiaire Inscrit si ce compte est au Nominatif Pur ; par l'établissement financier Teneur de Compte par BRN si ce compte est en Nominatif Administré.**

Dans les deux cas, et si la notification ou le BRN ne le précisent pas, vous pouvez demander à l'Intermédiaire Inscrit quels sont les actionnaires concernés.

**(iii) Vous pouvez communiquer directement avec les Non-Résidents Intermédiés identifiés par l'Intermédiaire Inscrit.**

**(iiii)** Pour exercer directement ses droits d'actionnaire, l'actionnaire Nominatif Non-Résident Intermédié n'a pas à produire de document particulier s'il est identifié comme tel dans un sous-compte précisant son nombre d'actions. Dans le cas où il ne bénéficie pas d'un sous-compte, il doit produire une attestation de l'Intermédiaire Inscrit l'identifiant comme actionnaire Nominatif et précisant son adresse et le nombre de ses actions.

### ***3. Que faire lorsqu'un Non Résident vient à résider en France?***

En tant que Teneur de Compte pour les Titres détenus sous la forme Nominative Pure, et dès que vous avez connaissance du changement de statut d'un actionnaire Non Résident devenu Résident, vous devez l'inscrire en compte individuel, directement à son nom dans vos livres.

En effet, cet actionnaire devenu Résident ne peut plus voter par le truchement de l'Intermédiaire Inscrit. Son *global custodian*, auparavant Intermédiaire Inscrit, devient le mandataire de cet actionnaire désormais Résident, selon le droit commun du mandat<sup>193</sup>.

---

<sup>192</sup> Article L. 228-3, al. 2, voir 2<sup>e</sup> Partie, Chapitre II, l'Intermédiaire Inscrit en compte, §5 "la procédure d'identification des Titulaires des Droits Attachés à l'Action par la société émettrice", "Quel est le circuit d'interrogation concernant les Titres au Nominatif?".

Il est bien clair toutefois que vous ne pourrez appliquer de sanctions à ces actions si, de votre fait, lesdites actions n'ont pas été transférées dans un compte individuel ouvert au nom du propriétaire.

#### **4. L'identification des actionnaires au Porteur à tout moment<sup>194</sup>**

(i) Si vos statuts vous permettent d'identifier les porteurs (TPI), vous verrez apparaître sur les listes fournies par Euroclear France des détenteurs d'actions identifiés comme Intermédiaires Inscrits, c'est-à-dire détenant des actions dans un compte ouvert à leur nom pour le compte de tiers Non-Résidents.

La loi vous donne la possibilité d'interroger les Intermédiaires Inscrits (tous ou les plus grands comptes seulement) pour obtenir d'eux la liste des propriétaires effectifs ; vous pouvez le faire directement ou en en chargeant Euroclear France. Bien entendu, vous n'êtes pas obligé de procéder à cette interrogation.

Si la liste donnée par l'Intermédiaire Inscrit comporte elle-même des personnes qui sont des intermédiaires, vous pouvez poursuivre l'interrogation d'étape en étape jusqu'aux *Beneficial Owners*.

De même, s'il vous apparaît que certaines personnes inscrites en compte sont en réalité des intermédiaires qui ont omis de se déclarer comme tels, vous pouvez les interroger<sup>195</sup>.

Pour obtenir que les divers intermédiaires vous fournissent les renseignements demandés, vous disposez d'un moyen de pression, puisque les actions non identifiées voient leurs droits de vote suspendus comme leur dividende, jusqu'à régularisation.

Compte tenu de la lourdeur des chaînes d'intermédiation (chaque intermédiaire que vous interrogez a 10 jours pour répondre), du coût qui en résulte et de la mobilité des actions, il est clair que l'identification ne sera jamais intégrale ; il faut l'admettre sans chercher à faire sanctionner les insuffisances fatales des réponses.

C'est pourquoi il est recommandé, sauf en cas de crise (OPA inamicale par exemple), que ne soient identifiés que les porteurs de participations suffisamment significatives.

En revanche, si la réponse de l'Intermédiaire Inscrit ou celle de ses clients eux-mêmes intermédiaires est sciemment et gravement lacunaire, des sanctions sont prévues par la loi<sup>196</sup> : vous pouvez saisir le juge pour demander qu'il décide la privation des droits de vote attachés aux actions correspondantes, voire éventuellement celle des dividendes.

---

<sup>193</sup> Sur ce point, voir 2<sup>e</sup> Partie, Chapitre I, l'investisseur Non-Résident Intermédié, § 12 "Que faire si vous venez à résider en France?", Chapitre II, l'Intermédiaire Inscrit en compte, § 7 "Que faire des actions détenues par des Résidents dans des comptes collectifs?".

<sup>194</sup> Voir 1<sup>ère</sup> Partie, Chapitre II, l'identification des actionnaires, § 11 "Mise en œuvre par la société de son droit à la connaissance de l'identité de ses actionnaires Non-Résidents Intermédiés".

<sup>195</sup> Article L. 228-3-1 du Code de commerce.

<sup>196</sup> Voir dans cette Partie, Chapitre II, l'Intermédiaire Inscrit en compte, § 8 "les sanctions pour violation de la transparence".

Les pénalités seront appliquées en cas de fraude ou de réponse très insuffisante.

(ii) Pénalités : des pénalités sont appliquées aux actions pour lesquelles l'entité désignée comme propriétaire est en défaut pour n'avoir pas fourni l'information demandée, ou pour avoir fourni une information non fiable.

Quand et pourquoi la société inflige-t-elle une pénalité ? Trois cas peuvent se produire :

- ou bien la réponse est tardive (la période de 10 jours calendaires est dépassée), la société appliquera automatiquement la suspension du droit de vote et du dividende, jusqu'à ce qu'une réponse lui parvienne.
- Ou bien la réponse est transmise dans les délais requis, mais elle ne porte pas sur la totalité des actions figurant dans le compte ou de toutes les actions ayant voté. Dans ce cas, les actions non identifiées sont provisoirement privées du droit de vote et du dividende en vertu de la loi jusqu'à ce qu'il soit remédié à cette insuffisance.
- Ou bien enfin la réponse est considérée erronée, en partie ou en totalité, par la société. Les actions dont la propriété est contestée sont privées de leur droit de vote et du dividende. Néanmoins, la société doit faire savoir à l'Intermédiaire Inscrit ou à l'actionnaire apparent, quelles sont les actions concernées, afin de permettre soit à l'Intermédiaire Inscrit, soit au *Beneficial Owner* de remédier à cette situation, ou de contester devant les tribunaux la décision prise par la société d'appliquer des pénalités<sup>197</sup>.

Une précision s'agissant de la suspension du versement du dividende : la société émettrice étant à l'origine de la sanction, c'est elle qui retient le dividende sur un compte indisponible, après l'avoir notifié à l'Intermédiaire Inscrit ou à l'actionnaire apparent.

### ***5. L'identification des actionnaires Intermédiés avant l'assemblée, et la validité de leur vote***

Comme cela a déjà été indiqué, la validité du vote émis par un Intermédiaire Inscrit dépend de l'identification des actionnaires Intermédiés, si la société en a fait la demande avant l'assemblée.

L'ANSA recommande aux sociétés d'indiquer dans l'Avis de Réunion et dans l'Avis de Convocation qu'elle demandera l'identification de ses actionnaires.

Il est précisé qu'une société peut demander l'identification de ses actionnaires avant une assemblée générale, même si ses statuts ne comportent pas de clause TPI.

Quatre cas peuvent se produire :

- un Intermédiaire Inscrit, s'étant déclaré comme tel, joint aux Formulaires de vote les listes correspondantes d'actionnaires et l'indication de leur nombres d'actions respectifs : la

---

<sup>197</sup> Voir 1<sup>ère</sup> Partie, Chapitre II, l'identification des actionnaires, § 11 "Mise en œuvre par la société de son droit à la connaissance de l'identité de ses actionnaires Non-Résidents Intermédiés".

société ne peut rejeter aucun Formulaire, étant donné que tous les éléments d'identification lui ont été fournis dans la période de 10 jours ouvrables précédant l'assemblée.

Il convient de noter que l'Intermédiaire Inscrit doit envoyer autant de listes d'actionnaires que de Formulaires de vote.

- un Intermédiaire Inscrit dûment reconnu comme tel, joint aux Formulaires de vote des listes qui n'indiquent pas un nombre d'actions correspondant aux votes émis. Dans ce cas, les actions non identifiées sont automatiquement privées de leur droits de vote (par exemple, si pour un vote portant sur 1000 actions, les propriétaires de 950 actions seulement sont identifiés, 50 actions ne seront pas prises en compte pour le vote).<sup>198</sup>
- Les listes envoyées par l'Intermédiaire Inscrit, dûment reconnu comme tel, donnent l'identité des propriétaires pour le nombre correct d'actions, mais mentionnent des noms d'actionnaires qui ne sont visiblement pas ceux des *Beneficial Owners* : la société peut priver de leur droit de vote les actions probablement détenues par des intermédiaires, mais elle doit en faire la notification à l'Intermédiaire Inscrit. La société annexe à la Feuille de Présence la liste des actionnaires identifiés et indique quelles sont les actions privées de leur droit de vote sur une liste annexée à la Feuille de Présence<sup>199</sup>.
- L'intermédiaire a omis de se déclarer comme Intermédiaire Inscrit : dans ce cas, toutes les actions figurant sur son compte se voient appliquer des pénalités. Si la société considère que l'intermédiaire agit en tant qu'Intermédiaire Inscrit, elle en fera la notification à l'intermédiaire non déclaré afin de lui permettre de contester sa décision d'appliquer des pénalités. La société fera figurer l'indication des actions de l'Intermédiaire sur liste des votes rejetés annexée à la Feuille de Présence.

En tout état de cause, il est recommandé à la société d'annexer à la Feuille de Présence la liste des actions privées du droit de vote, en indiquant la raison pour laquelle la sanction a été appliquée.

#### ***6. La société n'est pas obligée de procéder à l'identification de ses actionnaires***

Sauf exception, la société n'est pas obligée de procéder à l'identification de ses actionnaires.

S'agissant du Titre au Porteur Identifiable, rien n'oblige une société à faire figurer dans ses statuts la possibilité d'identifier ses actionnaires. Même lorsqu'elle a adopté la clause statutaire, est-elle obligée de mettre en œuvre la procédure d'identification? Non. Il est parfaitement admis que c'est la direction générale ou le conseil d'administration qui apprécie l'opportunité de le faire ou non. Il en est de même de la procédure d'identification des Non Résidents Intermédiés et rien ne s'oppose à ce que la procédure ne soit mise en œuvre que pour les participations d'un certain niveau, par exemple, identification des seuls titulaires de plus de 10 000 actions.

---

<sup>198</sup> Voir dans cette Partie, Chapitre II, l'Intermédiaire Inscrit en compte, § 6 "Quelle est la responsabilité de l'Intermédiaire Inscrit?".

<sup>199</sup> Voir dans le présent Chapitre, § 14 "Formulaires ou votes rejetés".

Mais il y a des exceptions. L'une d'elles étant le bénéfice et l'exercice des droits spéciaux attachés aux actions Nominatives ; le texte est formel<sup>200</sup>, la société doit demander à l'Intermédiaire Inscrit les renseignements nécessaires pour être en mesure de contrôler que les conditions requises pour l'exercice de ces droits sont bien réunies. Au demeurant, l'abstention de la société peut alors constituer une atteinte au principe de l'égalité des actionnaires.

Une autre exception pourrait résulter d'une demande, faite par les actionnaires eux-mêmes, à la société d'user de sa faculté d'interrogation. On peut penser que des actionnaires pourraient réclamer au conseil d'administration ou à la direction générale d'exiger par exemple l'identification des votes exprimés par les Intermédiaires Inscrits. Bien que la loi ne le précise pas, cette demande pourrait paraître légitime à un juge si la demande est faite par un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5% du capital<sup>201</sup> et si la demande ne paraît pas excessive au regard du coût de la mise en œuvre de la procédure et de l'intérêt du résultat recherché. Par exemple, une demande d'identification exhaustive de toutes les actions n'a aucun intérêt compte tenu du volume des transactions quotidiennes et du fait que le coût de l'identification des très petits porteurs est sans commune mesure avec la valeur de leurs participations qui ne sont pas de nature à leur permettre d'influencer le résultat du scrutin.

### ***7. L'exercice de leurs droits par les actionnaires au Porteur Non-Résidents Intermédiés : les droits autres que le droit de vote***

De manière générale, pour exercer les droits énumérés ci-dessus<sup>202</sup>, les actionnaires doivent produire une Attestation d'Inscription en Compte délivrée par l'établissement financier Teneur de leur Compte. Les Non-Résidents Intermédiés n'ayant pas de compte ouvert à leur nom en France, leur demande d'attestation sera adressé à leur Intermédiaire Inscrit qui fera établir l'attestation par le Teneur de Compte.

Cette attestation précisera à la fois l'identité de l'Intermédiaire Inscrit et celle de l'actionnaire.

L'exercice du droit peut être directement effectué par ce dernier ou confié à l'Intermédiaire Inscrit : par exemple, celui-ci pourra venir consulter la liste des actionnaires ou les Feuilles de Présence des trois dernières assemblées aux lieu et place de l'actionnaire.

### ***8. L'exercice du droit de vote des Non-Résidents Intermédiés***

#### **(i) Le vote direct par chaque Non-Résident Intermédié est possible.**

La demande de Carte d'Admission ou de Formulaire Unique Normalisé sera faite auprès de l'Intermédiaire Inscrit qui vous la transmettra directement (cas des Nominatifs) ou indirectement par son Teneur de Compte (cas des Porteurs) ; l'Intermédiaire Inscrit atteste de la qualité d'actionnaire et du nombre d'actions et de voix.

---

<sup>200</sup> Art L 228-3, 2<sup>e</sup> alinéa du Code de commerce.

<sup>201</sup> Ce qui est la condition pour saisir le juge et lui demander d'appliquer une sanction, art L 228-3-3, 2<sup>e</sup> alinéa du Code de commerce.

<sup>202</sup> Voir 1<sup>ère</sup> Partie, Chapitre I, les assemblées générales d'actionnaires, § 2 "les droits des actionnaires dans la préparation et le déroulement de l'assemblée générale".



Pour les Non-Résidents Intermédiés qui sont au Nominatif, vous établissez des relations directes dès que vous êtes renseignés sur leur identité et leur nombre d'actions.

**(ii) Le vote par le truchement de l'Intermédiaire Inscrit**

L'Intermédiaire Inscrit peut voter pour le compte des actionnaires dont il conserve les Titres. Il peut émettre autant de Formulaire qu'il y a d'actionnaires ou au contraire agréger leurs votes sur un ou plusieurs Formulaire collectifs. Le vote par Internet devrait permettre l'émission commode d'un vote *Omnibus*.

Si vous souhaitez connaître l'identité et les nombres respectifs d'actions des actionnaires pour lesquels l'Intermédiaire Inscrit vote, vous devez les lui demander préalablement à l'assemblée générale.

***9. Demande présentée par la société émettrice d'une liste d'identification des actionnaires votant par le truchement d'un Intermédiaire***

Si vous avez l'intention de réclamer systématiquement aux Intermédiaires Inscrits l'identification des actionnaires Non-Résidents pour le compte desquels ils exercent le droit de vote, il y a lieu d'en faire part largement dans les différents documents diffusés avant l'assemblée générale (entre autres, l'Avis de Réunion).

Les Intermédiaires Inscrits seront avertis de la sorte de votre demande, et prendront les dispositions nécessaires avec leurs clients<sup>203</sup>, de manière à répondre dans les délais.

Il est également souhaitable que vous donniez des informations sur les moyens de réponse possibles, par exemple le site Internet de la société.

La période pendant laquelle les Intermédiaires Inscrits et, le cas échéant, les autres intermédiaires doivent envoyer leur réponse est une période de 10 jours ouvrables à partir de la date de la demande<sup>204</sup>. Il est souhaitable que les demandes soient envoyées rapidement par la société, afin que les réponses puissent lui parvenir dans les délais.

***10. L'utilisation d'Internet pour la communication avec les actionnaires***

La nouvelle réglementation autorise désormais l'utilisation d'Internet pour la communication entre les sociétés émettrices et leurs actionnaires.

Si la société veut substituer des envois par télécommunication aux envois postaux, elle doit recueillir au préalable l'accord des actionnaires intéressés par écrit<sup>205</sup>; ceci est valable notamment pour les diverses formalités de convocation<sup>206</sup> ou d'accusé de réception<sup>207</sup>.

---

<sup>203</sup> Voir dans cette partie, Chapitre II, l'Intermédiaire Inscrit en compte, § 5 "La procédure d'identification des Titulaires des Droits Attachés à l'Action par la société émettrice".

<sup>204</sup> Articles 151-4 et 151-5 du décret du 23 mars 1967, modifiés par le décret du 3 mai 2002.

<sup>205</sup> Art. 120-1 du décret du 23 mars 1967; "par écrit" vise non seulement les textes sur papier, mais également les messages électroniques.

<sup>206</sup> Art. 124, 125 et 126 du décret du 23 mars 1967.

<sup>207</sup> Art. 131 du décret du 23 mars 1967.

A l'inverse, la société peut ouvrir un site pour recevoir par voie électronique les demandes des actionnaires : par exemple, une demande de Formulaire de Vote par Correspondance.

Toutefois, les dispositions relatives à la télécommunication ne sont pas applicables aux formalités relatives aux assemblées de titulaires de certificats d'investissement ou aux assemblées d'obligataires<sup>208</sup>.

### ***11. La Feuille de Présence et la liste des actionnaires***

Lorsque le Formulaire de vote est émis par un Intermédiaire Inscrit, c'est lui qui figure sur la Feuille de Présence : toutefois, lorsqu'à votre demande il a précisé les noms et nombres d'actions des actionnaires pour lesquels il vote, cette liste doit être annexée à la Feuille de Présence.

De même, la liste des actionnaires qui peut être consultée au siège avant l'assemblée générale doit comporter en annexe les listes d'actionnaires représentés par des Intermédiaires Inscrits et fournie par ces derniers sur votre demande.

Les listes d'identification des actionnaires, ainsi que les listes de Formulaires rejetés doivent également être annexées à la Feuille de Présence<sup>209</sup>.

On peut néanmoins observer que, si vous en avez la faculté, vous n'êtes pas légalement obligés d'interroger les Intermédiaires Inscrits pour identifier les actionnaires effectifs.

Il y a lieu de rappeler aux investisseurs étrangers qu'ils ont le choix entre :

- émettre un vote séparé: dans ce cas, ils ont la possibilité de vérifier que leur Formulaire de vote retenu est correct.
- Accepter que leur vote soit regroupé avec celui d'autres actionnaires dans le Formulaire collectif émis par l'Intermédiaire Inscrit. Dans ce cas, la société n'est pas en mesure de leur indiquer si le sens de leur vote a bien été pris en compte.

### ***12. Le cas particulier du vote par Internet***

(i) La loi vous donne la possibilité d'autoriser par une disposition statutaire le vote par Internet.

Nous recommandons de ne l'admettre que pour le vote préalable à l'assemblée générale en raison des risques de dysfonctionnement des systèmes de collecte et de traitement des votes par Internet en cours d'assemblée : pour les sociétés ayant un grand nombre d'actionnaires, il vaut mieux attendre quelques années de pratique avant d'introduire le vote en temps réel.

La clause statutaire recommandée est la suivante :

---

<sup>208</sup> Exceptions expresses à l'utilisation d'Internet, art 169-3 , 169-4 , 169-5 , 223 et 22, décret du 23 mars 1967.

<sup>209</sup> Voir dans le présent Chapitre, § 14 "Formulaires ou votes rejetés".

"Connaissance prise de la proposition faite par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale adopte la modification des statuts suivante : A l'article X, ajouter un alinéa ainsi rédigé : "les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et règlements, adresser leur formulaire de procuration et de vote par correspondance concernant toute Assemblée Générale, soit sous forme papier, soit, sur décision du Conseil d'Administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission."<sup>210</sup>

(ii) Si vos statuts admettent le vote par Internet, vous devez dans les Avis de Réunion et de Convocation préciser :

- si le vote par Internet est seulement préalable à l'assemblée ou également admis en cours d'assemblée,
- la procédure à suivre pour l'actionnaire : comment peut-il avoir accès au Formulaire Unique Electronique ; à qui et quand il doit s'adresser...

(iii) Même si vous vous adressez à une Banque ou à un prestataire de service pour organiser la procédure de vote, vous demeurez responsable de la régularité de celui-ci et encourez le risque, en cas de dysfonctionnement ou d'irrégularité ayant faussé le scrutin, de voir annuler l'assemblée.

Aussi devez-vous veiller à ce que la procédure technique prévue respecte les prescriptions fixées par l'accord de place<sup>211</sup>.

### **13 L'envoi d'un accusé de réception du vote**

De plus en plus, les investisseurs demandent la délivrance d'un accusé de réception de leur vote ; il est souhaitable de satisfaire cette demande lorsqu'il est matériellement possible de la satisfaire.

Tel sera le cas lorsque le vote par Internet sera utilisé : l'émission d'un accusé de réception sera alors obligatoire.

### **14 Formulaires ou votes rejetés<sup>212</sup>**

(i) Les Formulaires peuvent être rejetés parce qu'ils parviennent trop tard.

Une notification doit alors être adressée à l'émetteur du Formulaire. Il s'agit ici des Formulaires reçus directement par la société agissant en tant que Teneur de Compte pour les Titres Nominatifs.

---

<sup>210</sup> Si vous souhaitez admettre le vote par télétransmission *en séance*, il convient d'ajouter la phrase suivante : "*le Conseil d'Administration peut décider que le vote qui intervient pendant l'Assemblée peut être exprimé par télétransmission dans les conditions fixées par la réglementation*".

S'agissant de la *visioconférence*, les statuts pourraient comporter la mention suivante : "*le Conseil d'Administration peut décider que les actionnaires peuvent participer et voter à toute Assemblée Générale par visioconférence dans les conditions fixées par la réglementation*".

<sup>211</sup> Voir 1<sup>ère</sup> Partie, Chapitre IV, Le vote par Internet.

<sup>212</sup> En ce qui concerne les Formulaires reçus tardivement par les Teneurs de Comptes, voir Chapitre III, l'établissement financier Teneur de Compte Conservateur, § 9 "Que faire des Formulaires reçus hors délais?"

L'ANSA conseille de constituer une liste sur laquelle figure l'identité de l'actionnaire et le nombre d'actions concernées.

Cette liste est annexée à la Feuille de Présence, et tenue à la disposition des actionnaires au siège du Centralisateur ou de la société. Les Formulaire parvenus hors délais seront horodatés.

La société peut au choix conserver les Formulaire tardifs horodatés et se borner à transmettre la liste au centralisateur, ou lui transmettre à la fois la liste et les Formulaire.

(ii) Les Formulaire ou votes peuvent être rejetés pour une autre raison : par exemple des annotations inadéquates sont portées sur le Formulaire, le Formulaire n'est pas signé... Mais la cause principale de rejet des Formulaire concernera l'absence ou l'insuffisance de la liste d'identification des Actionnaire Intermédiés lorsque la société en aura fait la demande.

Cette situation doit faire l'objet d'une notification à l'émetteur du Formulaire. L'identité ainsi que le nombre d'actions doivent être portés sur la liste des Formulaire rejetés annexés à la Feuille de Présence.

### ***15. La publication du résultat du scrutin***

Il est recommandé de rendre accessible sur votre website le résultat du scrutin Résolution par Résolution.

### ***16. Conservation des documents***

Etant donné que la validité des assemblées générales peut être contestée pendant trois ans auprès des tribunaux, les sociétés doivent conserver pendant ce délai tous les documents (sur papier ou électroniques) relatifs à leurs assemblées générales (Formulaire ou votes rejetés, listes des Actionnaire Intermédiés, etc...)

## **ANNEXES**

## **ANNEXE 1**

### **LOI N° 2001-420 DU 15 MAI 2001**

#### **RELATIVE AUX NOUVELLES REGULATIONS ECONOMIQUES**

##### **CHAPITRE VI**

##### **Identification des actionnaires**

##### **Article 119**

Le livre II du Code de commerce est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 225-107, il est inséré un article L. 225-107-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 225-107-1. – Les propriétaires de titres mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 228-1 peuvent se faire représenter dans les conditions prévues audit article par un intermédiaire inscrit." ;

2° Les articles L 228-1 à L. 228-3 sont remplacés par sept articles L. 228-1 à L. 228-3-4 ainsi rédigés :

"Art. L. 228-1. – Les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs.

Ces valeurs mobilières, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire, dans les conditions prévues par le II de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981).

Toutefois, lorsque des titres de capital de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé et que leur propriétaire n'a pas son domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du Code civil, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte de ce propriétaire. Cette inscription peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire.

L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte auprès soit de la société émettrice, soit de l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, de déclarer, dans les conditions fixées par décret, sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.

Art. L. 228-2. – I. - En vue de l'identification des détenteurs des titres au porteur, les statuts peuvent prévoir que la société émettrice est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Les renseignements sont recueillis par l'organisme susmentionné auprès des établissements teneurs de comptes qui lui sont affiliés, lesquels les lui communiquent dans un délai fixé par

décret en Conseil d'Etat. Dans les cinq jours ouvrables qui en suivent la réception, ces renseignements sont portés par l'organisme à la connaissance de la société.

Lorsque le délai fixé par décret n'est pas respecté, ou lorsque les renseignements fournis par l'établissement teneur de comptes sont incomplets ou erronés, l'organisme peut demander l'exécution de l'obligation de communication, sous astreinte, au président du tribunal de grande instance statuant en référé.

II. - La société émettrice, après avoir suivi la procédure prévue au I et au vu de la liste transmise par l'organisme susmentionné, a la faculté de demander, soit par l'entremise de cet organisme, soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine des sanctions prévues à l'article L. 228-3-2, aux personnes figurant sur cette liste et dont la société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers les informations concernant les propriétaires des titres prévues au I.

Ces personnes sont tenues, lorsqu'elles ont la qualité d'intermédiaire, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres. L'information est fournie directement à l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, à charge pour ce dernier de la communiquer, selon le cas, à la société émettrice ou à l'organisme susmentionné.

III. - Les renseignements obtenus par la société ne peuvent être cédés par celle-ci, même à titre gratuit. Toute violation de cette disposition est punie des peines prévues à l'article 226-13 du Code pénal.

*Art. L. 228-3.* – S'il s'agit de titres de forme nominative, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 est tenu, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres sur simple demande de la société émettrice ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

Les droits spéciaux attachés aux actions nominatives, notamment ceux prévus aux articles L. 225-123 et L. 232-14, ne peuvent être exercés par un intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 que si les renseignements qu'il fournit permettent le contrôle des conditions requises pour l'exercice de ces droits.

*Art. L. 228-3-1.* – I. - Aussi longtemps que la société émettrice estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, dans les conditions prévues respectivement au premier alinéa du II de l'article L. 228-2 pour les titres au porteur et au premier alinéa de l'article L. 228-3 pour les titres nominatifs.

II. - A l'issue de ces opérations, et sans préjudice des obligations de déclaration de participations significatives imposées par les articles L. 233-7, L. 233-12 et L. 233-13, la société émettrice peut demander à toute personne morale propriétaire de ses actions et possédant des participations dépassant le quarantième du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote qui sont exercés aux assemblées générales de celle-ci.

*Art. L. 228-3-2.* – L'intermédiaire qui a satisfait aux obligations prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 228-1 peut, en vertu d'un mandat général de gestion des titres, transmettre pour une assemblée le vote ou le pouvoir d'un propriétaire d'actions tel qu'il a été défini au troisième alinéa du même article.

Avant de transmettre des pouvoirs ou des votes en assemblée générale, l'intermédiaire inscrit conformément à l'article L. 228-1 est tenu, à la demande de la société émettrice ou de

son mandataire, de fournir la liste des propriétaires non résidents des actions auxquelles ces droits de vote sont attachés. Cette liste est fournie dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L. 228-2 ou L. 228-3.

Le vote ou le pouvoir émis par un intermédiaire qui soit ne s'est pas déclaré comme tel en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 228-1 ou du deuxième alinéa du présent article, soit n'a pas révélé l'identité des propriétaires des titres en vertu des articles L. 228-2 ou L. 228-3, ne peut être pris en compte.

*Art. L. 228-3-3.* Lorsque la personne qui fait l'objet d'une demande en vertu des articles L. 228-2 à L. 228-3-1 n'a pas transmis les informations dans les délais prévus à ces articles ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires des titres, les actions ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés des droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date.

En outre, au cas où la personne inscrite méconnaîtrait sciemment les dispositions des articles L. 228-1 à L. 228-3-1, le tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social peut, sur demande de la société ou d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5 % du capital, prononcer la privation totale ou partielle, pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans, des droits de vote attachés aux actions ayant fait l'objet de l'interrogation et, éventuellement et pour la même période, du dividende correspondant.

*Art. L. 228-3-4.* – Toute personne participant à un titre quelconque à la direction ou à la gestion de l'organisme chargé de la compensation des titres ainsi que toute personne employée par celui-ci, par la société émettrice ou par l'intermédiaire inscrit, et ayant dans le cadre de son activité professionnelle connaissance des renseignements mentionnés aux articles L. 228-1 à L. 228-3-2 est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. Le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Commission des opérations de bourse ni à l'autorité judiciaire."

3° L'article L. 233-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"L'intermédiaire inscrit comme détenteur de titres conformément au troisième alinéa de l'article L. 228-1 est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des titres, d'effectuer les déclarations prévues au présent article, pour l'ensemble des actions de la société au titre desquelles il est inscrit en compte. La violation des obligations découlant du présent alinéa est sanctionnée conformément aux dispositions de l'article L. 228-3-3."



## ANNEXE 1.2

### **VOTE par Internet des actionnaires aux assemblées générales IDENTIFICATION et VOTE des actionnaires non résidents<sup>213</sup>**

*Extraits du décret du 23 mars 1967 modifié<sup>214</sup>*

***Texte issu du décret «NRE »  
n° 2002-803 du 3 mai 2002  
portant application de la 3<sup>e</sup> partie de la loi du 15 mai 2001  
relative aux nouvelles régulations économiques<sup>215</sup>***

(.....)

#### **Section IV : Assemblées d'actionnaires**

##### **Article 119**

*(D. n° 2002-803 du 3 mai 2002) – ‘Les sociétés dont les statuts permettent aux actionnaires de voter aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunication, doivent aménager un site exclusivement consacré à ces fins.’*

##### **Article 120 (inchangé)**

Sous réserve des dispositions des articles 123 à 127, les statuts de la société fixent les règles de convocation des assemblées d'actionnaires.

##### **Article 120 -1**

*(D. n° 2002-803 du 3 mai 2002) ‘Les sociétés qui entendent recourir à la télécommunication électronique en lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles 124, 125, 129, 131 et 138, doivent recueillir au préalable par écrit l'accord des actionnaires intéressés, qui indiquent leur adresse électronique. Ces derniers peuvent à tout moment demander expressément à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de*

---

<sup>213</sup> - *Nota* – Les dispositions sur le vote par Internet ne sont expressément pas applicables aux assemblées de titulaires de certificats d'investissement (art. 169-3, 169-4 et 169-5 du décret du 23 mars 1967 modifiés par décret n° 2002-803, art. 41 à 43), ni aux assemblées d'obligataires (art. 223 et 225 du décret du 23 mars 1967 modifiés par décret n° 2002-803, art. 44 et 45).

<sup>214</sup> - Texte reconstitué par les soins de l'ANSA.

<sup>215</sup> - Décret publié au J.O. du 5 mai 2002 (p. 8717).

*réception que le moyen de télécommunication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal'.*

### **Article 122 reconstitué**

*(D. n° 2002-803 du 3 mai 2002) - 'Pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article L.225-103 du Code de commerce, les actionnaires peuvent à leurs frais charger l'un d'entre eux de demander au président du tribunal de commerce statuant en référé la désignation du mandataire mentionné audit article'.*

*L'ordonnance fixe l'ordre du jour de l'assemblée.*

### **Article 123 (inchangé)**

L'avis de convocation indique la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les numéros d'immatriculation de la société au registre du commerce et à l'institut national de la statistique et des études économiques, les jour, heure et lieu de l'assemblée, ainsi que sa nature, extraordinaire, ordinaire ou spéciale, et son ordre du jour. Le cas échéant, il indique où doivent être déposées les actions au porteur ou l'un des certificats visés à l'article 136, alinéa 1<sup>er</sup>, pour ouvrir le droit de participer à l'assemblée, ainsi que la date avant laquelle ce dépôt doit être fait. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. L'avis de convocation indique les conditions dans lesquelles les actionnaires peuvent voter par correspondance et les lieux et les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir les formulaires nécessaires et les documents qui y sont annexés.

### **Art 124 reconstitué**

L'avis de convocation est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, si la société fait publiquement appel à l'épargne, au Bulletin des annonces légales obligatoires.

Si toutes les actions de la société sont nominatives, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. *(D. n° 2002-803 du 3 mai 2002) 'Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions mentionnées à l'article 120-1 à l'adresse indiquée par l'actionnaire.'*

### **Article 125 reconstitué**

Les actionnaires, titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation prévue à l'article 124, alinéa 1<sup>er</sup>, sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire. Sous la condition d'adresser à la société le montant des frais de

recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée. (*D. n° 2002-803 du 3 mai 2002*) '*Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions mentionnées à l'article 120-1 à l'adresse indiquée par l'actionnaire.*'

Tous les copropriétaires d'actions indivises sont convoqués dans les mêmes formes, lorsque leurs droits sont constatés, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, par une inscription nominative.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le titulaire du droit de vote est convoqué dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions.

### **Article 126 reconstitué**

Le délai entre la date soit de l'insertion ou de la dernière des insertions contenant un avis de convocation, soit de l'envoi des lettres, (*D. n° 2002-803 du 3 mai 2002*) '*soit de la transmission de la convocation par télécommunication électronique,*' et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

### **Article 127 (inchangé)**

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les formes prévues à l'article 124 et l'avis de convocation rappelle la date de la première. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale, prorogée dans les conditions prévues aux articles 153, alinéa 2, et 156, alinéa 3, de la loi sur les sociétés commerciales [*art. L. 225-96, al. 2 et L. 225-98, al. 3 du Code de commerce.*].

### **Article 128 reconstitué**

La demande d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée, par des actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital social, est adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (*D. n° 2002-803 du 3 mai 2002*) '*, ou par télécommunication électronique*'.

Toutefois, lorsque le capital de la société est supérieur à 750000 euros, le montant du capital à représenter en application de l'alinéa précédent est, selon l'importance dudit capital, réduit ainsi qu'il suit : 4 p 100 pour les 750000 premiers euros ; 2,50 p 100 pour la tranche de capital comprise entre 750000 et 7500000 euros ; 1 p 100 pour la tranche de capital comprise entre 7500000 et 15000000 euros ; 0,50 p 100 pour le surplus du capital.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les auteurs de la demande justifient de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée, en procédant, avant l'envoi de cette demande, aux formalités prévues à l'article 136, alinéa 1<sup>er</sup>.

Lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au conseil d'administration ou de surveillance, il doit être accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article 135.

### **Article 129 reconstitué**

Tout actionnaire d'une société ne faisant pas publiquement appel à l'épargne, qui veut user de la faculté de requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée, peut demander à la société de l'aviser, par lettre recommandée (*D. n° 2002-803 du 3 mai 2002*) 'ou par un moyen électronique de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions mentionnées à l'article 120-1 à l'adresse indiquée par lui', des lieux où doivent être 'transmis un certificat constatant l'indisponibilité des actions au porteur inscrites en compte, ou à défaut de clause statutaire, une attestation d'inscription en compte,' et de la date prévue pour la réunion des assemblées ou de certaines d'entre elles. La société est tenue d'envoyer cet avis, si l'actionnaire lui a adressé le montant des frais d'envoi (*D. n° 2002-803 du 3 mai 2002*) 'ou de le lui adresser par un moyen électronique de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions mentionnées à l'article 120.-1 à l'adresse indiquée par lui'.

Les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour doivent être envoyées vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

### **Article 130 reconstitué**

Les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues, avant la réunion de l'assemblée des actionnaires, de publier au bulletin des annonces légales obligatoires, un avis contenant les indications suivantes :

- 1° La dénomination sociale, suivie le cas échéant de son sigle ;
- 2° La forme de la société ;
- 3° Le montant du capital social ;
- 4° L'adresse du siège social ;
- 5° L'ordre du jour de l'assemblée ;
- 6° Le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'assemblée par le conseil d'administration ou la direction, selon le cas ;
- 7° *Les lieux où doivent être (D. n° 2002-803 du 3 mai 2002) 'transmis un certificat constatant l'indisponibilité des actions au porteur inscrites en compte, ou à défaut de clause statutaire, une attestation d'inscription en compte'.*
- 8° Sauf dans les cas où la société adresse à tous ses actionnaires un formulaire de vote par correspondance, les lieux et les conditions dans lesquels peuvent être obtenus ces formulaires. (*D. n° 2002-803 du 3 mai 2002*) '9° *L'existence et l'adresse du site mentionné à l'article 119.'*

Lorsque la société a émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, les avis publiés doivent également mentionner l'obligation de soumettre les résolutions à l'avis, à l'accord ou à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour doivent être envoyées dans le délai de dix jours à compter de la publication de l'avis prévu à l'alinéa précédent. Mention de ce délai est portée dans l'avis.

L'assemblée ne pourra être tenue moins de trente jours après la même publication.

### **Article 131 reconstitué**

Le président du conseil d'administration ou le directoire accuse réception des projets de résolution, par lettre recommandée, dans le délai de cinq jours à compter de cette réception. *(D. n° 2002-803 du 3 mai 2002) 'Cet accusé de réception peut également être transmis par un moyen électronique de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions mentionnées à l'article 120-1 à l'adresse indiquée par l'actionnaire.'*

Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

### **Article 131-1**

*(D. n° 2002-803 du 3 mai 2002) 'A compter de la convocation de l'assemblée, tout actionnaire peut demander par écrit à la société de lui adresser, le cas échéant par voie électronique, dans les conditions définies à l'article 119, un formulaire de vote à distance. Cette demande doit être déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de la réunion.'*

### **Article 131-2 (inchangé)**

Le formulaire de vote par correspondance doit permettre un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée ; il doit offrir à l'actionnaire la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter. Il doit informer l'actionnaire de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Le formulaire peut le cas échéant figurer sur le même document que la formule de procuration ; dans ce cas l'article 131-4 est applicable.

Le formulaire comporte le rappel des dispositions au deuxième alinéa de l'article 131-3 et l'indication de la date avant laquelle, conformément aux statuts, il doit être reçu par la société pour qu'il en soit tenu compte ; lorsqu'il a été convenu entre la société et les intermédiaires habilités par elle que ces derniers n'accepteraient plus de transmettre à la société des formulaires de vote reçus par eux après une date antérieure à celle fixée par la société, il est fait mention de cette date.

Sont annexés au formulaire :

1° Le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs et de l'indication de leur auteur ;

2° Une demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article 135 et informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article 138.

3° S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article 157 de la loi sur les sociétés commerciales [art. L. 225-100 du Code de commerce] l'exposé et les documents prévus à l'article 133-3.

### **Article 131-3 reconstitué**

La date à laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. (D. n° 2002-803 du 3 mai 2002) *'Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à 15 heures, heure de Paris'*.

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société doivent comporter :

- 1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;
- 2° Une mention constatant le respect de l'une des formalités prévues au premier alinéa de l'article 136, cette mention pouvant figurer sur un document annexé au formulaire ;
- 3° La signature (D. n° 2002-803 du 3 mai 2002) *'le cas échéant électronique,'* de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

### **Article 131-4 (inchangé)**

Si la société utilise le document unique prévu au troisième alinéa de l'article 131-2 ce document, qui peut être établi sous la forme de l'imprimé annexé au présent décret, doit comporter outre les mentions prévues aux articles 131-2 et 131-3, et aux 5° et 6° de l'article 133 les indications suivantes :

- 1° Qu'il peut être utilisé pour chaque résolution soit pour un vote par correspondance, soit pour un vote par procuration ;
- 2° Qu'il peut être donné procuration pour voter au nom du signataire à un mandataire désigné dans les conditions de l'article 161 de la loi sur les sociétés commerciales [art. L. 225-106 du Code de commerce] dont les dispositions doivent être reproduites sur ce document.
- 3° Que si des résolutions nouvelles étaient présentées à l'assemblée le signataire a la faculté soit d'exprimer dans ce document sa volonté de s'abstenir, soit de donner mandat au président de l'assemblée générale [ou] à un mandataire désigné dans les conditions de l'article 161 précité [art. L. 225-106 du Code de commerce].

### **Article 132 reconstitué**

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée (D. n° 2002-803 du 3 mai 2002) *'le cas échéant par un procédé de signature électronique'*, par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

### **Article 132-1**

*(D. n° 2002-803 du 3 mai 2002) 'Les instructions données par la voie électronique dans les conditions définies à l'article 119 comportant procuration ou pouvoir, peuvent valablement parvenir à la société jusqu'à 15 heures, heure de Paris, la veille de la réunion de l'assemblée générale. Dès la réception par la société de ces instructions, celles-ci sont irrévocables, hors le cas de cession de titres, à la suite [de laquelle]<sup>216</sup> l'actionnaire aura recours à la procédure de révocation expresse de l'immobilisation, en vertu du troisième alinéa de l'article 136.'*

### **Article 133 reconstitué**

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires (D. n° 2002-803 du 3 mai 2002) ; le cas échéant par voie électronique dans les conditions définies à l'article 119", par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, doivent être joints :

1° L'ordre du jour de l'assemblée ;

2° Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et par des actionnaires dans les conditions prévues aux articles 128 à 131 ;

3° Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, si leur nombre est inférieur à cinq ;

4° Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article 135, informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions de l'article 138, alinéa 3.

5° Un formulaire de vote par correspondance comportant le rappel des dispositions de l'article 161-1 de la loi sur les sociétés commerciales.

6° Le rappel de manière très apparente des dispositions de l'article 161, alinéa 4, de la loi sur les sociétés commerciales [art. L. 225-106, al. 4 du Code de commerce].

7° L'indication que l'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

a) Donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint ;

b) Voter par correspondance ;

c) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat.

8° L'indication qu'en aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.

En cas de retour à [la fois de] la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation des dispositions du 8° du présent article, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

---

<sup>216</sup> - Par inadvertance, le texte indique « desquelles ».

## **Article 134**

*(D. n° 2002-803 du 3 mai 2002) 'Les formulaires de procuration et de vote par correspondance transmis par voie électronique dans les conditions définies à l'article 119 doivent respecter les règles fixées aux articles 131-2 à 133.'*

## **Article 135 (inchangé)**

La société doit adresser aux actionnaires ou mettre à leur disposition, dans les conditions prévues aux articles 138 et 139, les renseignements suivants contenus dans un ou plusieurs documents :

1° Les nom, prénom usuel, soit des administrateurs et directeurs généraux, soit des membres du conseil de surveillance et du directoire, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ;

2° Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas ;

3° Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires ;

4° Le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, qui sera présenté à l'assemblée ainsi que, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance ;

5° Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance :

a) Les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés ;

b) Les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs ;

6° S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article 157 de la loi sur les sociétés commerciales [art. L. 225-100 du Code de commerce] :

a) Les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée ;

b) Un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq ;

c) Les rapports des commissaires aux comptes prévus aux articles 103 alinéa 3, 145 alinéa 3, 230-1 et 340-2 de la loi sur les sociétés commerciales [art. L. 225-40, al. 3, L. 225-88, al. 3, L. 234-1, et L. 232-3 du Code de commerce] et à l'article 193 ci-dessous ;

d) Les observations du conseil de surveillance, s'il y a lieu ;

e) Les sociétés mentionnées aux articles 294 à 298 adressent également aux actionnaires l'inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice ;

7° S'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire prévue à l'article 157-1 de la loi sur les sociétés commerciales, le rapport des commissaires visés audit article [art. L. 225-201 du Code de commerce] ;



8° S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, le rapport des commissaires aux comptes qui sera, le cas échéant, présenté à l'assemblée.

### **Article 136 reconstitué**

*(D. n° 2002-803 du 3 mai 2002) 'Le droit de participer aux assemblées peut être subordonné, soit à l'inscription de l'actionnaire ou de l'intermédiaire mentionné au troisième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit à la transmission aux lieux indiqués par l'avis de convocation d'un certificat constatant l'indisponibilité des actions au porteur inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée. S'agissant des actions au porteur, les teneurs de compte habilités par le conseil des marchés financiers doivent, à la demande de tout actionnaire ou de tout intermédiaire inscrit ayant effectué la formalité, en attester, le cas échéant par voie électronique dans les conditions définies à l'article 119, sur le formulaire de vote par correspondance ou de procuration établi au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit, ou sur un document séparé établi à la seule fin d'être annexé à ce formulaire. A compter de la délivrance de cette attestation, l'actionnaire ne peut choisir un autre mode de participation à l'assemblée sauf disposition contraire des statuts.'*

La date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies est fixée par les statuts. Elle ne peut être antérieure de plus de cinq jours à la date de réunion de l'assemblée.

*(D. n° 2002-803 du 3 mai 2002) 'Si les statuts prévoient l'obligation d'accomplir l'une des formalités mentionnées au premier alinéa, tout actionnaire ayant effectué cette formalité peut néanmoins céder tout ou partie de ses actions pendant la période minimale d'inscription nominative ou d'indisponibilité des titres au porteur, en notifiant au teneur de compte habilité par le conseil des marchés financiers la révocation de cette inscription ou de cette indisponibilité jusqu'à 15 heures, heure de Paris, la veille de l'assemblée générale inclusivement, à la seule condition, s'il a demandé une carte d'admission ou déjà exprimé son vote à distance ou renvoyé un pouvoir, de fournir au teneur de compte habilité par le Conseil des marchés financiers les éléments permettant d'annuler son vote ou de modifier le nombre d'actions et de voix correspondant à son vote.'*

### **Article 138 reconstitué**

A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée, les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais. *(D. n° 2002-803 du 3 mai 2002) 'Cet envoi peut être effectué par un moyen électronique de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions mentionnées à l'article 120-1 à l'adresse indiquée par l'actionnaire'.*

Le même droit est ouvert à tout actionnaire propriétaire de titres au porteur, qui justifie de cette qualité par l'accomplissement de la formalité prévue à l'article 136, alinéa 1<sup>er</sup>.

Les actionnaires mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

*[4<sup>e</sup> alinéa en désuétude]*

#### **Article 139** *(inchangé)*

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents et renseignements énumérés aux articles 168 de la loi sur les sociétés commerciales [art. L. 225-115 du Code de commerce] et 135 du présent décret. Toutefois, il n'a le droit de prendre, aux mêmes lieux, connaissance du rapport des commissaires aux comptes, que pendant le même délai de quinze jours.

Il a également le droit, à compter de la convocation de l'assemblée spéciale et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, de prendre, aux mêmes lieux, connaissance du texte des résolutions présentées, du rapport du conseil d'administration ou du directoire, ainsi que, le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes.

Il peut aussi, à compter de la convocation de l'assemblée générale prévue à l'article 157-1 de la loi sur les sociétés commerciales [art. L. 225-101 du Code de commerce], prendre dans les conditions prévues à l'alinéa précédent connaissance du texte des résolutions proposées, du rapport du conseil d'administration ou du directoire et du rapport des commissaires visé à l'article 157-1 de la loi précitée [art. L. 225-101 du Code de commerce].

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

#### **Article 140** *(inchangé)*

En application des dispositions de l'article 169 de la loi sur les sociétés commerciales [art. 225-116 du Code de commerce], l'actionnaire a le droit, pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de prendre, aux lieux prévus à l'article précédent, connaissance ou copie de la liste des actionnaires.

A cette fin, la liste des actionnaires est arrêtée par la société, le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée. Elle contient les nom, prénom usuel et domicile de chaque titulaire d'actions nominatives. Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire ou porteur est en outre mentionné.

#### **Article 141** *(inchangé)*

L'actionnaire exerce les droits reconnus par les articles 139 et 140, par lui-même ou par le mandataire qu'il a nommé désigné pour le représenter à l'assemblée.

#### **Article 142** *(inchangé)*

En application des dispositions de l'article 170 de la loi sur les sociétés commerciales [art. L.

225-117 du Code de commerce], l'actionnaire a le droit de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents visés par ledit article.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

#### **Article 144 (inchangé)**

Tout actionnaire exerçant le droit d'obtenir communication de documents et renseignements auprès de la société peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

#### **Article 145 reconstitué**

La feuille de présence aux assemblées d'actionnaires contient les mentions suivantes :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent (*D. n° 2002-803 du 3 mai 2002*) 'ou réputé présent au sens de l'article L.225-107 du Code de commerce,' le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;

2° Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;

3° Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

4° Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire ayant adressé à la société un formulaire de vote par correspondance, ainsi que le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote par correspondance annexés à ladite feuille ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires. Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

#### **Article 145-2**

*(D. n° 2002-803 du 3 mai 2002) 'Les moyens de visioconférence mentionnés au II de l'article L.225-107 du Code de commerce doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue.'*

#### **Article 145-3**

*(D. n° 2002-803 du 3 mai 2002) 'Les actionnaires exerçant leurs droits de vote en séance par voie électronique dans les conditions de l'article 119 ne pourront accéder au site consacré à cet effet qu'après s'être identifiés au moyen d'un Code fourni préalablement à la séance.'*

#### **Article 145-4**

*(D. n° 2002-803 du 3 mai 2002) 'Le procès-verbal des délibérations mentionné à l'article 149 fait état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement de l'assemblée.'*

#### **Article 146** *(inchangé)*

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas, ou, en son absence, par la personne prévue par les statuts. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

#### **Article 147** *(inchangé)*

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'assemblée en désigne le secrétaire qui, sauf disposition contraire des statuts, peut être choisi en dehors des actionnaires.

#### **Article 148** *(inchangé)*

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, notamment dans le rapport prévu à l'article 157 de la loi sur les sociétés commerciales [art. L. 225-100 du Code de commerce], doit exposer de manière claire et précise, l'activité de la société et, le cas échéant, de ses filiales au cours du dernier exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir.

Au rapport visé à l'alinéa précédent, est obligatoirement joint un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, s'ils sont inférieurs à cinq.

#### **Article 149** *(inchangé)*

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par les membres du bureau.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, dans les conditions prévues aux articles 85 et 109.

(.....)

## **Identification et vote des actionnaires non résidents**

### **Article 151-1**

*(D. n° 2002-803 du 3 mai 2002) 'L'intermédiaire mentionné aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.228-1 du Code de commerce doit déclarer sa qualité d'intermédiaire inscrit pour le compte de tiers, dès l'ouverture du compte, auprès de la société émettrice ou auprès de l'intermédiaire habilité par le conseil des marchés financiers, que celui-ci soit un teneur de compte-conservateur ou un dépositaire central lorsque l'intermédiaire inscrit a ouvert un compte titres dans les livres de ce dépositaire central.'*

### **Article 151-2**

*(D. n° 2002-803 du 3 mai 2002) 'Lorsque les titres revêtent la forme de titres nominatifs administrés, le teneur de compte habilité par le conseil des marchés financiers doit transmettre immédiatement à la société émettrice cette déclaration.'*

### **Article 151-3**

*(D. n° 2002-803 du 3 mai 2002) 'Lorsqu'en application des dispositions du II de l'article L.228-2 et du I de l'article L.228-3-1 du Code de commerce, la société émettrice demande directement des informations aux personnes figurant sur la liste transmise par le dépositaire central des titres ou par l'intermédiaire inscrit, ces personnes sont tenues de répondre, soit directement à la société, soit au teneur de compte-conservateur habilité qui transmet à son tour la réponse à la société.'*

### **Article 151-4**

*(D. n° 2002-803 du 3 mai 2002) 'Le délai donné aux teneurs de compte mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article L.228-2 du Code de commerce est de 10 jours ouvrables à compter de la demande.'*

### **Article 151-5**

*(D. n° 2002-803 du 3 mai 2002) 'Le délai donné à l'intermédiaire inscrit en vertu du premier alinéa de l'article L.228-3 du Code de commerce est de 10 jours ouvrables à compter de la demande.'*

**Article 151-6**

*(D. n° 2002-803 du 3 mai 2002) 'L'intermédiaire inscrit bénéficiaire d'un mandat mentionné à l'article L.228-3-2 du Code de commerce peut transmettre ou émettre sous sa signature les votes des propriétaires d'actions. Les mandats et procurations sont conservés durant un délai de trois ans à compter de l'assemblée générale au cours de laquelle ont été exercés les droits de vote.'*

**Article 59** *(du décret n° 2002-803 du 3 mai 2002)*

*L'intermédiaire déjà inscrit pour le compte de propriétaires d'actions, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, doit, dans les trois mois de la publication de celui-ci, déclarer sa qualité dans les conditions de l'article L.228-1 du Code de commerce.*

(.....)

-oOo-

**ANNEXE 2**

**FORMULAIRE  
(papier)**

**DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION**

**Norme AFNOR  
NF K 12-164  
(avril 2001)**

**IMPORTANT : avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso / Before selecting, please see instructions on reverse side.**

**QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE, DATER ET SIGNER AU BAS DU FORMULAIRE / WHICHEVER OPTION IS USED, DATE AND SIGN AT THE BOTTOM OF THE FORM**

A.  Je désire assister à cette assemblée et demander une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form

B.  J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below

**ASSEMBLÉES GÉNÉRALES  
ORDINAIRE ET/OU EXTRAORDINAIRE**  
(date, heure et lieu de l'assemblée)

**ORDINARY AND/OR EXTRAORDINARY  
GENERAL MEETING**  
(the meeting is held : date, hour)

**JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST**  
Cl. au verso renvoi (3) - See reverse (3)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en notifiant comme ceci  la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.

I vote FOR all the draft resolutions approved by the Board of Directors EXCEPT those indicated by a shaded box - like this  for which I vote against or I abstain.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, je vote en notifiant comme ceci <input type="checkbox"/> la case correspondante à mon choix.	On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this <input checked="" type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	OUI/ Non/No Yes/ Abs/Yes	OUI/ Non/No Yes/ Abs/Yes
10	11	12	13	14	15	16	17	18		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A	F
19	20	21	22	23	24	25	26	27		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	B	G
28	29	30	31	32	33	34	35	36		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	C	H
37	38	39	40	41	42	43	44	45		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	D	J
									E	K

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting

- Je donne pouvoir au Président de l'A.G. de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the meeting to vote on my behalf.

- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / I abstain from voting (its equivalent to a vote against).

- Je donne procuration (cf. au verso renvoi 2) à M. M<sup>me</sup> ou M<sup>lle</sup> ..... pour voter en mon nom / I appoint (see reverse (2)) M. M<sup>re</sup> or Miss / to vote on my behalf

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard : \_\_\_\_\_ Date & Signature \_\_\_\_\_

sur 1<sup>er</sup> convocation / on 1<sup>st</sup> notification AGO - AGE

sur 2<sup>e</sup> convocation / on 2<sup>d</sup> notification AGO - AGE

ordinary meeting / extraordinary meeting

ordinary meeting / extraordinary meeting

à la BANQUE / to the Bank

à la SOCIÉTÉ / to the Company

**JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

dater et signer au bas du formulaire, sans rien remplir

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE MEETING

date and sign the bottom of the form without completing it

Cl. au verso renvoi (2) - See reverse (2)

**JE DONNE POUVOIR A :** (soit le conjoint, soit un autre actionnaire - cf. renvoi (2) au verso) **pour me représenter à l'assemblée** / I HEREBY APPOINT (you may give your PROXY either to your spouse or to another shareholder - see reverse (2)) **to represent me at the above mentioned meeting.**

M. M<sup>me</sup> ou M<sup>lle</sup> / Mr. M<sup>re</sup> or Miss

Adresse / Address

Number of shares

— Nominatif Registered — VS / single vote

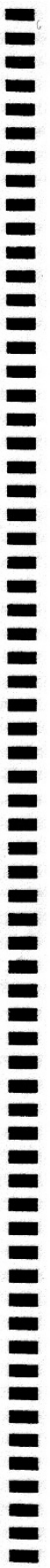
— VD / double vote

— Porteur / Bearer

**ATTENTION :** S'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions que vous avez données, ne seront valables que si les titres correspondants ont été immobilisés, dans les délais prévus, par l'établissement financier qui tient votre compte de titres. CAUTION : concerning bearer shares, your vote or proxy will not be counted unless these shares have been blocked from trading by the subcustodian within the prescribed period.

Non, Prénom, Adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà, les vérifier et les recopier éventuellement) / Surname, first name, address of the shareholder (if this information is already supplied, please verify and correct if necessary)

Cl. au verso renvoi (1) - See reverse (1)





A. L'actionnaire désire assister personnellement à l'assemblée. Dans ce cas, il doit, au recto du document, cocher la case A puis dater et signer au bas du formulaire.  
B. A défaut, l'actionnaire peut utiliser le formulaire de vote. Dans ce cas il doit, au recto du document, cocher la case B et choisir l'une des trois possibilités :

QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE la signature de l'actionnaire est indispensable

○ donner pouvoir à une personne dénommée (cocher et compléter la case appropriée, puis dater et signer au bas du formulaire).

(1) Le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules d'imprimerie), prénom usuel et adresse, si ces indications figurent déjà sur le formulaire. Il est demandé au signataire de les vérifier et, éventuellement, de les rectifier. Pour les personnes morales, indiquer les nom, prénom et qualité du signataire. Si le signataire n'est pas lui-même un actionnaire (exemple : Administrateur d'Etat, l'Etat, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité, en toutes lettres, il signe le formulaire de vote. Le formulaire adressé pour une Assemblée vaud pour les autres Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (art. 131-3-33 du décret du 23 mars 1987).

VOIE PAR CORRESPONDANCE

(3) Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (extraît) ART. 161-1 (art. L. 225-107 du Code de Commerce) :

"Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.  
Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions de délais fixés par décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes nuls."  
○ Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement cocher la case JE VOTE PAR CORRESPONDANCE au recto.

Dans ce cas, il vous est demandé :

- Pour les projets de résolutions proposés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance :
- soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne notifiant aucune case.
- soit de voter "non" ou de voter "abstenir" (ce qui équivaut à voter "non") sur certaines ou sur toutes les résolutions en notifiant individuellement les cases correspondantes.

• Pour les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance :

- de voter "résolution par résolution" en notifiant la case correspondant à votre choix.
- En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'Assemblée, il vous est demandé d'opérer entre 3 solutions (pouvoir au Président de l'Assemblée Générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée), en notifiant la case correspondante à votre choix.

Le titre des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (art. D 133) ; ne pas utiliser à la fois : "JE VOTE PAR CORRESPONDANCE" et "JE DONNE POUVOIR A" (art. D 133 B). La langue française fait foi.

**NB : Si les informations contenues sur le présent formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978, notamment en ce qui concerne le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé.**

INSTRUCTIONS FOR COMPLETION

A. If the shareholder wishes to attend the meeting personally, tick box A on the front of the document. Please also date and sign at the bottom of the form.  
B. Otherwise, the shareholder may use this form as a postal vote. In this case tick box B on the front of the form and choose one of the three possibilities :

- use the postal voting form (tick the appropriate box, date and sign below)
- give your proxy to the Chairman of the meeting (date and just sign at the bottom of the form without filling in)
- give your proxy to another shareholder (tick and fill in the appropriate box, date and sign below).

WHICHEVER OPTION IS USED the shareholder's signature is necessary

(1) The shareholder should write his exact name and address in capital letters in the space provided ; this information is already supplied, please verify and correct if necessary, if the shareholder is a legal entity, the signatory should indicate the full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf. If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian, etc.), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda. (art. 131-3-33 of March 23, 1987 law)

POSTAL VOTING FORM

(3) French Company Act of July 24, 1966 (extraît) Art. 161-1 (art. L. 225-107 du Code de Commerce) : "A shareholder can vote by post by using a postal voting form determined by law. Any other methods are deemed to be invalid."  
Only the forms received by the Company before the meeting, within the time limit and conditions determined by law, are valid to calculate the quorum.

The forms giving no voting direction or indicating abstention are deemed to vote against.  
If you wish to use the postal voting form, you must tick the box on the front of the document : "VOTE BY POST".  
In such event, please comply with the following instructions :

- For the resolutions proposed or agreed by the Board, you can :
  - either vote "for" all the resolutions by leaving the boxes blank
  - or vote "against" or "abstention" (which is equivalent to voting against) by checking boxes of your choice
- For the resolutions not agreed by the Board, you can :
  - vote "resolution by resolution" by checking the appropriate box
  - or vote "resolution by resolution" by leaving the boxes blank

In case of amendments or new resolutions during the shareholder meeting you are requested to choose between these possibilities (proxy to the Chairman of the meeting, abstention or proxy to another shareholder) by checking the appropriate box.

The text of the resolutions are in the notification of the meeting which is sent with this proxy (art. D 133) ; please do not use both "VOTE BY POST" and "I GIVE MY PROXY TO ANOTHER SHAREHOLDER" (art. D 133 B). The French version of this document governs ; the English translation is for convenience only.  
NB : If any information included in this form is used for a computer file, it is protected by the provisions of law 78-17 of January 6, 1978, especially about rights of access and alteration that can be exercised by interested parties.

PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE MEETING OR PROXY TO ANOTHER SHAREHOLDER

(2) French Company Act of July 24, 1966, Art. 161 (extraît), (art. L. 225-106 du Code de Commerce) : "A shareholder can have himself/theirself represented by another or by his/her spouse."  
Any shareholder can receive proxies issued by the other shareholders to have themselves represented at a meeting, without any other limitations than those laid down by the law or by the articles of association fixing the maximum number of votes to which a person is entitled both in his/her own name or a proxy. Before each shareholder's meeting, the Chairman of the Board of Directors or the Executive Board, may consult the shareholders listed in article 157-2 in order to allow them to designate one or several proxies to represent them at the shareholders meeting in accordance with this article. Such consultation is obligatory when the articles of association, having been modified pursuant to articles 93-1 or 128-2, require the shareholders' ordinary meeting to apply to the Board of Directors or the Executive Board, one or more shareholder employees or members of the Executive Board of a parent fund holding shares in the company. The cases in contradiction with the provisions of the foregoing paragraphs are deemed to be invalid. When proxies do not indicate the name of the appointed proxy, the Chairman of the Board of Directors and the Executive Board will vote the proxy against the adoption of all the other draft resolutions. To give any other vote, the shareholder must choose a proxy who accepts to vote as he/she indicates.

## **ANNEXE 3.1**

### **CIRCUITS SUIVIS PAR L'INFORMATION ET LES FORMULAIRES UNIQUES ELECTRONIQUES**

#### **VOTE PRE-ASSEMBLEE**

##### *Brève présentation*

Deux solutions alternatives sont offertes *au choix* des acteurs de la place, émetteurs et intermédiaires financiers. Toutes deux reposent sur le principe d'un *site global chez le centralisateur* de l'assemblée (l'émetteur ou son mandataire).

1/ - *Dans la première solution* – dénommée ci-après "proposition 1" (*cf.* annexes 3.2 et 3.3) -, les Codes d'accès au site "global" du centralisateur sont alloués par chaque teneur de compte à ses clients désirant voter par Internet, garantissant ainsi la qualité d'actionnaire du votant. Le centralisateur (après le vote de l'actionnaire) reçoit *a posteriori* du teneur de comptes concerné (il a les informations nécessaires à partir de l'attribution du Code d'accès), le Certificat d'"Immobilisation" ; si l'intermédiaire financier teneur de compte n'offre pas le service Internet, il peut envoyer ce Certificat au centralisateur de l'assemblée, qui lui-même envoie le Code d'accès à l'actionnaire.

2/ - *Dans la deuxième solution*<sup>217</sup>, – dénommée ci-après "proposition 2" (*cf.* annexe 3.4), l'actionnaire vote sur le site "global" du centralisateur de l'assemblée, à partir du site de son teneur de compte : la reconnaissance de la qualité d'actionnaire du votant est ainsi garantie, et le Certificat d'"Immobilisation" est joint au formulaire de vote.

*Dans les deux cas :*

- une urne provisoire reçoit les votes en attente de leur déversement dans l'urne définitive le jour J ;
- les modèles d'écrans de vote présentés ci-après (*cf.* annexes 3.3 et 3.4) sont également valables pour la première et la deuxième proposition.

-oOo-

---

<sup>217</sup> Cette solution a été imaginée en commun par le C.F.O.N.B. (groupe Valeurs Mobilières) et le groupe émetteurs de l'AFTI.

## **ANNEXE 3.2**

### **ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES PAR INTERNET :**

#### ***VOTE PRE-ASSEMBLEE***

#### NOTE EXPLICATIVE DU SCHEMA DE CIRCULATION DE L'INFORMATION

#### ***"PROPOSITION 1"*** (CF. ANNEXE 3.3)

L'envoi des convocations aux actionnaires est réalisé par :

- les teneurs de comptes, pour les actionnaires détenant leurs titres au porteur,
- la société émettrice, pour les actionnaires détenant leurs titres au nominatif, que ce soit en "pur" ou en "administré" (*Responsabilité légale de l'émetteur*).

• L'allocation des Codes d'accès est faite par le teneur de comptes : l'émetteur pour le nominatif pur, les intermédiaires financiers pour le porteur ; pour le nominatif administré, l'émetteur également, mais si celui-ci le souhaite, cette fonction peut être assumée par les teneurs de comptes administrateurs. Cette allocation est faite à partir des éléments donnés par le centralisateur (plage de Codes attribuée à chaque co-domicile, par exemple). Les moyens utilisés par le teneur de comptes pour l'attribution à l'actionnaire de son Code d'accès au site centralisé de vote sont libres : ils peuvent être informatiques ou "papier", l'essentiel étant qu'ils revêtent toute la sécurité voulue (le teneur de comptes doit être certain d'avoir remis le Code individuel d'accès au titulaire du compte inscrit dans ses lignes). En effet, c'est cette procédure qui garantit au centralisateur la qualité d'actionnaire du votant.

Dès que le teneur de comptes attribue un Code d'accès à l'un de ses clients demandeurs (actionnaire), le centralisateur de l'assemblée en est informé. Ainsi, le centralisateur aura l'origine de l'instruction, lui permettant plus tard de demander et/ou d'apparier l'immobilisation des titres participant à l'assemblée générale.

• L'actionnaire, à l'aide du Code d'accès qu'il a reçu de son teneur de comptes ou de l'émetteur, vote, en mode interactif, sur l'unique site de vote : celui du centralisateur de l'assemblée. Dès qu'il a validé (informatiquement) sa transaction, il en reçoit un accusé réception. Son vote est alors conservé dans l'urne provisoire du centralisateur en attente d'appariement avec le certificat d'immobilisation, soit demandé par le centralisateur auprès de l'intermédiaire indiqué, soit fourni directement par le centralisateur.

• Dès l'obtention du certificat d'immobilisation, le centralisateur le rapproche du formulaire de vote à distance (ou du mandat, ou de la demande de carte d'admission), dont, si tout est conforme, l'état est modifié en conséquence : le formulaire, valide, demeure dans l'urne provisoire en attente de basculement dans l'urne définitive ; seule la quantité de titres votant pourra être réduite, partiellement ou totalement jusqu'à la veille de l'assemblée à 15h. 00 en cas de cession de titres (procédure d'"immobilisation révocable").

**Informations complémentaires :**

- Les documents "papier" empruntent le circuit actuel : ils peuvent être insérés dans l'urne provisoire par saisie, unitairement ou globalement par dépôt par exemple.

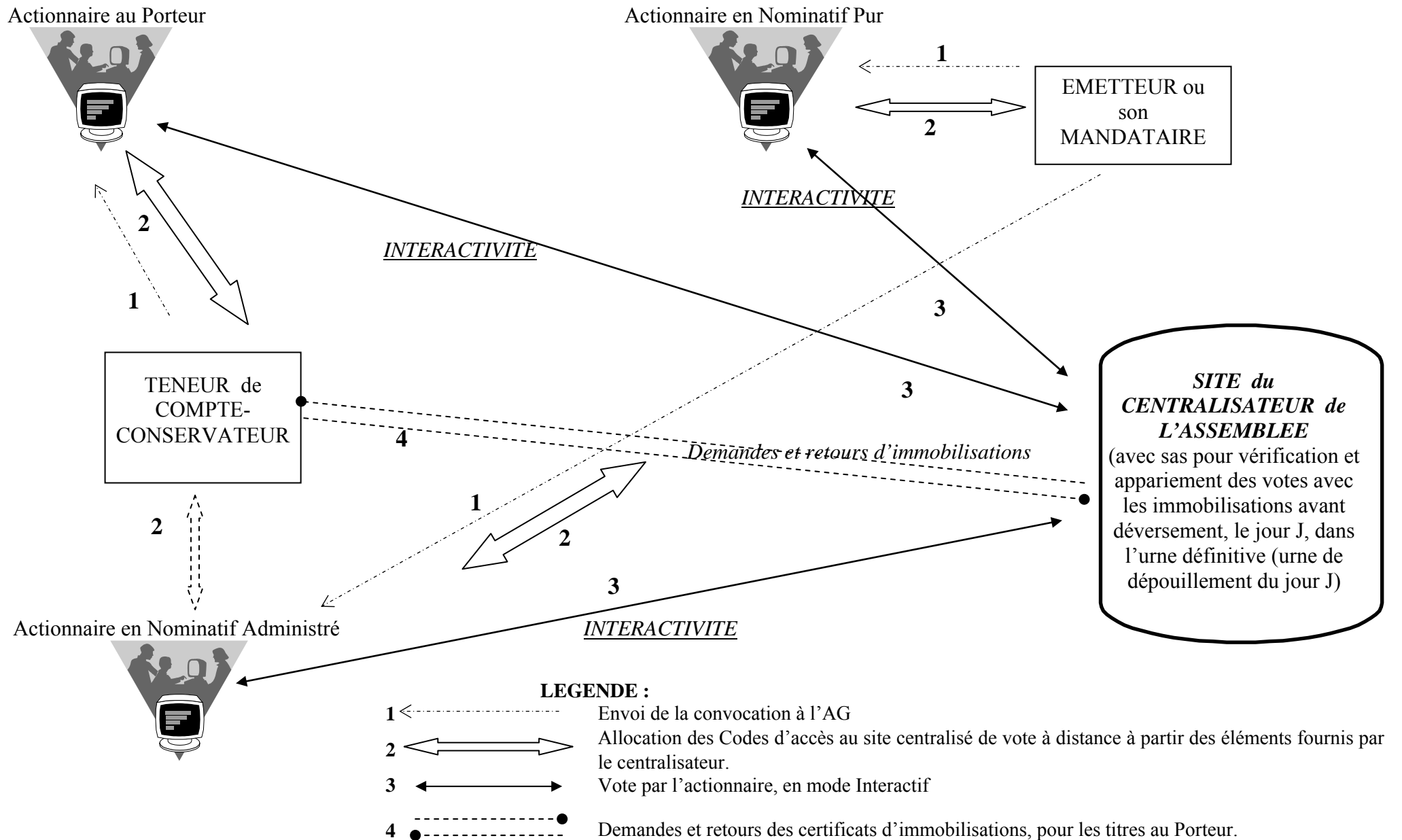
- Dans le cas où le centralisateur doit demander les certificats d'"immobilisation" aux teneurs de comptes<sup>218</sup>, ces demandes émises par le centralisateur devront être standardisées pour permettre aux teneurs de comptes d'automatiser cette opération sur les comptes de leurs clients (comme elle peut l'être aujourd'hui).

-oOo-

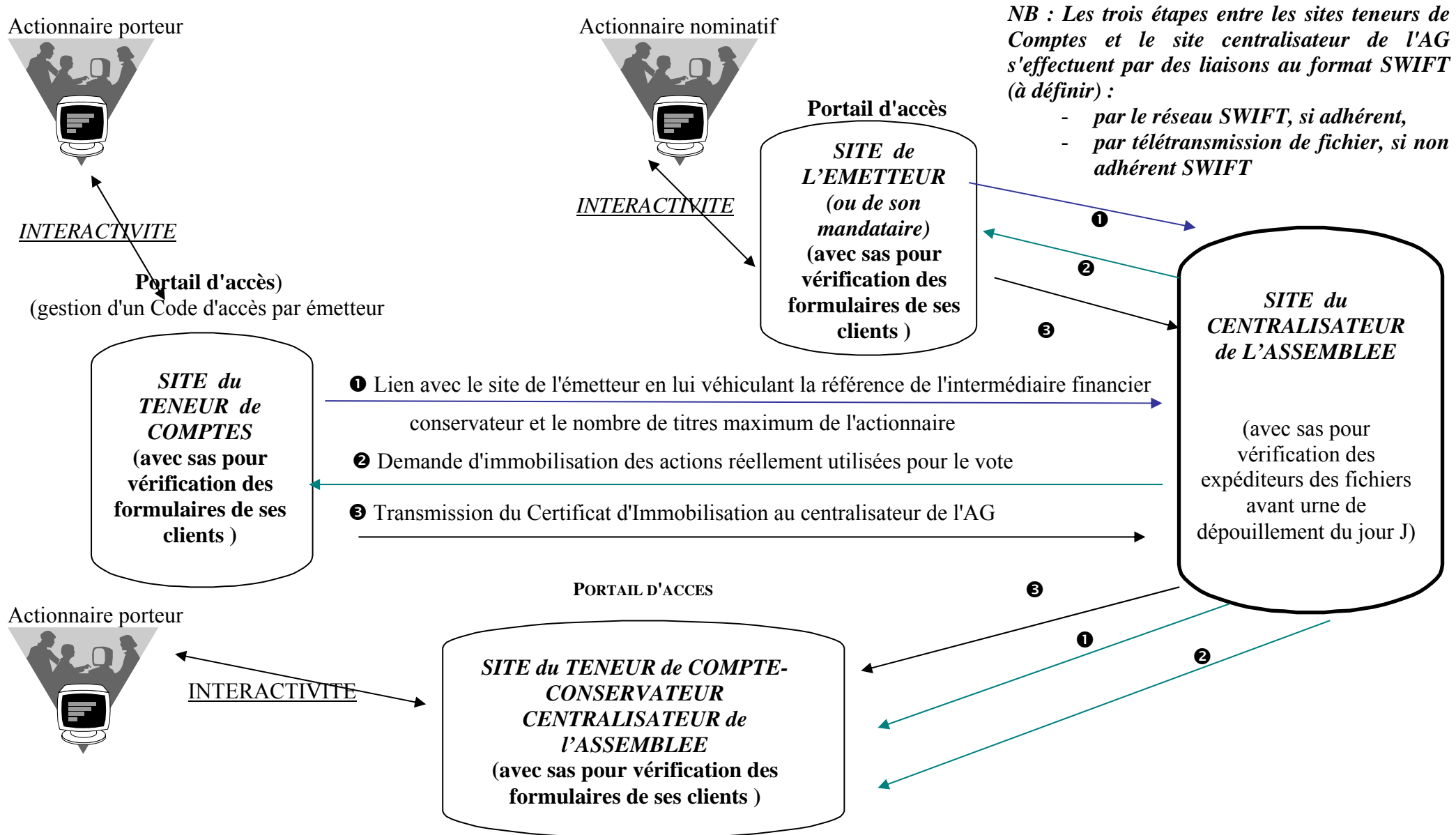
---

<sup>218</sup> Certains établissements bancaires pourront choisir une autre procédure : dans la mesure où le Teneur de Compte en aura la possibilité, il délivrera directement à l'émetteur ou au Centralisateur le Certificat d'Immobilisation mentionnant l'adresse électronique de l'actionnaire et le Centralisateur enverra lui-même le Code d'accès à l'actionnaire.

ANNEXE 3.3 : ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES PAR INTERNET : VOTE PRE-ASSEMBLEE – PROPOSITION 1



ANNEXES 3.4 : ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES PAR INTERNET : VOTE PRE-ASSEMBLEE – PROPOSITION 2



**NB :** Les trois étapes entre les sites teneurs de Comptes et le site centralisateur de l'AG s'effectuent par des liaisons au format SWIFT (à définir) :

- par le réseau SWIFT, si adhérent,
- par télétransmission de fichier, si non adhérent SWIFT

**ANNEXE 3.5**  
**FORMULAIRE UNIQUE ELECTRONIQUE**  
**DE VOTE PAR INTERNET PRE-ASSEMBLEE**

**EXEMPLE D'ECRAN POUR LE VOTE PAR INTERNET**  
**EN VUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE D'ACTIONNAIRES DE SOCIETES**  
**FRANCAISES**

---

Code d'accès :

Mot de passe :

**SOCIETE.....**

*(En cliquant, accès éventuellement aux statuts de la société)*

ACCES AU SITE ASSEMBLEE :

VERSION FRANCAISE

VERSION ANGLAISE

**Assemblée générale ordinaire** *(Extraordinaire)*  
*(Spéciale )* **du -- ----- 20--**  
*(Mixte)*

*(Indication du lieu, de la date et de l'heure de tenue de l'assemblée)*

Date limite de prise en compte des instructions (*demande de carte, pouvoir ou vote à distance*) :

Les actions dont je suis propriétaire, sont conservées sous la forme :

*Cliquer sur la case appropriée*

**NOMINATIVE**  
*(si elles sont en nominatif "pur",  
indiquer votre n° d'identifiant chez l'émetteur : .....)*

**PORTEUR**

NOM :

Prénom :

ADRESSE :

**Adresse de messagerie (E mail) :**

Si vous souhaitez recevoir, à l'avenir, les documents de convocation par moyen  
télématique, cochez cette case :

Si, conformément à l'article L.225-108 du Code du Commerce, vous souhaitez recevoir  
les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 du décret du 23 mars 1967, cochez ici /

**NOMBRE D' ACTIONS DETENUES :** .....

Si vous ne souhaitez pas voter pour cette quantité,  
indiquer ici-le nombre d'actions  
pour lequel vous voulez voter :

**VOTES SIMPLES**

**VOTES DOUBLES** (*si actions nominatives*)

**NOMBRE DE VOIX :** .....  
(*cette rubrique est remplie par votre teneur de compte*)

**4 possibilités pour voter :**

Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission

Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale

Je donne pouvoir à : (SOIT LE CONJOINT, SOIT UN AUTRE ACTIONNAIRE – INDIQUER  
SA QUALITE, SES NOM, PRENOM ET ADRESSE)

M, M<sup>me</sup> ou M<sup>elle</sup> :

Adresse :

Je vote à distance, avant l'assemblée, par moyen de télécommunication, sur les projets  
de résolutions suivantes<sup>219</sup>.

---

<sup>219</sup> Pour les formulaires *omnibus* (actionnaires *non résidents*), il est recommandé aux Intermédiaires Inscrits, afin d'automatiser au maximum le traitement des votes, d'émettre plusieurs Formulaires Uniques Electroniques regroupant chacun tous les votes des actionnaires représentés exprimant la même position (absence de "panachage"). Une *variante* de ce Formulaire type consiste cependant à faire apparaître, pour un *omnibus* (actionnaires *non résidents*), un "panachage" des votes émis par l'Intermédiaire Inscrit par sous-groupes d'actionnaires non-résidents votant chacun différemment sur la même résolution, avec les nombres partiel d'actions et de voix correspondant à chaque sous-groupe.



N.B. La loi considère que le choix "abstention" équivaut à un vote "contre".

**1<sup>ère</sup> résolution : intitulé et résumé**

(Résumé donné par la société émettrice : celui qui est lu en salle le jour J :  
.....)

(En cliquant, accès au texte complet de la résolution et à l'exposé des motifs)

POUR  CONTRE  ABSTENTION<sup>220</sup>

**2<sup>e</sup> résolution : intitulé et résumé**

(Résumé donné par la société émettrice : celui qui est lu en salle le jour J :  
.....)

(En cliquant, accès au texte complet de la résolution et à l'exposé des motifs)

POUR  CONTRE  ABSTENTION

**3<sup>ème</sup> résolution : intitulé et résumé**

(Résumé donné par la société émettrice : celui qui est lu en salle le jour J :  
.....)

(En cliquant, accès au texte complet de la résolution et à l'exposé des motifs)

POUR  CONTRE  ABSTENTION

**Dernière résolution : intitulé et résumé**

(Résumé donné par la société émettrice : celui qui est lu en salle le jour J :  
.....)

(En cliquant, accès au texte complet de la résolution et à l'exposé des motifs)

POUR  CONTRE  ABSTENTION

---

<sup>220</sup> Remarque complémentaire concernant les formulaires *omnibus*. Si quatre sous-groupes sont distingués par l'Intermédiaire Inscrit, on verra apparaître ici quatre séries de rubriques "pour", "contre", "abstention", avec les nombres d'actions et de voix correspondants.

**Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'administration ou le Directoire ou la Gérance :**

**Projet de résolution A :**

*(Résumé : celui qui est lu en salle le jour J :  
.....)*

*(En cliquant, accès au texte complet de la résolution et à l'exposé des motifs)*

POUR                       CONTRE                       ABSTENTION

**Projet de résolution B :**

*(Résumé : celui qui est lu en salle le jour J :  
.....)*

*(En cliquant, accès au texte complet de la résolution et à l'exposé des motifs)*

POUR                       CONTRE                       ABSTENTION

**Projet de résolution C :**

*(Résumé : celui qui est lu en salle le jour J :  
.....)*

*(En cliquant, accès au texte complet de la résolution et à l'exposé des motifs)*

POUR                       CONTRE                       ABSTENTION

**Projet de résolution D :**

*(Résumé : celui qui est lu en salle le jour J :  
.....)*

*(En cliquant, accès au texte complet de la résolution et à l'exposé des motifs)*

POUR                       CONTRE                       ABSTENTION

**Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentées en assemblée :**

Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom.

Je m'abstiens (l'abstention équivaut à voter "contre").

Je donne procuration, pour voter en mon nom, à (autre actionnaire) :

(qualité, Nom, prénom) M.....

(adresse) .....

.....

(Code postal et ville) .....

---

**RECAPITULATION DE VOS VOTES :**

**1ère résolution :**

**2<sup>e</sup> résolution :**

**3<sup>e</sup> résolution :**

**Dernière résolution :**

Projets de résolution non agréés  
par le Conseil d'Administration  
ou le Directoire  
ou la Gérance

**B :**  
**A°:**  
**C :**  
**D :**

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, vous avez choisi de :

*Cliquez ici pour  
**CORRIGER** tout ou  
partie de votre vote*

*Cliquez ici pour  
**VALIDER**  
l'ensemble de votre vote*

*Merci de bien vouloir attendre un accusé réception de cette transaction avant de vous déconnecter ; dans le cas contraire nous ne pouvons vous assurer que votre demande de participation à l'assemblée a bien été enregistrée par notre système.*

## ANNEXE 3.6

### BULLETIN ELECTRONIQUE DE VOTE PAR INTERNET PENDANT LA SEANCE

HYPOTHESE (PROVISOIRE) D'ECRAN POUR LE VOTE PAR INTERNET EN  
ASSEMBLEE GENERALE D'ACTIONNAIRES DE SOCIETES FRANCAISES

*NB : Le document n'est que prospectif et doit faire l'objet d'une mise au point technique  
ultérieure.*

---

Code d'accès :  
Mot de passe :  
Certificat de sécurisation (éventuel) :

**SOCIETE.....**  
*(En cliquant, accès éventuellement aux statuts de la société)*

VERSION FRANCAISE

VERSION ANGLAISE

**Assemblée générale ordinaire** *(Extraordinaire)*      **du -- ----- 20--**  
*(Spéciale )*  
*(Mixte)*

Les actions dont je suis propriétaire, sont conservées sous la forme :

*Cliquer sur la case appropriée*

**NOMINATIVE**  
*(si elles ont en nominatif « pur »,  
indiquer votre n° d'identifiant chez l'émetteur : .....)*

**PORTEUR**

---

NOM :

Prénom :

**ADRESSE :**

**Adresse de messagerie (E mail) :**

Si vous souhaitez recevoir, à l'avenir, les documents de convocation par moyen

télématique, cochez cette case :

**NOMBRE D' ACTIONS DETENUES** : .....

Si vous ne souhaitez pas voter pour cette quantité,  
indiquer ici-le nombre d'actions pour lequel vous voulez voter :

**VOTES SIMPLES**

**VOTES DOUBLES** (si actions nominatives)

**NOMBRE DE VOIX** : .....

(cette rubrique est remplie par votre teneur de compte)

*Je vote à distance par moyen de télécommunication pendant la séance de l'assemblée générale<sup>221</sup>.*

*J'ai un temps limité pour exprimer mon vote : [...] secondes pour chaque résolution ; je ne pourrai plus corriger mon vote au-delà ; si je ne respecte pas cette limite de temps, mon vote ne pourra pas être comptabilisé.*

**1<sup>ère</sup> résolution : intitulé et résumé**

(Résumé donné par la société émettrice : celui qui est lu en séance aujourd'hui :  
.....)

(En cliquant, accès au texte complet de la résolution et à l'exposé des motifs)

↑ POUR

↑ CONTRE

↑ ABSTENTION<sup>222</sup>

**2<sup>e</sup> résolution : intitulé et résumé**

(Résumé donné par la société émettrice : celui qui est lu en séance aujourd'hui :  
.....)

(En cliquant, accès au texte complet de la résolution et à l'exposé des motifs)

POUR

CONTRE

ABSTENTION

<sup>221</sup> - Pour les bulletins *omnibus* (actionnaires *non résidents*), il est recommandé aux Intermédiaires Inscrits, afin d'automatiser au maximum le traitement des votes, d'émettre plusieurs Bulletins Electroniques regroupant chacun tous les votes des actionnaires représentés exprimant la même position (absence de « panachage »). Une *variante* de ce Bulletin type consiste cependant à faire apparaître, pour un même *omnibus*, un « panachage » des votes émis par l'Intermédiaire Inscrit par sous-groupes d'actionnaires non-résidents votant chacun différemment sur la même résolution, avec les nombres partiels d'actions et de voix correspondant à chaque sous-groupe.

<sup>222</sup> - Remarque complémentaire concernant les bulletins *omnibus*. Si quatre sous-groupes sont distingués par l'Intermédiaire Inscrit, on verra apparaître ici quatre séries de rubriques « pour », « contre », « abstention », avec les nombres d'actions et de voix correspondants.

**3<sup>ème</sup> résolution : intitulé et résumé**

*(Résumé donné par la société émettrice : celui qui est lu en séance aujourd'hui :  
.....)*

*(En cliquant, accès au texte complet de la résolution et à l'exposé des motifs)*

POUR                       CONTRE                       ABSTENTION

**Dernière résolution : intitulé et résumé**

*(Résumé donné par la société émettrice : celui qui est lu en séance aujourd'hui :  
.....)*

*(En cliquant, accès au texte complet de la résolution et à l'exposé des motifs)*

POUR                       CONTRE                       ABSTENTION

**Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'administration ou le Directoire ou la Gérance :**

**Projet de résolution A :**

*(Résumé : celui qui est lu en séance aujourd'hui :  
.....)*

*(En cliquant, accès au texte complet de la résolution et à l'exposé des motifs)*

POUR                       CONTRE                       ABSTENTION

**Projet de résolution B :**

*(Résumé : celui qui est lu en séance aujourd'hui :  
.....)*

*(En cliquant, accès au texte complet de la résolution et à l'exposé des motifs)*

POUR                       CONTRE                       ABSTENTION

**Projet de résolution C :**

*(Résumé : celui qui est lu en séance aujourd'hui :  
.....)*

*(En cliquant, accès au texte complet de la résolution et à l'exposé des motifs)*

POUR                       CONTRE                       ABSTENTION

**Projet de résolution D :**

*(Résumé : celui qui est lu en séance aujourd'hui :  
.....)*

*(En cliquant, accès au texte complet de la résolution et à l'exposé des motifs)*

POUR                       CONTRE                       ABSTENTION

**.Si des amendements ou des résolutions nouvelles sont présentées en  
assemblée :**

**Projet de résolution nouvelle RN1 ou d'amendement A1 :**

*(Résumé : celui qui est lu en séance aujourd'hui :  
.....)*

*(En cliquant, accès au texte complet de la résolution et à l'exposé des motifs)*

POUR                       CONTRE                       ABSTENTION

**Projet de résolution nouvelle RN2 ou d'amendement A2 :**

*(Résumé : celui qui est lu en séance aujourd'hui :  
.....)*

*(En cliquant, accès au texte complet de la résolution et à l'exposé des motifs)*

POUR                       CONTRE                       ABSTENTION

**Projet de résolution nouvelle RN3 ou d'amendement A3 :**

(Résumé : celui qui est lu en séance aujourd'hui :  
.....)

(En cliquant, accès au texte complet de la résolution et à l'exposé des motifs)

POUR                       CONTRE                       ABSTENTION

**Projet de résolution nouvelle RN4 ou d'amendement A4 :**

(Résumé : celui qui est lu en séance aujourd'hui :  
.....)

(En cliquant, accès au texte complet de la résolution et à l'exposé des motifs)

POUR                       CONTRE                       ABSTENTION

---

**RECAPITULATION DE VOS VOTES :**

**1ère résolution :**

**2<sup>e</sup> résolution :**

**3ème résolution :**

**Dernière résolution :**

Projets de résolution non agréés  
par le Conseil d'Administration  
ou le Directoire  
ou la Gérance

**A :**

**B :**

**C :**

**D :**

Si des amendements ou des résolutions nouvelles ont été présentés en assemblée, vous avez choisi de :

**RN1 ou A1 :**

**RN2 ou A2 :**

**RN3 ou A3 :**

*Merci de bien vouloir attendre un accusé réception de vos votes avant de vous déconnecter ; dans le cas contraire, nous ne pouvons vous assurer que votre participation à l'assemblée a bien été enregistrée par notre système.*



**INDEX – LEXIQUE**

**ABSTENTION**

L'abstention équivaut à un vote "contre" le **Projet de Résolution**.

**ACTION AU PORTEUR**

Action inscrite exclusivement dans un compte tenu par un **Intermédiaire Habilité** ; la société émettrice ne connaît donc pas l'identité de l'actionnaire.

**ACTION NOMINATIVE**

Action inscrite dans les comptes titres tenus par la société émettrice qui connaît donc l'actionnaire. A la demande de celui-ci, l'action peut être inscrite à la fois dans un compte tenu par un établissement financier et dans les comptes de la société ; elle est alors dite au **Nominatif Administré** par opposition aux actions détenues dans les seuls livres de la société qui sont dites au **Nominatif Pur**.

**AMENDEMENT**

Droit pour chaque actionnaire participant à une assemblée générale de proposer une modification au texte de l'un des **Projets de Résolutions** figurant à **l'Ordre du Jour**. Si l'assemblée vote cet Amendement, la Résolution ainsi modifiée est adoptée.

**ATTESTATION D'INSCRIPTION  
EN COMPTE**

Document établi par un **Teneur de Compte Conservateur**, qui prouve, à la date de son établissement, qu'une personne est bien actionnaire au Porteur de telle société lorsqu'elle veut y exercer un droit réservé aux actionnaires autre que le droit de vote.

**AVIS DE CONVOCATION**

Information des actionnaires les convoquant à une assemblée générale. Elle doit être adressée par lettre aux détenteurs d'actions Nominatives et publiée au **BALO** au moins 15 jours avant la date de la réunion et elle doit comporter un certain nombre d'indications fixées par la réglementation dont notamment l'ordre du jour définitif.

**AVIS DE REUNION**

Information sur la date d'une prochaine réunion d'assemblée générale d'actionnaires qui est publiée au **BALO** au moins un mois avant la date de cette assemblée. Elle comporte en outre la liste des Projets de Résolutions présentés par le conseil d'administration. La publication de cet avis fait courir le délai de 10 jours durant lequel les actionnaires qui remplissent les conditions peuvent faire inscrire leurs **Projets de Résolutions** à l'Ordre du Jour.

**BALO**

Voir **Bulletin des annonces légales obligatoires**

**BENEFICIAL OWNER**

*ou Titulaire des Droits Attachés à l'Action*

Personne physique ou morale, véritable titulaire des droits attachés à une action, qui n'en détient pas la propriété au sens de la loi française. *Le Beneficial Owner*, ainsi défini, peut être un *trustee* par exemple.

**BORDEREAU DE REFERENCES  
NOMINATIVES (BRN)**

Véhicule des informations relatives à un actionnaire Nominatif Administré transmises par l'établissement financier Teneur de son Compte à la société émettrice ou vice versa.

**BULLETIN DES ANNONCES  
LEGALES OBLIGATOIRES  
(BALO)**

v. **BALO**

Bulletin officiel prévu par la réglementation où sont publiées les informations qu'elle impose aux émetteurs de fournir (par exemple, comptes sociaux et consolidés, date et ordre du jour des assemblées générales, etc...). Il existe sous forme papier et sur le site Internet du Journal Officiel de la République Française ([www.Journal-officiel.gouv.fr](http://www.Journal-officiel.gouv.fr)).

**BULLETIN ELECTRONIQUE DE  
VOTE**

Pour voter par Internet au cours de la réunion de l'assemblée générale, quand la société l'admet.

**CARTE D'ADMISSION**

Document délivré aux actionnaires qui souhaitent assister physiquement à la réunion de l'assemblée générale.

**CARTE D'ADMISSION  
ELECTRONIQUE**

C'est un ensemble d'éléments cryptés attribué à l'actionnaire pour lui permettre de voter par Internet pendant la réunion de l'assemblée générale lorsque la société admet ce type de vote.

**CENTRALISATEUR DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE**

Entité chargée d'organiser une assemblée générale pour le compte de la plupart des sociétés cotées françaises. Il s'agit en général d'une des principales banques de la place de Paris. Le Centralisateur est en charge du traitement des Formulaires de vote, de la vérification de l'identité des actionnaires et du nombre de leurs actions. Ils veillent au bon déroulement du scrutin.

**CERTIFICAT  
D'IMMOBILISATION**

Attestation exigée par les statuts de la société émettrice, délivrée par le banquier Teneur de Compte prouvant la qualité d'actionnaire au Porteur détenant un certain nombre de titres. Ce document est établi avant une assemblée par le Teneur de Comptes qui atteste que le titulaire est actionnaire du jour de sa délivrance au jour de l'assemblée. Les actions correspondantes peuvent néanmoins être cédées ; si la cession intervient avant 15 h. la veille de l'assemblée générale, il faut faire corriger le nombre d'actions prenant part au vote. Ce certificat est indispensable pour voter en assemblée générale.

**CMF**

v. Conseil des Marchés Financiers.

**COMMISSION DES OPERATIONS  
DE BOURSE (COB)**

Organisme public chargé de contrôler l'application de la réglementation boursière et de la protection de l'épargne publique. La COB est dotée du Pouvoir réglementaire et de celui de sanctionner (équivalent de la SEC).

**COMPTE INTERMEDIIE**

Compte Titres ouvert, en son nom, chez un Teneur de Comptes en France, par un Intermédiaire Inscrit pour y conserver des Titres appartenant à des actionnaires Non-Résidents

**COMPTE TITRES**

Compte sur lequel sont conservées les valeurs mobilières dématérialisées ; les comptes titres sont tenus par les *Teneurs de Comptes Conservateurs*.

**CONSEIL DES MARCHES  
FINANCIERS (CMF)**

Organisme professionnel chargé par la loi de fixer la réglementation boursière relative à l'organisation et au fonctionnement du marché ainsi que de prendre des décisions relatives aux opérations financières. Les Intermédiaires Habilités Teneurs de Comptes en France sont soumis à son règlement et à ses contrôles.

**DECLARATION DE  
FRANCHISSEMENT DE SEUILS  
DE PARTICIPATION**

Obligation légale de déclarer au **CMF** et à l'émetteur la détention de certains pourcentages du capital des sociétés cotées (5 %, 10 %, 20 %...). Les statuts peuvent étendre cette obligation à des pourcentages inférieurs (seuils statutaires). La violation de l'obligation légale entraîne la suppression du droit de vote pour les titres excédant le seuil non déclaré.

**ENTREPRISE DE MARCHE**

Bourse de négociation de valeurs mobilières (v. **Euronext France**).

**EUROCLEAR France**

Société anonyme qui est le dépositaire central de toutes les valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé et celles qu'elle a admises à ses opérations. Elle effectue le règlement-livraison de ces titres. Les Teneurs de Comptes y adhérant doivent appliquer ses instructions.

**EURONEXT France**

Société commerciale qui organise la Bourse de valeurs en France. Il s'agit d'une **Entreprise de Marché** filiale du groupe Euronext, entreprise européenne des marchés belge, français et hollandais ainsi que du "liffe" de Londres.

**FEUILLE DE PRESENCE**

Document établi par chaque émetteur qui donne la liste des actionnaires participant à l'assemblée générale, quel que soit le procédé de vote (les **Formulaires de Vote** peuvent être annexés à cette liste). Il indique le nombre de titres et de voix appartenant à chacun et est signé par les actionnaires assistant à la réunion.

**FORMULAIRE UNIQUE  
ELECTRONIQUE**

Support de vote par Internet aux assemblées générales d'actionnaires permettant les mêmes options que le Formulaire Unique Normalisé. Ce Formulaire doit être transmis avant l'assemblée générale.

**FORMULAIRE UNIQUE  
NORMALISE SUR PAPIER**

Document papier normalisé de vote aux assemblées générales d'actionnaires dont les mentions sont définies par la réglementation et qui permet soit de voter sur chacun des Projets de Résolution, soit de donner une Procuration ou un mandat de vote au président de l'assemblée, à un autre actionnaire ou à son conjoint. Il doit être adressé préalablement à l'assemblée générale, avant la date limite indiquée dans l'**Avis de Convocation**. Certaines sociétés n'utilisent pas le Formulaire Normalisé mais un document spécifique.

<b>INTERMEDIAIRE HABILITE</b>	Etablissement financier autorisé par le CMF à tenir des Comptes Titres (titre VI du règlement général du CMF "la tenue de compte-conservation d'instruments financiers).
<b>INTERMEDIAIRE INSCRIT</b>	Personne inscrite pour le compte d'un ou de plusieurs Non-Résidents dans les comptes d'actionnaires d'une société cotée française ou un Compte Titres ouvert dans un établissement financier habilité.
<b>LISTE DES ACTIONNAIRES INTERMEDIÉS</b>	Pour exercer leurs droits, les actionnaires Non-Résidents Intermédiés doivent être identifiés par la société. Les Intermédiaires Inscrits, à la demande de la société, doivent indiquer l'identité et le nombre d'actions de leurs clients. Ils transmettent les listes contenant ces informations à la société. Ces listes sont annexées à la Feuille de Présence.
<b>MARCHE REGLEMENTE</b>	Marché officiel de titres soumis à une réglementation dont les principes généraux sont fixés dans la loi, elle-même conforme aux directives européennes.  Il existe en France, pour les valeurs mobilières, trois marchés réglementés (Premier, Second et Nouveau Marché). Cette notion se distingue du "marché libre" qui fonctionne uniquement sur la base du contrat d'adhésion élaboré par l'Entreprise de Marché et en vertu d'une réglementation étatique.
<b>NOMINATIF</b>	Voir <i>Actions Nominatives</i> .
<b>NOMINATIF ADMINISTRE</b>	Action qui est inscrite en compte chez l'émetteur (il s'agit d'un titre Nominatif) mais également chez un Intermédiaire Habilité. Le titulaire donne ses instructions à cet intermédiaire qui répercute l'information à l'émetteur par un <i>Bordereau de Références Nominatives</i> .
<b>NOMINATIF PUR</b>	Actions Nominatives qui sont exclusivement inscrites chez l'émetteur
<b>NON-RESIDENT</b>	Actionnaire qui ne réside pas en France au sens du Code Civil.
<b>NON-RESIDENT ACTIONNAIRE EN DIRECT</b>	Actionnaire Non-Résident qui conserve ses titres dans un Compte Titres ouvert en France à son nom.

<b>NON-RESIDENT INTERMEDIÉ</b>	Actionnaire Non-Résident dont les titres ne sont pas détenus dans un compte ouvert à son nom propre dans les livres de la société ou en Compte Titres dans un établissement financier en France, mais sont détenus par un conservateur dans un Compte Titres ouvert au nom de ce conservateur (Compte Intermédié).
<b>OMNIBUS</b>	Bulletin de vote collectif émis par un Intermédiaire Inscrit pour plusieurs actionnaires dont il conserve les titres.
<b>ORDRE DU JOUR</b>	Liste des Résolutions dont l'assemblée générale peut débattre. En dehors de la révocation des dirigeants, l'assemblée générale ne peut voter des <b>Résolutions</b> qui ne sont pas à l'Ordre du Jour. A l'Ordre du Jour figurent les <b>Projets de Résolutions</b> .
<b>PORTEUR</b>	Voir " <b>Actions au Porteur</b> ".
<b>POUVOIR</b>	Mandat donné par un actionnaire à une autre personne de voter pour lui. La réglementation définit limitativement les catégories de personnes pouvant être mandataires : le conjoint de l'actionnaire, un autre actionnaire, et, seulement pour les Non-Résidents, <b><i>l'Intermédiaire Inscrit</i></b> .
<b>POUVOIR EN BLANC</b>	Lorsque le Pouvoir est donné sans indication de mandataire (Pouvoir dit "en blanc"), le président de l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption des Projets de Résolution agréés par le Conseil d'Administration (ou le Directoire).
<b>PROCURATION</b>	Voir <b><i>Pouvoir</i></b> : le terme "procuration" est plus particulièrement utilisé pour désigner le pouvoir donné à un autre actionnaire dénommé.
<b>PROJETS DE RESOLUTIONS</b>	Projets de décisions soumis aux votes des actionnaires qui sont arrêtés par le Conseil d'administration, le directoire, le conseil de surveillance. Certains actionnaires qui détiennent le pourcentage de capital requis par la réglementation peuvent, pendant une période donnée, ajouter d'autres Projets de Résolution, éventuellement étrangers à l'Ordre du Jour fixé par les mandataires sociaux.
<b>QUORUM</b>	Fraction minimale du capital qui doit participer au vote pour que l'assemblée générale d'actionnaires puisse valablement délibérer.

<b>RESIDENT</b>	Personne ayant sa résidence donc son domicile principal dans un Etat, en l'occurrence en France, la définition du domicile résulte de l'article 102 du Code civil.
<b>RESOLUTION</b>	Décision définitivement adoptée par une assemblée générale d'actionnaires.
<b>RESOLUTION NOUVELLE</b>	Projet de Résolution proposé en séance par un actionnaire. En dehors d'un <i>Amendement</i> , un Projet de Résolution Nouvelle ne peut concerner que les points suivants :  Demande de révocation d'un administrateur,  le cas échéant, nomination d'un nouvel administrateur en remplacement de celui ayant été révoqué,  décision qui est la conséquence nécessaire d'une autre Résolution figurant à <i>l'Ordre du Jour</i> .
<b>TENEUR DE COMPTES- CONSERVATEUR</b>	Etablissement financier et / ou société émettrice, qui assurent l'administration de la comptabilité titres. La société émettrice, si elle fait publiquement appel à l'épargne, peut être Teneur de Compte Conservateur pour les titres qu'elle émet et qu'elle gère directement à la demande des actionnaires (comptes Nominatifs Purs).
<b>TITRE DE CAPITAL</b>	Valeur mobilière donnant accès au capital immédiatement ou de manière différée (par exemple : actions, obligations convertibles... <i>etc...</i> ).
<b>TITRE AU PORTEUR IDENTIFIABLE</b>	<i>Titre au Porteur</i> pour lequel la société émettrice peut demander de connaître à un moment donné l'identité du détenteur si ses statuts le prévoient. La réalisation de cette demande revient à Euroclear France, organisme dépositaire central, qui s'adresse aux intermédiaires financiers Teneurs de Comptes.
<b>TITRE DEMATERIALISE</b>	Titre représenté par une inscription sur un Compte-Titres en France.
<b>TITULAIRE DES DROITS ATTACHES A L'ACTION</b>	Voir ci-dessus la définition du <i>Beneficial Owner</i> .



**VOTE PAR CORRESPONDANCE**

Modalité du vote à distance et préalable à l'assemblée permettant à chaque actionnaire de se prononcer sur chaque Projet de Résolution sur un bulletin papier (v. *Formulaire Unique Normalisé sur papier*) ou par Internet (v. *Formulaire Unique Electronique*).

-oOo-